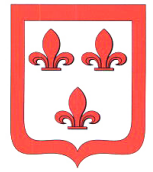


# Plan Local d'Urbanisme d'Ourton



## Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du  
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Bruay-la-Buissière,  
Le Président,

ARRÊTÉ LE :  
APPROUVÉ LE :

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**  
Urbanisme Environnement Communication

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
251 rue Clément Ader - Bât. B  
27000 Evreux  
Tél. 02 32 32 53 28

 **Groupe  
auddicé**

    
environnement  
Conseil airele equinergies



<b>TABLE DES MATIERES I – LES DOCUMENTS CADRES .....</b>	<b>5</b>
<b>1. LE MAILLAGE TERRITORIAL .....</b>	<b>5</b>
1.1. OURTON DANS SON TERRITOIRE.....	5
1.2. LE SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYSIS.....	10
1.3. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARTOIS COMM' .....	10
1.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ARTOIS.....	14
1.1. LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DU BASSIN DE LA LAWE ET DE SON AFFLUENT LE FOSSÉ D'AVESNES (SABALFA).....	16
1.2. LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA LAWE (SIPAL) .....	16
<b>2. LA GESTION DE L'EAU .....</b>	<b>17</b>
2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE.....	17
2.2. LE SAGE DE LA LYS .....	22
<b>II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>25</b>
<b>1. LA DÉMOGRAPHIE .....</b>	<b>25</b>
1.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION.....	25
1.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE .....	27
1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION .....	29
1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MÉNAGES .....	31
<b>2. LE PARC DE LOGEMENTS .....</b>	<b>34</b>
2.1. L'ANCIENNETÉ DU PARC IMMOBILIER .....	34
2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS.....	36
2.3. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS.....	39
2.4. LE COÛT DU FONCIER .....	41
<b>3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE .....</b>	<b>42</b>
3.1. LA POPULATION ACTIVE.....	42
3.2. LE TYPE D'ACTIVITÉS .....	46
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES .....	48
<b>4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES.....</b>	<b>50</b>
4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE FRAGILE DU TERRITOIRE .....	50
4.2. LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ENTREPRENEURS.....	56
4.3. LES SERVICES.....	56
4.4. LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES.....	57
<b>5. LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....</b>	<b>58</b>
5.1. LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE .....	58
5.2. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE .....	61
5.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	65
<b>6. LE TOURISME ET LES LOISIRS .....</b>	<b>66</b>
6.1. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE .....	66
6.2. LE MILIEU ASSOCIATIF .....	66
<b>III – L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>67</b>
<b>1. LE MILIEU PHYSIQUE.....</b>	<b>67</b>
1.1. L'OCCUPATION DU SOL.....	67
1.2. LA TOPOGRAPHIE .....	67
1.3. LA GÉOLOGIE .....	67
1.4. HYDROGÉOLOGIE.....	68

1.5.	LE CLIMAT .....	68
1.6.	LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE.....	73
<b>2.</b>	<b>LES RISQUES SUR LA COMMUNE .....</b>	<b>75</b>
2.1.	L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES .....	75
2.2.	LE RISQUE SISMIQUE .....	76
2.3.	LE RISQUE D'INONDATION.....	77
2.4.	L'ALÉA ÉROSION .....	81
2.5.	LES CAVITÉS SOUTERRAINES .....	82
2.6.	LES RISQUES ANTHROPIQUES .....	83
<b>3.</b>	<b>LES MILIEUX NATURELS.....</b>	<b>88</b>
3.1.	L'INVENTAIRE DES ZNIEFF.....	88
3.2.	LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE .....	90
3.3.	LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DE L'ARTOIS .....	92
<b>4.</b>	<b>LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES.....</b>	<b>98</b>
4.1.	LES GRANDES ENTITÉS PAYSAGÈRES.....	98
4.2.	LA COMPOSITION PAYSAGÈRE D'OURTON.....	104
<b>5.</b>	<b>LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI .....</b>	<b>113</b>
5.1.	LA FORME URBAINE .....	113
5.2.	LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES.....	115
<b>IV - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT122</b>		
<b>1.</b>	<b>LE CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE .....</b>	<b>122</b>
1.1.	LA CARTE COMMUNALE ET L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE COMMUNAL DEPUIS 2003 .....	122
<b>2.</b>	<b>LE PROJET COMMUNAL À TRAVERS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....</b>	<b>125</b>
2.1.	PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES, RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES.....	125
2.2.	LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD.....	127
2.3.	L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES AU.....	129
<b>3.</b>	<b>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT .....</b>	<b>131</b>
3.1.	LE CHAMP D'APPLICATION .....	131
3.2.	LES DISPOSITIONS OPPOSABLES DANS LE PLU .....	131
3.3.	LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES.....	134
3.4.	BILAN DE L'ÉVOLUTION DES ZONES ENTRE LA CARTE COMMUNALE ET LE PLU ET JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES.....	145
3.5.	LES PRESCRIPTIONS ÉCRITES .....	147
3.6.	LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	153
<b>V - LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR .....</b>		
<b>1.</b>	<b>LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>154</b>
1.1.	L'ÉVOLUTION DES ZONES DESTINÉES À L'HABITAT .....	154
1.2.	L'ÉVOLUTION DES ZONES AGRICOLES .....	154
1.3.	L'ÉVOLUTION DES ZONES NATURELLES .....	156
<b>2.</b>	<b>LES MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR .....</b>	<b>157</b>
2.1.	L'ORDONNANCEMENT DES ZONES RÉSIDENTIELLES D'URBANISATION RÉCENTES ET FUTURES .....	157
2.2.	L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 123-1-5, 7° .....	157



1

2.3.	LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	157
2.4.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES .....	157
2.5.	L'IMPACT PAYSAGER.....	158
2.6.	L'IMPACT SUR LE FLUX ROUTIER.....	158
2.7.	L'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL .....	158

## Préambule

Par délibération en date du **09 octobre 2009**, le SIVOM du Bruaysis a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) sur la commune d'Ourton. Il s'agit d'un document d'urbanisme réglementairement à jour et adapté à projet de développement de la commune. Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

- **Article L 110 du code de l'urbanisme**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

- **Article L 121-1 du code de l'urbanisme**

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

# I – LES DOCUMENTS CADRES

## 1. LE MAILLAGE TERRITORIAL

### 1.1. OURTON DANS SON TERRITOIRE

La commune d'Ourton est située au centre du département du Pas-de-Calais, dans la vallée de la Lawe. Elle s'étend sur une superficie de 528 hectares. Elle appartient au canton de Houdain et à l'arrondissement de Béthune.

En termes administratifs la commune se situe à :

- ⇒ •6 Km à l'ouest de Houdain, son chef lieu de Canton ;
- ⇒ •16 kilomètres au sud de Béthune, sous-préfecture du département du Pas-de-Calais à laquelle elle est rattachée ;
- ⇒ •32 kilomètres au nord-ouest d'Arras, Préfecture du Département du Pas-de-Calais ;
- ⇒ •50 kilomètres au Sud-ouest de Lille, Capitale de la Région Nord-Pas-de-Calais.

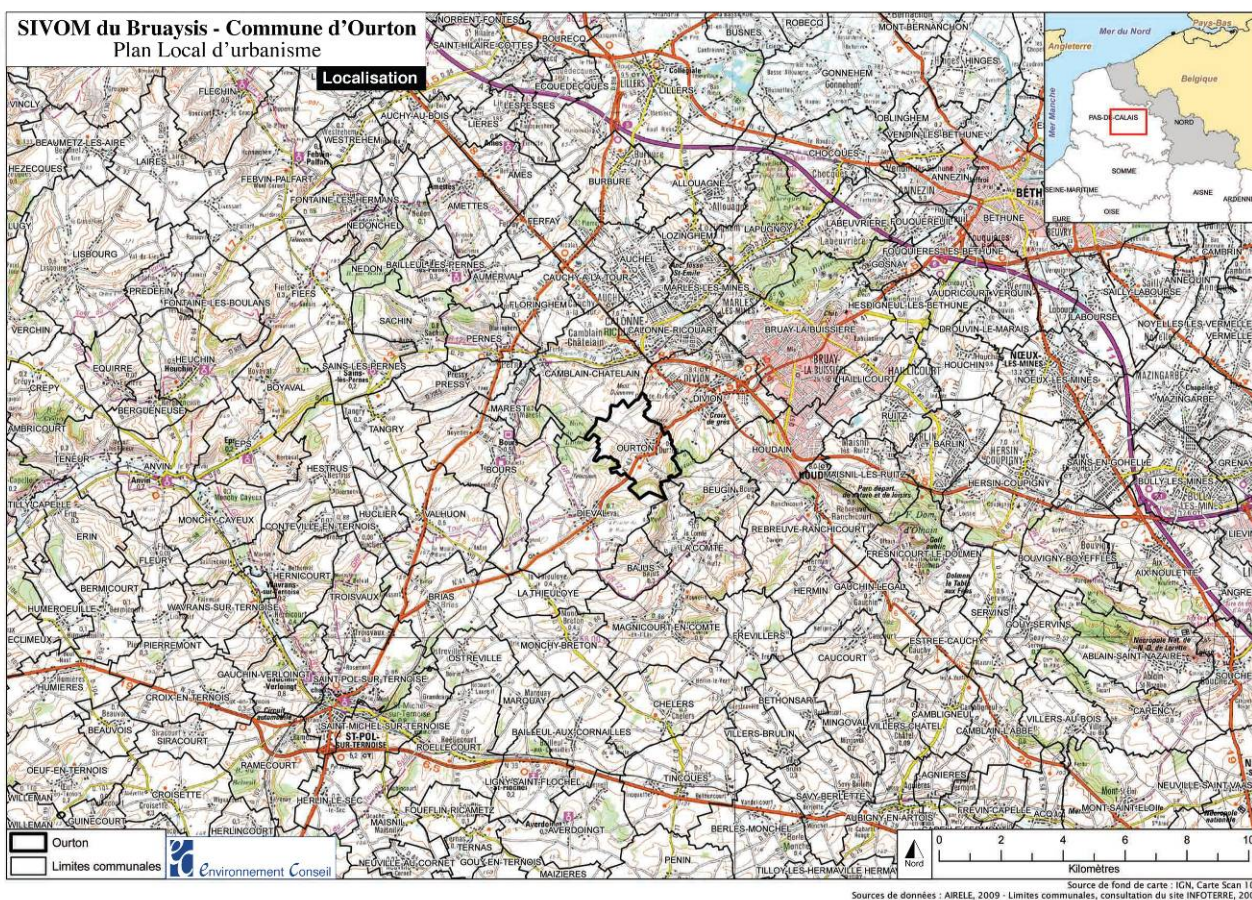
En termes d'emplois et de services, la commune se situe à :

- ⇒ •3 Km au sud-ouest de Divion, offrant une diversité de services et de commerces de première nécessité et notamment le Collège le plus proche ;
- ⇒ •9 Km (15 minutes) au sud d'Auchel qui accueille le lycée d'enseignement général le plus proche ;
- ⇒ •6 Km (10 minutes) au sud de Bruay-la-Buissière qui accueille le siège du SIVOM du Bruaysis, un bureau du Pôle Emploi, un panel de commerces et de services plus étoffé et près de 10000 emplois ;
- ⇒ •16 km (15 minutes) au sud-ouest de Béthune accueillant le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, l'agence d'urbanisme, un panel de commerces et de services important et près de 20000 emplois.

Le territoire communal est limitrophe des communes de Camblain-Châtelain au nord-ouest, Divion au nord, Beugin à l'est, La Comté au sud-est et Diéval au sud-ouest.

En terme de voirie, Ourton est notamment desservie par :

- ⇒ •La route départementale 941 reliant Bruay-la-Buissière au nord à Saint-Paul-sur-Ternoise au sud. Cette route, qui correspond à l'ancienne RN 41 traverse la commune et le village et permet des déplacements faciles et rapides depuis et vers le territoire. C'est un itinéraire fréquenté qui est classé comme étant à grande circulation.
- ⇒ •La route départementale 86 E2 qui permet de rejoindre La Comté au sud-est et Pernes au nord-ouest. C'est une voie de desserte entre les communes de secteur, elle n'accueille presque aucun trafic de transit. Elle permet également de desservir le village dans lequel elle croise la RD 941.



La commune est entièrement inscrite dans la vallée de la Lawe qui coule du sud vers le nord. Cette rivière a modelé des paysages vallonnés et une nature de qualité, aux portes du bassin minier et des communes minières de la région du Bruaysis. La commune donne même l'image du premier territoire rural en quittant le Bruaysis en direction du sud.

Le bourg est situé entre le fond de la vallée et le plateau agricole. Il semble accroché au coteau. Outre les plateaux agricoles et le fond de vallée plat qui accueille de grandes cultures, les secteurs les plus pentues ou les plus proches du bâti accueillent des prairies ou des boisements. Le bourg, et la commune en général sont entourés de verdure, de champs, de boisements et de collines.

Cette situation fait bénéficier à la commune de caractéristiques environnementales fortes et diversifiées mais également de paysages d'une grande qualité offrant plusieurs visages au territoire.

### Enjeu :

**Profiter de la position géographique du territoire, proche de pôles dynamiques et dans un environnement préservé**



1  
**Le Plan Local d'Urbanisme** se doit d'être compatible avec un certain nombre de documents comme le rappelle l'article L.123-1 C du Code de l'Urbanisme. Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.

**Extrait de l'article L. 123-1 C. du Code de l'urbanisme :**

*« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement.*

**Ourton appartient:**

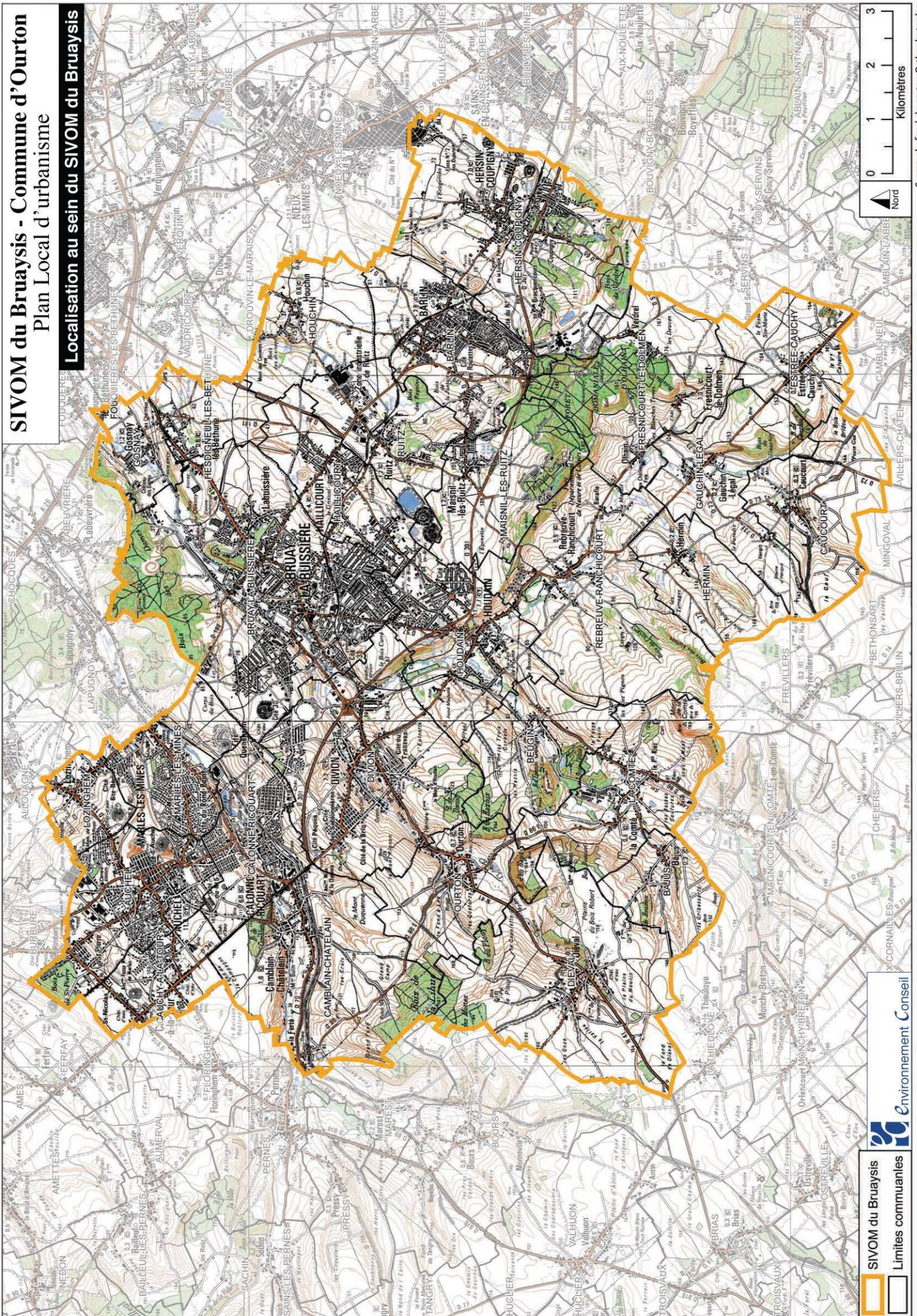
- A la Communauté d'Agglomération Artois Comm' ;
- Au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois (SCOT de l'Artois) ;
- Au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la communauté du Bruaysis ;
- Au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) ;
- Au Syndicat Mixte du SAGE de la Lys (SYMSAGEL) ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes (SABALFA) ;
- A la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

**La commune est également concernée par :**

- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;
- La Trame Verte et Bleue Régionale (TVB) ;
- La Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Artois ;
- Plan Local de l'Habitat (en cours de révision) ;
- Plan de Déplacement Urbain (en cours de révision).

# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton Plan Local d'urbanisme

## Localisation au sein du SIVOM du Bruaysis



Source de fond de carte : Orthophotoplan  
Sources de données : AIREL, 2009 - Limites communales, consultation du site INFOTERRE, 2006

## 1.2. LE SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYSIS

Créé par arrêté préfectoral du 13/12/1990, il regroupe 28 communes soit près de 100 000 habitants.

La **Commune d'Ourton** adhère aux compétences suivantes du SIVOM :

- ⇒ •Maintenance à domicile ;
- ⇒ •Repas à domicile ;
- ⇒ •Soins infirmiers à domicile ;
- ⇒ •Forfaits soins courants ;
- ⇒ •Action Santé ;
- ⇒ •Balayage mécanisé des voiries ;
- ⇒ •Plan Local d'Urbanisme.

## 1.3. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARTOIS COMM'

### A. Présentation de la structure



La Commune de **Ourton** fait partie de la **Communauté d'Agglomération Artois Communauté**. Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé le 28 Décembre 2001.

Cette structure regroupe 59 communes qui totalisaient une population de **210 000 habitants** en 2008.

Son **siège est situé à Béthune**.

### B. Compétences Communautaires

#### 1) En matière de Développement Economique :

- ⇒ Création, Aménagement, Entretien et Gestion de Zones d'Activité Industrielle, Commerciale, Tertiaire, Artisanale, Touristique, Portuaire ou Aéroportuaire qui sont d'Intérêt Communautaire; Actions de Développement Economique d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Acquisition de terrains ou immeubles bâtis destinés à l'aménagement de Centres d'Activités Tertiaires ;
- ⇒ Réalisation et Gestion des Zones d'Activité suivantes: Parc des Pilastres de VENDIN-LES-BETHUNE, Parc Futura II, Pôle Tertiaire n°3 – Avenue de Londres à BETHUNE, Parc des Chartreux, Nouvelle zone du Rabat à BETHUNE ;
- ⇒ Gestion du Patrimoine Foncier destiné à l'accueil des entreprises ;
- ⇒ Acquisition, construction et aménagement de bâtiments à vocation économique destinés à la location à la vente ou au crédit-bail ;
- ⇒ Location de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de service ;
- ⇒ Missions générales en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de projet d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ;

- ⇒ Interventions sous forme de garanties d'emprunt dans les domaines économiques, agricoles, touristiques intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération ;
- ⇒ Action en faveur de la recherche et développement et création de centres de transfert de technologies ;
- ⇒ Action de communication ainsi que toute opération de partenariat en vue d'assumer la promotion du Développement Economique ;
- ⇒ Création et réalisation de Z.A.C. se rapportant aux Zones d'Activités d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Création et réalisation de lotissements nécessaires aux Zones d'Activités d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Transfert de l'exercice du Droit de Préemption sur les Zones Communautaires de la compétence «Actions de Développement Economique» ainsi que sur les zones concernées par les opérations menées dans le cadre du développement universitaire.

## **2) En matière d'Aménagement de l'Espace Communautaire :**

- ⇒ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ⇒ Création et réalisation de Zone d'Aménagement concerté d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Organisation des Transports Urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- ⇒ Études Générales d'Urbanisme et d'Aménagement d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Création et mise en œuvre d'une base de données urbaines, outil informatique, d'aide à la décision en matière d'Aménagement du Territoire ;
- ⇒ Opération d'Aménagement d'Intérêt Communautaire.

## **3) En matière d'Equilibre Social de l'Habitat sur le Territoire Communautaire :**

- ⇒ Programme Local de l'Habitat ;
- ⇒ Politique du Logement d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Actions et aides financières en faveur du Logement Social d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la Politique Communautaire d'Equilibre Social de l'Habitat ;
- ⇒ Actions, par des opérations d'Intérêt Communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ⇒ Création d'une Conférence Intercommunale du Logement ;
- ⇒ Amélioration du parc immobilier bâti d'Intérêt Communautaire.

Le PLH d'Artois Comm fixe un objectif minimal de 180 nouveaux logements pour les 13 communes des collines de l'Artois dont fait partie Ourton.

## **4) En matière de Politique de la Ville dans la Communauté :**

- ⇒ Dispositifs Contractuels de Développement Urbain, de Développement Local et d'Insertion Economique et Sociale d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Dispositifs Locaux d'Intérêt Communautaire, de Prévention de la Délinquance ;
- ⇒ Élaboration et mise en œuvre des Contrats d'Agglomération avec toutes les actions qui en découlent ;
- ⇒ Création d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance ;
- ⇒ Création d'une base d'actions locales et d'initiatives solidaires pour l'emploi et d'une plate-forme multiservices.

## **5) Assainissement :**

- ⇒ Élaboration et mise en œuvre des schémas d'assainissement ;
- ⇒ Gestion du Service Assainissement des eaux usées comprenant notamment :
- travaux d'équipement: négociation et acquisition des terrains nécessaires à la création ou à l'extension de stations d'épuration, stations de relèvement, stations de refoulement, bassin de rétention, lagunage..., tous équipements nécessaires au bon fonctionnement du service, construction ou extension de ces équipements et leur entretien, construction des réseaux principaux, secondaires et leurs branchements, renouvellement, extension et gros entretien; travaux d'entretien courant: gestion, entretien des stations d'épuration, stations de relèvement, stations de refoulement, bassins de rétention, lagunage...,
  - Réparation et entretien des réseaux principaux, secondaires, des branchements, contrôle et vidange des équipements non collectifs,
  - Élaboration de conventions nécessaires à l'installation de ces équipements.
- ⇒ Établissement d'un règlement ;
- ⇒ Fixation du taux des redevances d'assainissement.

#### **6) Création ou Aménagement et Entretien de Voirie d'Intérêt Communautaire :**

- ⇒ Création ou Aménagement et Gestion des Parcs de Stationnement d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Participation au financement des Voiries d'Intérêt Communautaire.

#### **7) En matière de Protection et de mise en valeur de l'Environnement et du Cadre de Vie:**

- ⇒ Lutte contre la Pollution de l'air ;
- ⇒ Lutte contre les nuisances sonores ;
- ⇒ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ⇒ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- ⇒ Actions en matière de Surveillance de Prévention et d'Etude des Espaces Naturels ;
- ⇒ Actions Educatives concernant la Protection et la Valorisation des Espaces Naturels et Sensibilisation à l'Environnement.

#### **8) Construction, Aménagement, Entretien et Gestion d'Equipements Culturels et Sportifs d'Intérêt Communautaire**

#### **9) Refuge pour animaux**

#### **10) Eaux Pluviales :**

- ⇒ Gestion du Service des Eaux Pluviales : entretien des réseaux.

#### **11) Développement Universitaire :**

- ⇒ Actions en faveur du Développement Universitaire en concertation et en liaison avec les Collectivités concernées.

#### **12) Actions en faveur du Développement Touristique**

#### **13) Service de Secours et d'Incendie**

- ⇒ Dans l'attente des dispositions arrêtées au titre du S.D.A.C.R. et par convention avec le S.D.I.S., la Communauté d'Agglomération assure la gestion des Centres de Première Intervention.
- ⇒ La Communauté d'Agglomération acquittera, par ailleurs, le contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation destinée au financement du S.D.I.S.)

#### **14) Actions d'Aménagement et de Développement Rural d'Intérêt Communautaire**

#### **15) Actions de Lutte d'Intérêt Communautaire contre les Inondations - Actions d'Intérêt Communautaire concourant à la mise en œuvre du S.A.G.E. (Schéma Aménagement et de**

***Gestion des Eaux) et des Contrats de Rivière***

***16) Actions d'Intérêt Communautaire concernant le développement des Technologies d'Information et de Communication***

***17) Études, aménagement, gestion et animation des aires d'accueil des gens du voyage***

***18) Actions d'Intérêt Communautaire en faveur de l'aménagement et du développement culturel ou sportif du territoire***

***19) Etablissement et suivi du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagement des espaces publics***

## 1.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ARTOIS

### A. Introduction

Le principe du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) a été créé par la **loi Solidarité et Renouvellement Urbain** (Loi SRU) du 13 décembre 2000 et modifié par la Loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) du 2 Juillet 2003. Les SCoT ont vocation à remplacer les SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) au même titre que les **PLU** (Plans locaux d'Urbanisme) remplacent les **POS** (Plans d'occupation des sols). Le SCoT a une portée juridique et ses **prescriptions sont opposables**. Le SCoT doit être compatible avec le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), ou encore la Charte du Parc Naturel Régional. Les **documents d'urbanisme communaux** (PLU, carte communale), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU) et les opérations d'aménagement devront être compatibles avec le SCoT. Sur la base du **développement durable**, le SCoT doit établir les règles **d'un développement plus équilibré du territoire**. Ces principaux objectifs sont de maîtriser la consommation d'espace, stopper l'urbanisation linéaire, redynamiser les centres urbains, développer les transports en commun, établir un équilibre économique, rééquilibrer le marché de l'habitat, réduire les risques naturels et technologiques, protéger les ressources naturelles.

Le **SCoT de l'Artois** a été approuvé le 29 février 2008.

### B. Le territoire du SCoT de l'Artois

**Ourton** est couvert par le **SCoT de l'Artois** qui rassemble 99 communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de l'Artois, la Communauté de Communes Artois-Flandre, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes de Noeux et environs, pour un total de 273 369 habitants (en 1999). Le périmètre a été arrêté par le préfet le 8 décembre 1994.

### C. Les grandes orientations du SCoT de l'Artois sont les suivantes :

#### ⇒ **Renforcer la cohésion sociale sur le territoire**

La capacité à répondre à la diversité de l'offre de logements en termes de taille et de statut (privé/social) et à la qualité de l'accessibilité des équipements sont des facteurs déterminants de cohésion sociale et d'attractivité du territoire. C'est pourquoi le SCoT va favoriser la mixité des populations et des fonctions, et faire en sorte d'élargir l'offre de logements et d'équipements.

#### ⇒ **Renforcer l'accessibilité et favoriser les échanges**

En dépit d'atouts incontestables en terme d'accessibilité, le territoire souffre d'un problème d'accès vers la métropole lilloise.

Par ailleurs, l'Enquête Ménages Déplacements réalisée en 2004 fait apparaître une prédominance de l'usage de la voiture au détriment des transports en commun et des modes de déplacements doux. Le SCoT s'évertue donc à favoriser l'usage de ces moyens de transports alternatifs respectueux de l'environnement.

#### ⇒ **Pérenniser la dynamique économique agricole**

Le territoire du SCoT de l'Artois bénéficie d'un secteur économique fortement dynamique : la filière agroalimentaire. Ayant pour origine l'activité agricole traditionnelle, elle concourt au maintien de la vitalité du tissu rural, qui affirme ainsi une vraie complémentarité par rapport aux secteurs urbains et périurbains. Néanmoins, la consommation accélérée de terres agricoles par l'habitat et le déploiement des activités met en péril l'avenir des exploitations.

Aussi, leur survie passera-t-elle par la nécessaire préservation des espaces à vocation agricole où le développement urbain doit être contenu.

#### ⇒ **Rééquilibrer l'offre commerciale**

La croissance des grandes surfaces commerciales fragilise de plus en plus le maintien du commerce de centre-ville et de proximité. Or, le secteur économique du commerce est largement créateur d'emplois. Il est donc vital de rééquilibrer l'offre à l'échelle du territoire. Cette volonté doit se traduire à la fois par le maintien ou le développement de commerces de centre-ville et de proximité et la maîtrise des grands centres commerciaux périphériques.

⇒ **Optimiser l'implantation des zones d'activités industrielles et tertiaires**

La dispersion des terrains à vocation économique, la mauvaise accessibilité des zones d'activités et leur impact environnemental globalement négatif rendent nécessaire la mise en œuvre d'une stratégie à l'échelle du territoire. Ses objectifs majeurs visent à concentrer les nouvelles implantations sur les périmètres existants et à revaloriser les zones en perte d'attractivité.

"Accessibilité multimodale" (accès en transport en commun, piétons, voiture) et "haute qualité environnementale" seront les fers de lance des actions à venir.

⇒ **Gérer et préserver la qualité des ressources et du cadre de vie**

Le territoire bénéficie d'un patrimoine naturel et bâti riche, de paysages diversifiés et de milieux aquatiques et cours d'eau de qualité, qu'il faut préserver de l'urbanisation anarchique, des infrastructures routières, du développement commercial... L'Eau est également un enjeu majeur dont il faut concilier les besoins actuels et futurs avec la disponibilité de la ressource. Économiser les ressources, promouvoir les énergies renouvelables, lutter contre les risques et nuisances sont autant de démarches qui encouragent une nouvelle conception de l'urbanisme inscrit dans des préoccupations environnementales.

#### D. Prescriptions du SCOT

Le **SCOT de l'Artois impose** :

- ⇒ « Les communes de moins de 4 000 habitants doivent appliquer les densités suivantes : En zone U : 25 logements / ha, en zone AU : 15 logements / ha. »
- ⇒ « En dehors des zones U, toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m. Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 m.»
- ⇒ « Dans un souci de préservation des fenêtres paysagères qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles, il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. »
- ⇒ « En milieu rural et périurbain, l'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués sera privilégiée au plus près du centre-bourg de façon concentrique en comblement des dents creuses. »
- ⇒ « Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. »

Le **SCOT de l'Artois** impose de **nombreuses prescriptions** pour le développement de son territoire avec différentes règles, précisées ci-dessus.

### **1.1.LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DU BASSIN DE LA LAWE ET DE SON AFFLUENT LE FOSSÉ D'AVESNES (SABALFA)**

Créé par arrêté préfectoral du 18/06/1969, il regroupe 10 communes qui totalisent un peu plus de 57 000 habitants. Il a pour compétences le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable et le développement des Nouvelles Techniques d'Information et de Communication (NTIC).

### **1.2.LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA LAWE (SIPAL)**

Créé par arrêté préfectoral du 19/02/1972, il regroupe 32 communes et 1 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) soit plus de 160 000 habitants.

Il a pour compétence les aménagements hydrauliques du bassin de la Lawe.

## 2. LA GESTION DE L'EAU

### 2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune d'Ourton est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique de **la Lys**.

#### A. Le cadre réglementaire

La **loi du 21 avril 2004** (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

**Le Plan Local d'Urbanisme** « *doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.* »

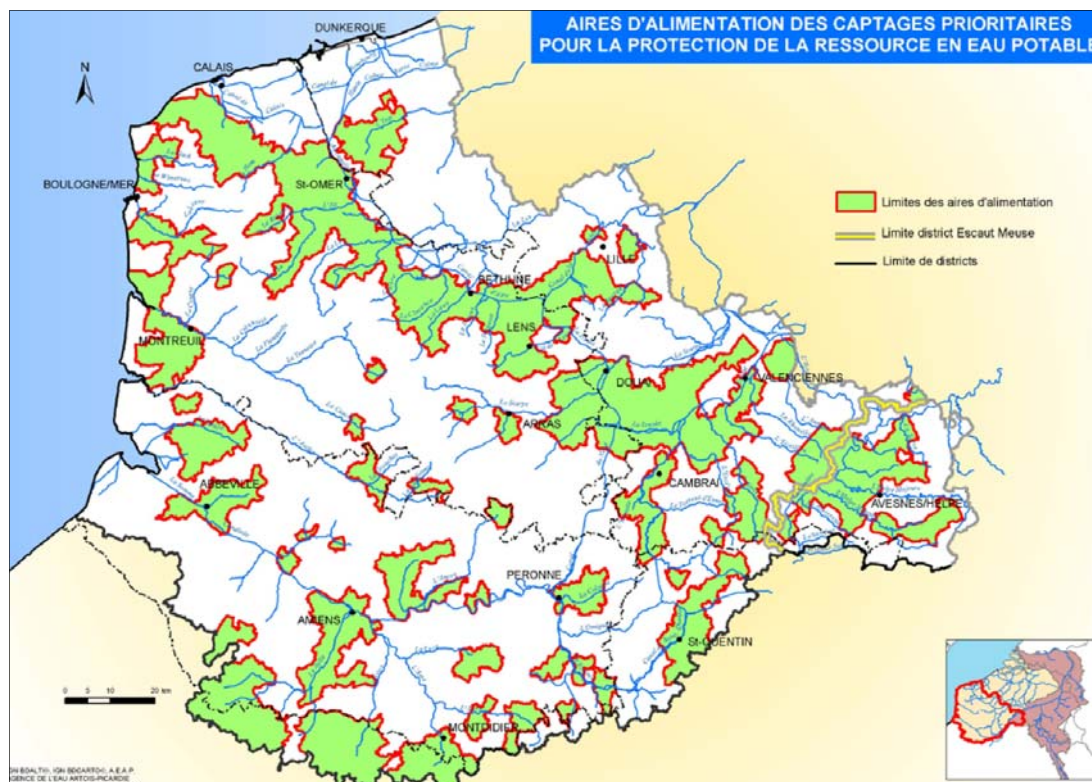
Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

**Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009.** Il a ensuite été arrêté par le préfet le 16 Novembre 2009. Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses.**

#### B. La ressource en eau

Le SDAGE garanti **la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation** sont en adéquation avec :

- la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;



- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

#### Actions envisageables :

- Compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- Classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

#### C. Les eaux usées

**Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :**

- Le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- Prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- Proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- De façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

**D. Les eaux pluviales**

**Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :**

- Le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
  - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.
  - définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, ...), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
  - ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

Actions envisageables :

- Le PADD peut émettre des principes sur la maîtrise des eaux pluviales sur tout ou partie de son territoire ;
- Présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;
- Prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- Classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD. Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur les surfaces imperméabilisées, le type de matériaux des voiries et stationnements et les techniques de gestion des eaux pluviales.

### E. Les inondations

**Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :**

- Le respect de l'atlas des zones inondables ;
- La préservation des zones identifiées comme inondables ;
- L'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
  - interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
  - possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- La préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- Le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC) ;

#### Actions envisageables :

- Restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;
- Le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- Intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

### F. Les zones humides

**Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :**

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- L'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

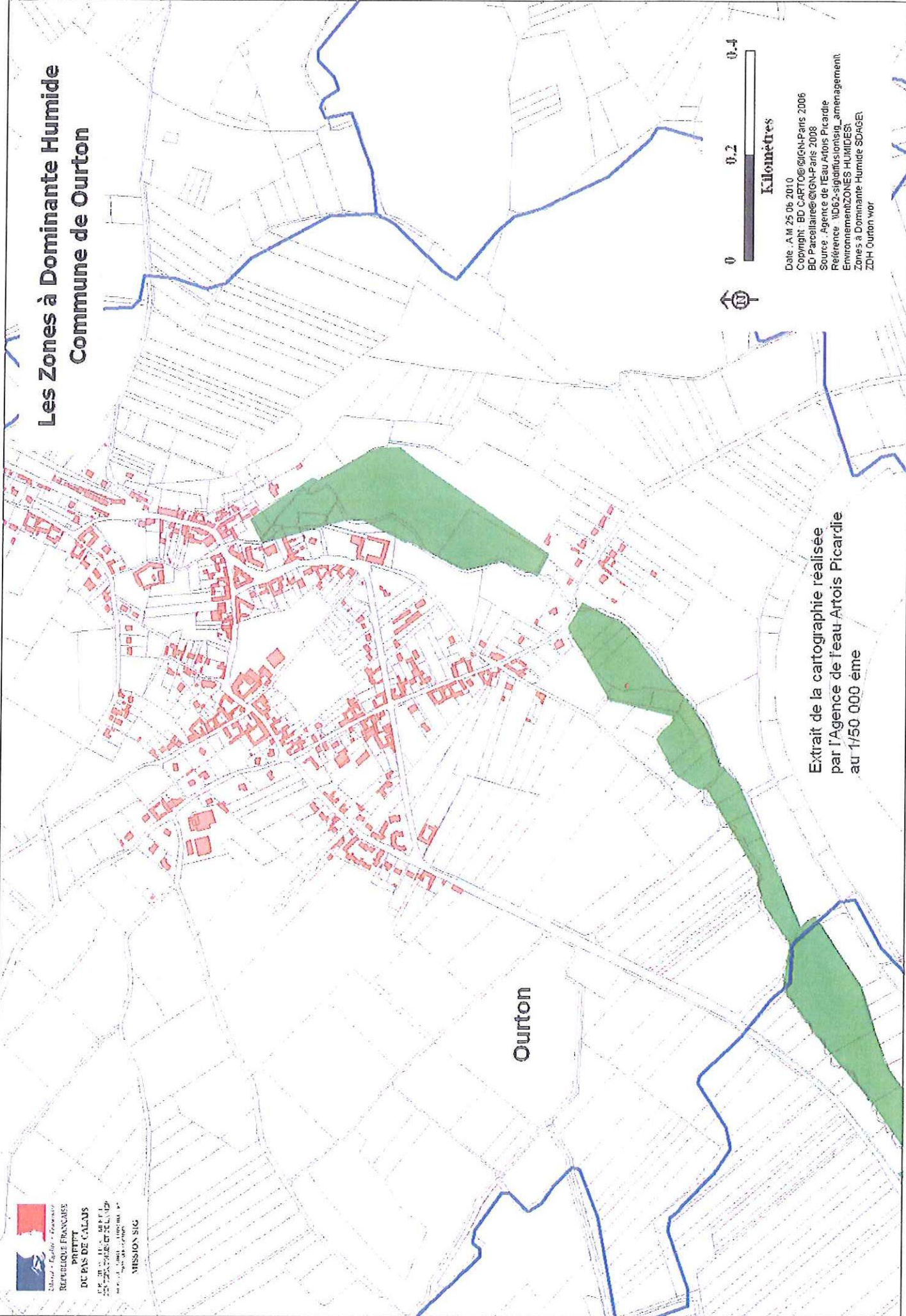
### G. Enjeux du SDAGE pour Ourton

La **commune d'Ourton** est **concernée par 2 Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE** le long de la Biette.

Les zones à dominante humide sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse, elles jouent **un rôle fondamental** pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique

Les ZDH sont souvent une **contrainte majeure** pour les communes car inconstructibles sans une étude de sol démontrant que le caractère des terrains n'est pas humide.

# Les Zones à Dominante Humide Commune de Ourton



Date : A.M 25.06.2010  
Copyright : BD CARTOO@IGN-Paris 2006  
BD Parcellaire@IGN-Paris 2008  
Source : Agence de l'Eau Artois Picardie  
Référence : \062-sig\infos\sig\_amenagement  
Environnement\ZONES HUMIDES\Zones à Dominante Humide SDAGE\ZDH Ourton wor

Extrait de la cartographie réalisée  
par l'Agence de l'eau Artois Picardie  
au 1/50 000 ème

## 2.2. LE SAGE DE LA LYS

### A. Présentation

Le périmètre du SAGE de la Lys regroupe 225 communes réparties en 30 cantons et dont 175 sont situées dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord. Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de 1 834 km<sup>2</sup>.

Les usages de l'eau sont nombreux et variés. Qu'ils relèvent de l'alimentation en eau potable, industrielle, agricole ou encore des pratiques de loisir, les usages liés à l'eau, engendrent des exigences en termes de qualité, de disponibilité et de préservation des milieux.

Il apparaît ainsi nécessaire de préserver la ressource tout en veillant à minimiser les possibles conflits d'usages.

Le bassin versant de la Lys se compose à la fois de territoires ruraux à faible densité de population (vallée de la Lys rivière) et de territoires très urbanisés (ex-bassin minier). Le S.A.G.E. compte 4 communes de plus de 20 000 habitants (Béthune, Armentières, Bruay la Buissière et Hazebrouck).

Le principal usage de la ressource souterraine est l'Alimentation en eau potable. L'usine de potabilisation de Moulin-le-Comte constitue le seul prélèvement en eau de surface destiné à l'Alimentation en eau potable.

Les régions agricoles du Béthunois, du Pays d'Aire et de la Plaine de la Lys sont entièrement intégrées dans le périmètre du S.A.G.E. de la Lys. Le territoire compte également pour partie 5 autres régions agricoles (Haut pays d'Artois, Ternois, Artois, région de Lille, Flandre intérieure).

L'élevage est dominant dans le Haut Pays et le Ternois alors que le Pays d'Aire, la Plaine de la Lys et la Flandre Intérieure sont, traditionnellement, des zones de polyculture élevage.

La filière légumes, céréales et cultures industrielles sont particulièrement bien développées. Il est également à noter que 28 industries agroalimentaires animales (viande, lait...) sont implantées sur le périmètre.

L'activité industrielle du bassin de la Lys est marquée par un mélange entre industries traditionnelles et industries de pointe (textile, métallurgie, chimie, agroalimentaire, ...).

La diversité de son patrimoine naturel, historique et architectural concourt à faire du bassin de la Lys une région dynamique en termes de tourisme. L'ouverture des frontières, la mise en service du tunnel sous la Manche et sa situation privilégiée contribuent à renforcer le potentiel du territoire.

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

#### ***Gestion qualitative des eaux***

- ⇒ Prise en compte de tous les besoins en eau ;
- ⇒ Reconquête de la qualité ;
- ⇒ Assurance d'une disponibilité.

#### ***Gestion quantitative de la ressource en eau***

- ⇒ Information des responsables locaux ;
- ⇒ Gestion globale des crues ;
- ⇒ Entretien régulier des cours d'eau.

#### ***Gestion et protection des milieux aquatiques***

- ⇒ Préservation et gestion des milieux aquatiques ;
- ⇒ Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

#### ***Gestion des risques***

- ⇒ Assainissement ;
- ⇒ Protection de la ressource en eau ;



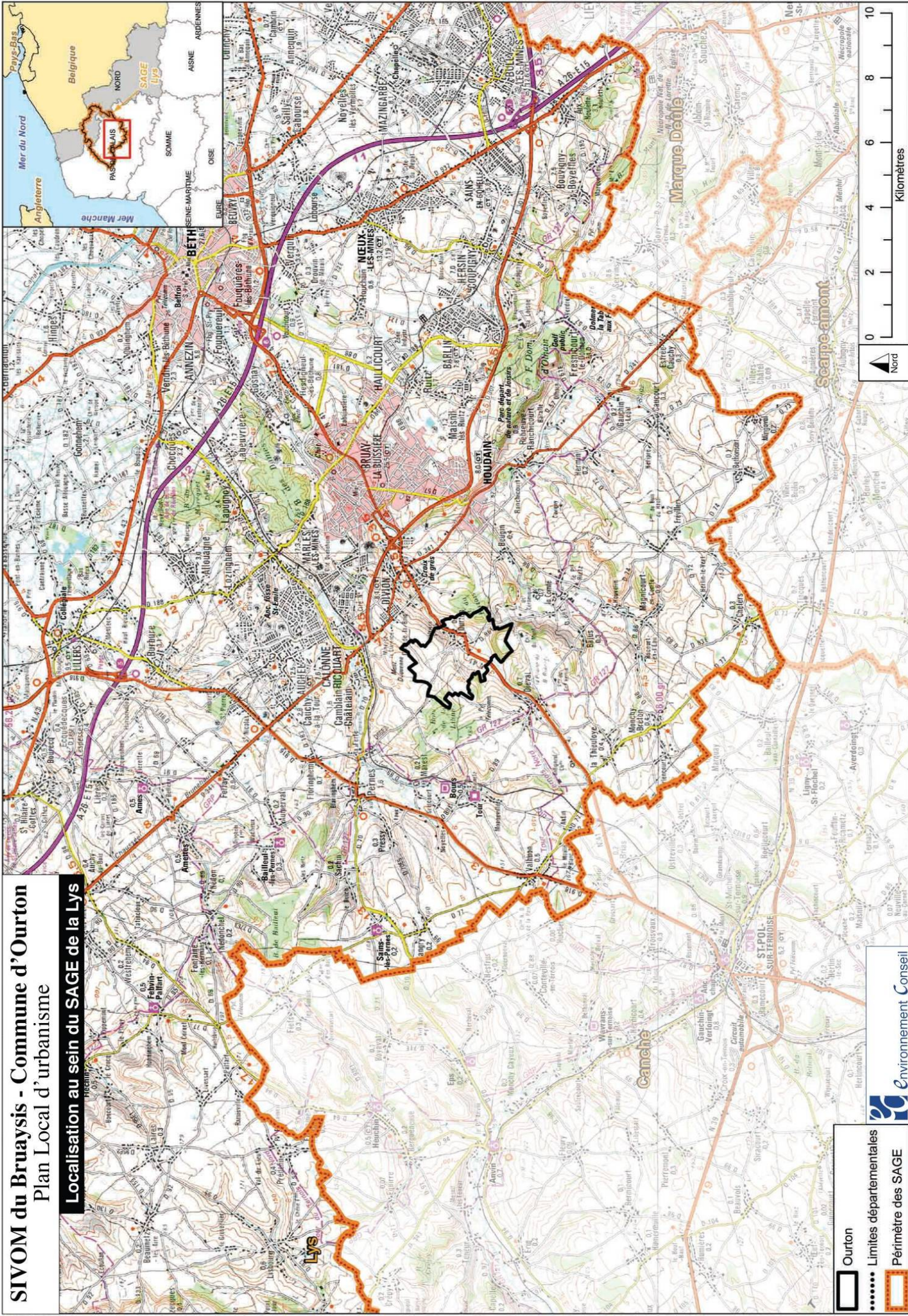
1

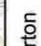
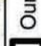

⇒ Gestion des écoulements.

Le **SAGE de la Lys** décline les dispositions du **SDAGE Artois-Picardie** à l'échelle du bassin-versant. Il a été approuvé le 5 août 2010. Le PLU de Ourton respecte ses prescriptions.

# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton Plan Local d'urbanisme

## Localisation au sein du SAGE de la Lys



-  Ourton
-  Limites départementales
-  Périmètre des SAGE



Environnement Conseil



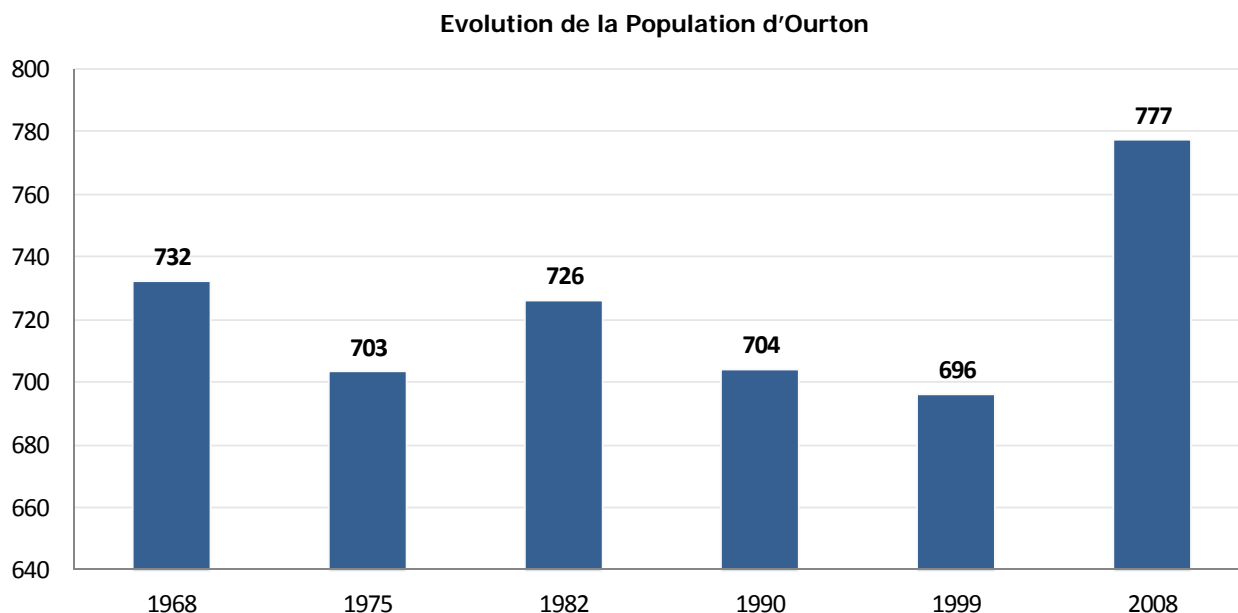
Nord



## II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

### 1. LA DÉMOGRAPHIE

#### 1.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION



*Evolution de la population entre 1968 et 2008 – Source : Données INSEE*

La population d'Ourton, au dernier recensement de 2008, était de 777 habitants (sans double compte).

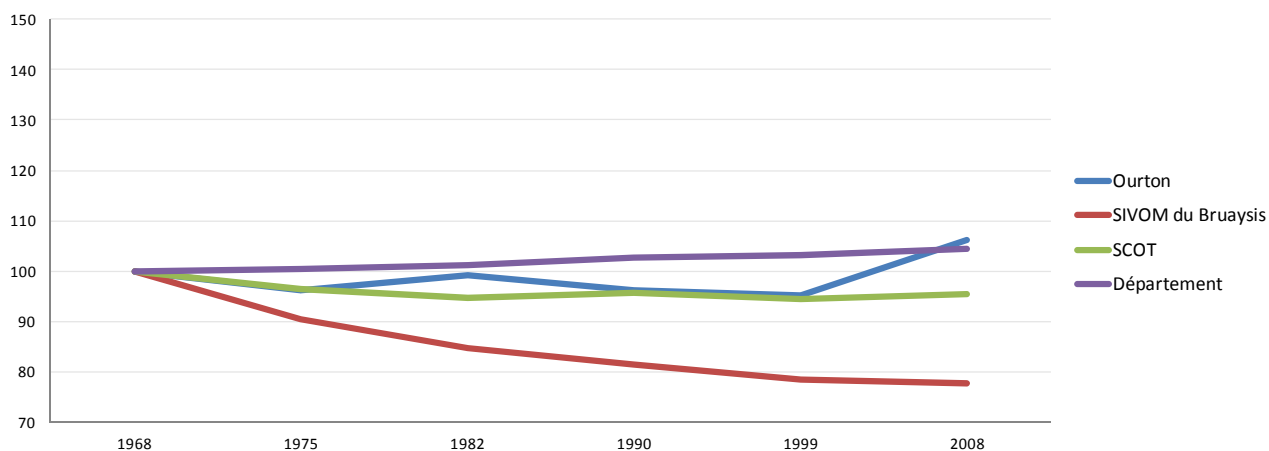
L'évolution de la démographie communale s'effectue en dents de scie. Ainsi, chaque période de hausse est suivie d'une période de baisse de la population et en 40 ans 3 périodes de hausse entrecoupées de 2 périodes de baisse se sont succédé.

La dernière période, durant les années 2000 a vu une augmentation très importante de la population communale, en effet, la population est passée de 696 habitants en 1999 à 777 en 2008.

A contrario, la population sur le territoire du SIVOM du Bruaysis a fortement diminuée. Celle du SCOT de l'Artois a globalement stagnée.

L'évolution de la population du Pas-de-Calais est linéaire, régulière, celle d'Ourton s'est réalisée plus en dents de scies, ce qui est commun sur des communes de cette taille.

**Evolution comparée de la population**  
sur une base 100 en 1968 – *Source* : Données INSEE



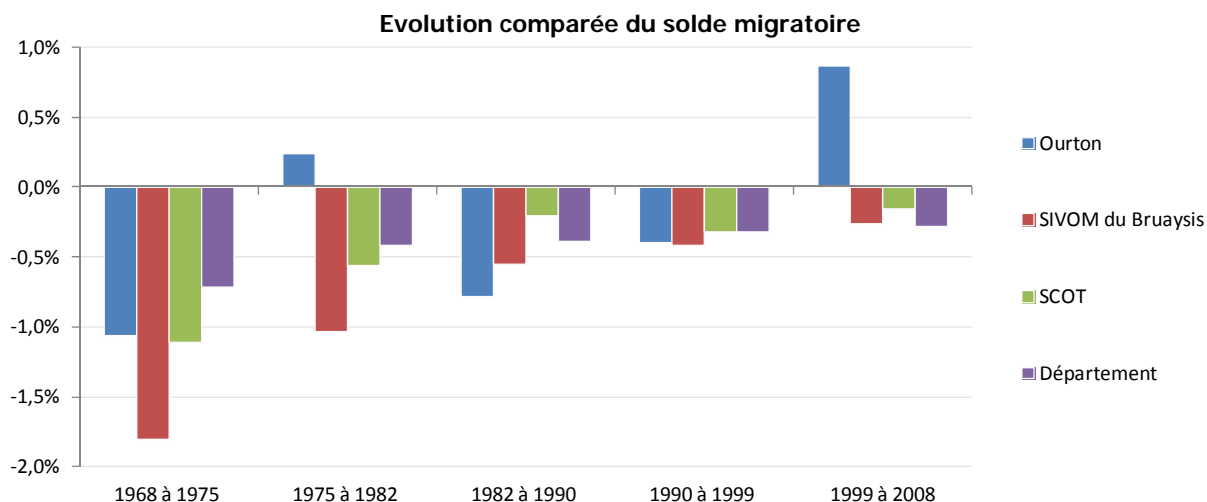
**Enjeux :**

**Il conviendrait d'assurer le maintien de la population existante tout en privilégiant, au travers du PLU, une ouverture à l'urbanisation cohérente permettant d'assimiler durablement les populations nouvelles en adéquation avec les objectifs fixés par les élus.**

## 1.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

### A. Le solde migratoire et le solde naturel

Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

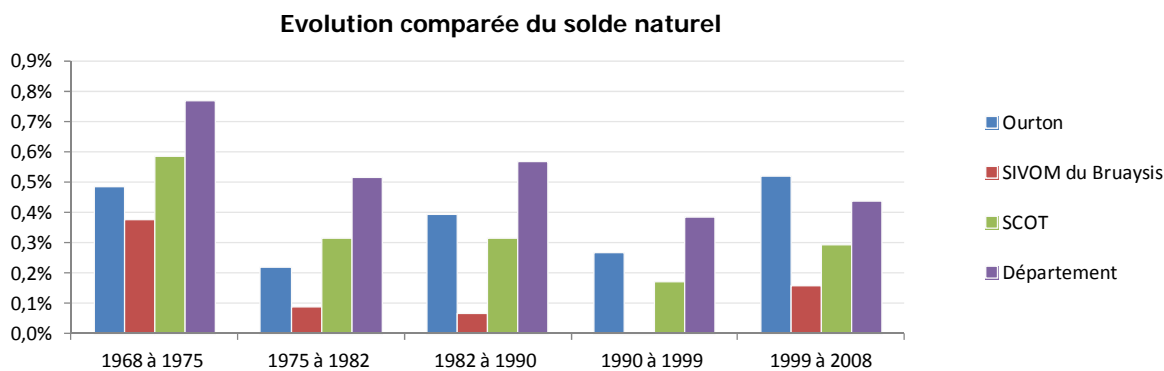


*Evolution comparée du solde migratoire – Source : Données INSEE*

Le solde migratoire de la commune est largement positif depuis 1999, il explique la hausse de la population observée sur la dernière période intercensitaire. Tous les territoires dans lesquelles s'inscrit la commune sont, quant à eux en déficit migratoire. La commune attire donc des ménages et ne s'inscrit pas dans ce qui est observé à plus grande échelle.

Le solde naturel sur le territoire reste toujours positif. C'est par le solde migratoire que les évolutions démographiques interviennent. Ainsi lorsque le solde migratoire est négatif, la population baisse et lorsqu'il est positif la population augmente.

Le solde naturel tout en étant toujours positif connaît lui aussi des fluctuations. Sur la dernière période, il augmente légèrement, alors que le solde migratoire est largement bénéficiaire.



*Evolution comparée du solde naturel – Source : Données INSEE*

**Enjeux :**

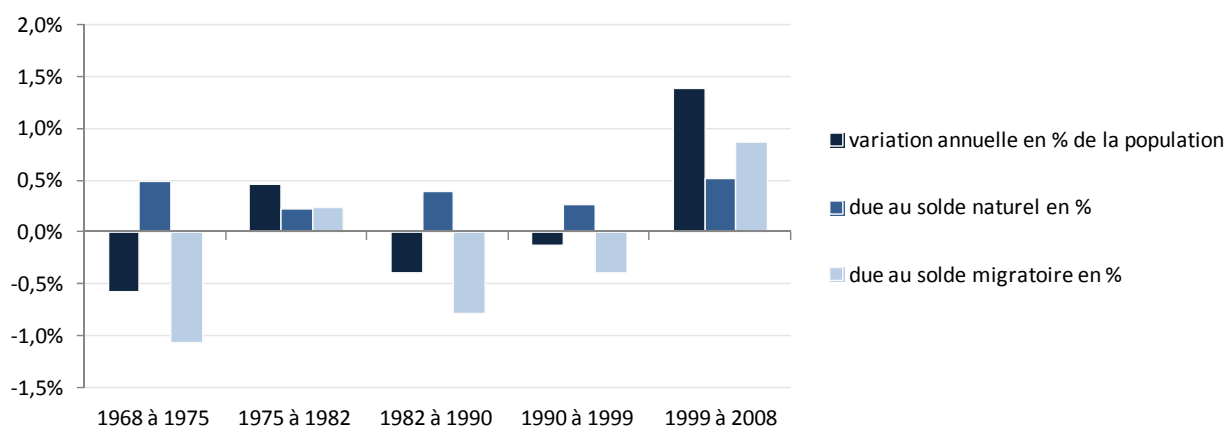
**Renforcer l'attractivité du territoire afin d'attirer des populations jeunes qui pourront inverser le solde migratoire dans un premier temps et augmenter le solde naturel, grâce à de nouvelles naissances, dans un deuxième temps.**

**B. Part du solde migratoire et du solde naturel**

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme due solde migratoire et du solde naturel**.

Ici, lorsque le solde migratoire est négatif, la population baisse et lorsqu'il est positif la population augmente.

**Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population**



*Part du solde naturel et du solde migratoire – Source : Données INSEE*

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune d'Ourton. Il permet de faire le constat suivant sur **l'évolution démographique du village** :

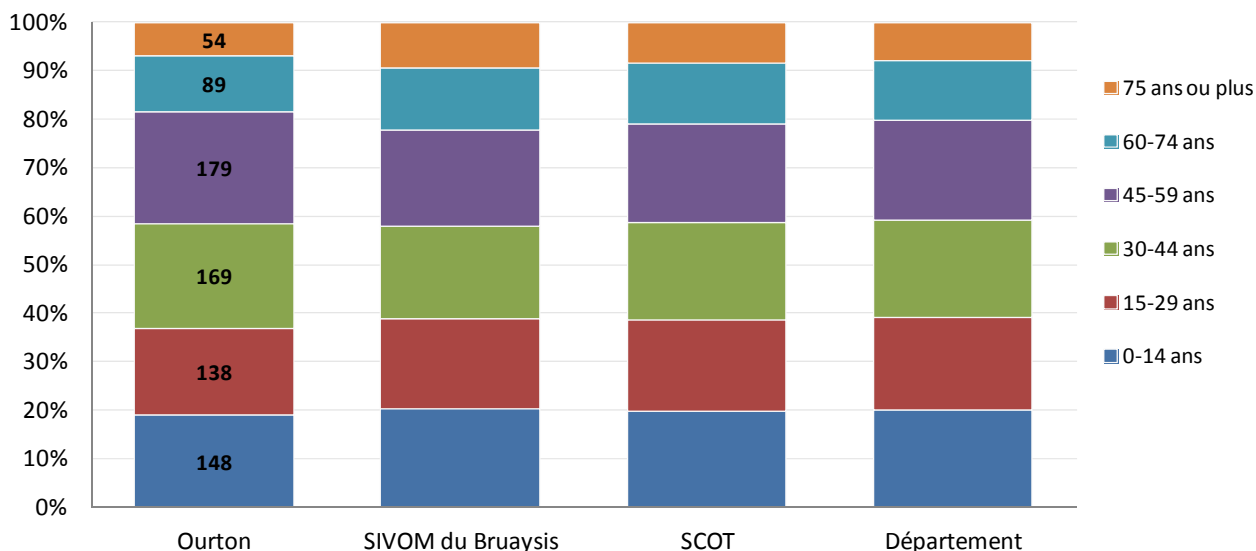
- **1968 – 1975** : diminution de population en raison d'un solde migratoire négatif supérieur au solde naturel ;
- **1975 – 1982** : augmentation de population, solde migratoire et naturel positif ;
- **1982 – 1990** : population en baisse, solde migratoire négatif supérieur au solde naturel ;
- **1990 – 1999** : population en légère baisse, solde naturel positif et solde migratoire négatif ;
- **1999 – 2008** : population en forte hausse, solde naturel et solde migratoire positifs.

### 1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

#### A. Répartition par tranche d'âge

La population d'Ourton présente une structure globalement similaire à celles du reste du SIVOM du Bruayais

#### Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2008

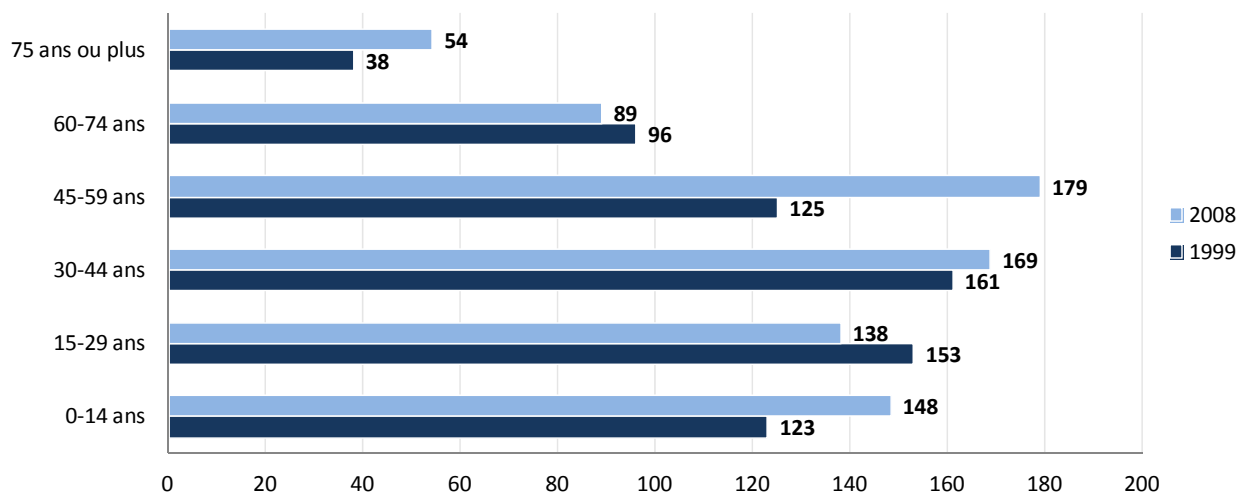


Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2008 – *Source* : Données INSEE

ou du SCOT de l'Artois. Néanmoins, Ourton possède légèrement plus de 30-44 ans pour une part plus faible de personnes de plus de 60 ans.

#### B. Evolution par tranche d'âge

#### Evolution de la population par tranche d'âge à Ourton



Evolution par tranche d'âge entre 1999 et 2008 – *Source* : Données INSEE

Le graphique ci-dessus, reprenant les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2008** traduit globalement un enjeu **de vieillissement de la population** :

- **45 ans et plus (+63 personnes, +24%)**
- **Moins de 45 ans (+18 personnes, +4%)**

Le constat ci-dessus montre bien que les tranches d'âges comprenant des personnes de **plus de 45 ans** augmentent **rapidement alors** que celles des **moins de 45 ans** sont en relative stagnation de population entre 1999 et 2008. Il est notable que le nombre de 45-59 ans a fortement augmenté.

**Enjeu :**

**L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire d'Ourton dans un cadre maîtrisé afin d'inverser les tendances actuelles de vieillissement de la population et d'accueillir de jeunes ménages.**

#### 1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MÉNAGES

##### A. Le nombre de ménages

**Un ménage**, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales**. (Définition INSEE).

**Depuis 1968, le nombre de ménages a fortement augmenté à Ourton.** Le graphique ci-après montre que cette hausse est plus rapide que sur le SIVOM du Bruaysis et le SCOT de l'Artois. Entre **1968 et 2008, Ourton a gagné 89 nouveaux ménages pour une hausse de population de 81 habitants sur cette période.**

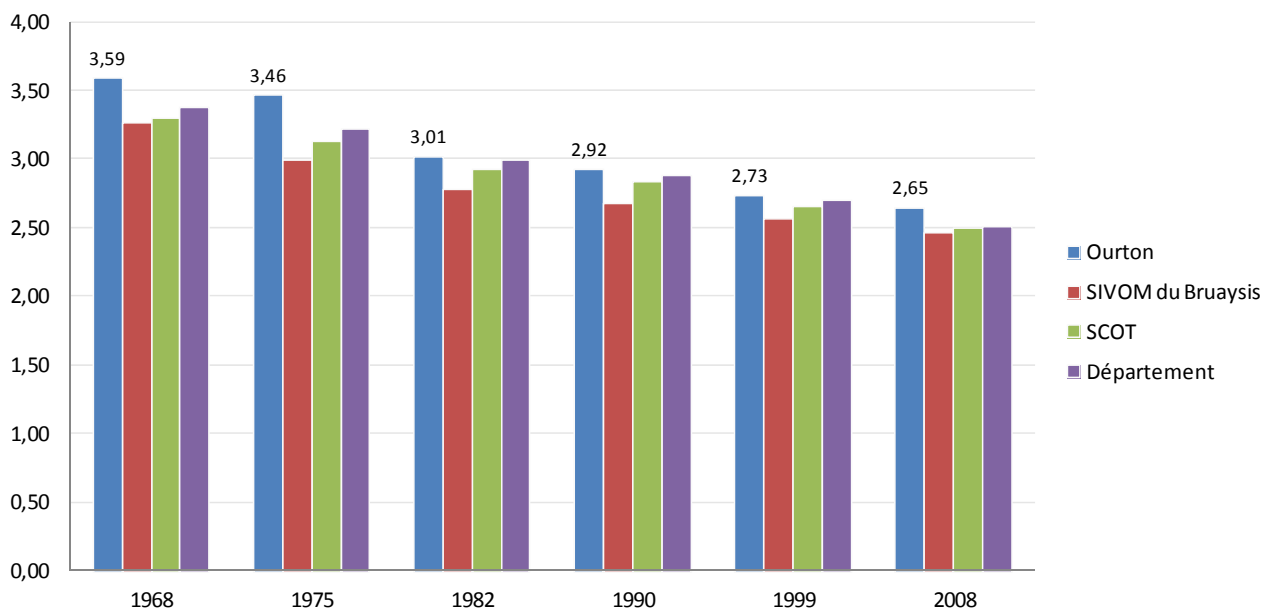
La hausse du nombre de ménages a permis l'arrivée d'une nouvelle population sur le village entre 1968 et 1990.

Le **coût du foncier** s'élève quand on se dirige vers le sud-est du territoire en direction **d'Arras**. Le mètre carré bâti est logiquement nettement plus coûteux à **Lille** (2605€) que sur le village d'Ourton (1320 €).

## B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que la population augmente moins vite que le nombre de ménages** se nomme « **desserrement des ménages** ».

Evolution comparée de la taille des ménages



Evolution comparée de la taille des ménages – *Source : Données INSEE*

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A **Ourton**, la taille moyenne des ménages était de **3,59 personnes par ménage** en moyenne en 1968 contre **2,65 personnes par ménage en 2008**.

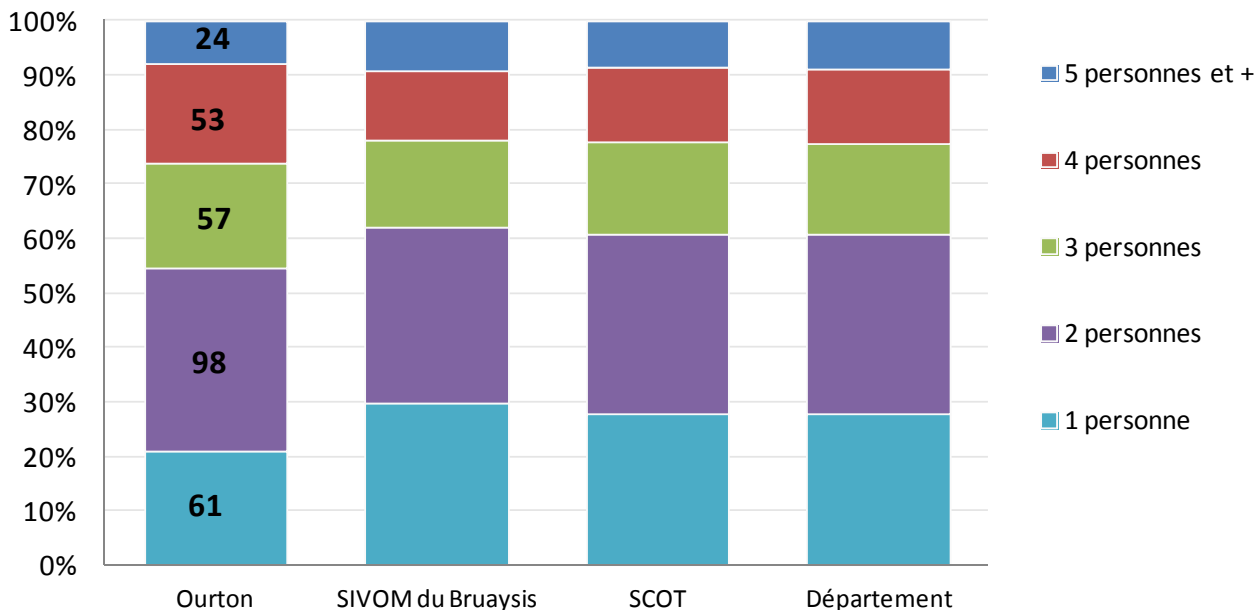
Malgré une baisse de la taille des ménages observée à Ourton, la **taille moyenne des ménages reste supérieure à celles observées sur nos territoires de comparaison**.

Le phénomène de desserrement des ménages est observé sur tout le territoire national. Il s'explique par plusieurs phénomènes :

- ⇒ •la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ⇒ •ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- ⇒ •l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- ⇒ •le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

Le graphique ci après nous renseigne sur la typologie des ménages présents sur le territoire et comparativement aux autres territoires.

Taille des ménages comparée en 2008



Taille des ménages en 2008 – *Source : Données INSEE*

Les ménages les plus représentés à Ourton sont les ménages de deux personnes, viennent ensuite les ménages de 1 et 3 personnes. Les ménages de 2 personnes et plus sont plus représentés que sur le SCOT et le département et témoignent d'une **structure familiale** assez marquée des ménages.

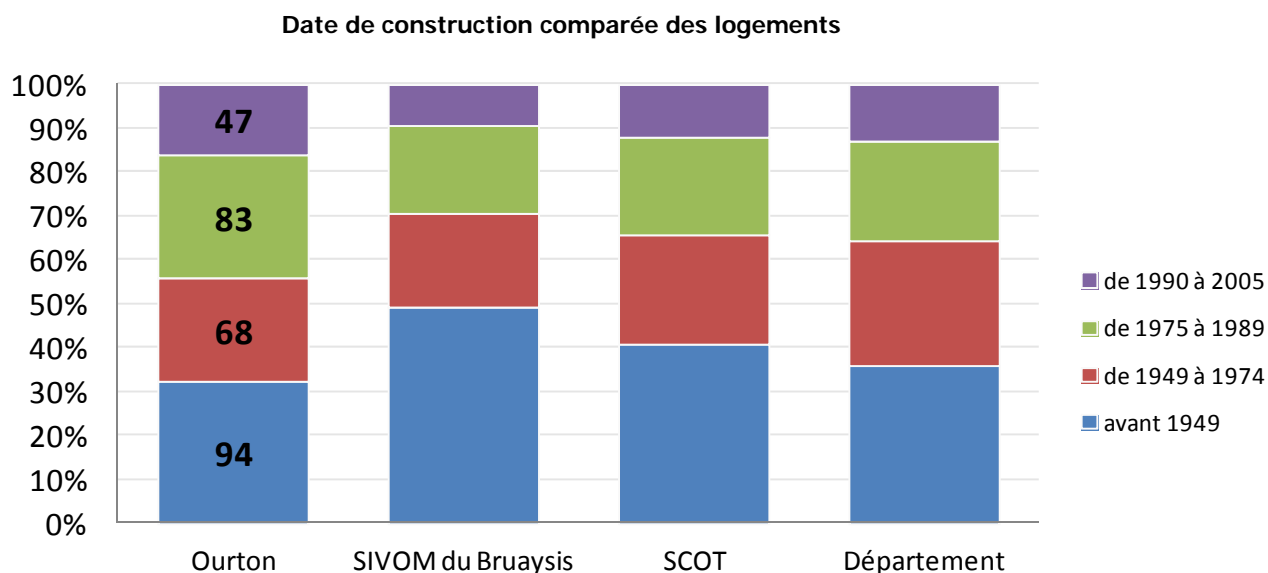
A contrario, les ménages de 1 personne sont très peu présents. Ces ménages sont souvent représentatifs des territoires plus urbains où on retrouve plus de célibataires, d'étudiants, mais aussi de retraités vivants seuls à proximité des services et des commerces des villes.

Le grand nombre de ménages de deux personnes (plus du tiers) correspond aux ménages venus s'installer il y a plus de 20 ans, qui à l'époque avaient des enfants et qui sont partis aujourd'hui.

## 2. LE PARC DE LOGEMENTS

### 2.1. L'ANCIENNETÉ DU PARC IMMOBILIER

#### A. Date de construction des logements



*Date de construction des logements – Source : Données INSEE*

Le parc de logements sur la commune est dans son ensemble relativement jeune car composé à plus de 68 % de logements construits après 1949.

Comparativement aux autres territoires, les logements datant d'avant 1949 sont moins nombreux. De plus avec le boom des constructions depuis 1975, le nombre de logements récents est en constante hausse sur le territoire.

Tous ces éléments reflètent l'évolution de la démographie communale qui a augmenté en même temps que le nombre de constructions mais pas au même rythme du fait du desserrement des ménages comme vu précédemment.

## B. Ancienneté d'emménagement

**Près de 60% de la population est installée depuis plus de 10 ans dans son logement actuel.**

**Le turn-over des ménages est plutôt faible puisque** sur la commune, seulement 8% des ménages sont installés depuis moins de deux ans.

Un turn-over faible est le reflet d'un territoire qui manque de logements locatifs et donc d'attractivité. Un travail sur les typologies de logements doit donc être effectué afin de proposer plus de locations.

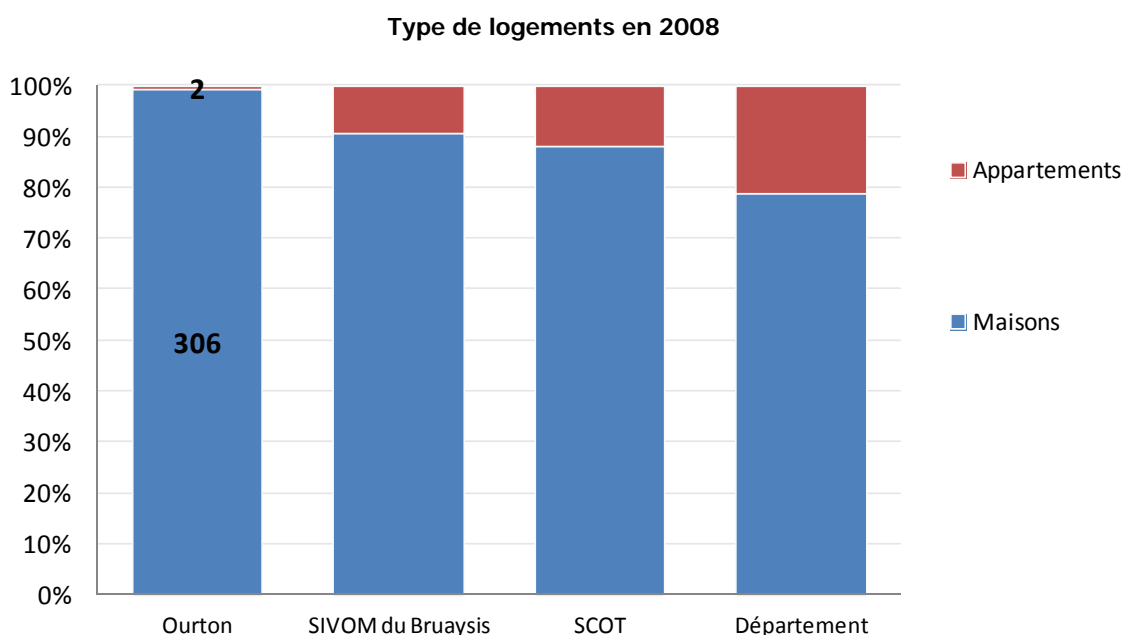
## 2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

### A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes



Type de logement en 2008 - *Source* : Données INSEE

mobile home, etc.).

Sans aucune surprise, la commune possède très peu de **logements de type appartement, en l'occurrence deux**. La commune possède en effet des caractéristiques rurales sur son territoire et l'implantation traditionnelle des logements est la maison individuelle.

Les caractéristiques de la commune et la présence de logements individuels participent à la **qualité du cadre de vie** du territoire. Cette typologie de logements est largement recherchée par une majorité de ménages et notamment ceux qui sont attirés par les communes rurales. Néanmoins, cette typologie de logements consomme beaucoup d'espaces et de réseaux et une réflexion sur les densités des nouveaux logements à implanter sur la commune devra être menée lors de l'élaboration du PLU.

## B. Résidences principales / résidences secondaires

Le parc de logements est dominé par les **résidences principales (96%)**. En 2008, il comprend 293 résidences principales contre 255 en 1999. **Les résidences secondaires étaient au nombre de 3 en 2008** (contre 5 en 1999). Le fort nombre de résidences principales est une caractéristique communale. **Le taux de vacance des logements à Ourton** est plus faible (4%) que dans le SIVOM du Bruaysis (5%) et que dans le SCOT de l'Artois (6%).

Le village d'Ourton propose **100 logements supplémentaires** en **2008** comparativement à **1968** mais a gagné 81 habitants sur cette période. Le **desserrement des ménages** se ressent plus fortement à Ourton que dans le SIVOM du Bruaysis. Le rythme de construction est de **3,9 nouveaux logements par an en moyenne** ces douze dernières années à **Ourton**. Il s'agit d'un **rythme élevé et qui fut supérieur** à ceux des territoires de comparaisons globalement sur la période.

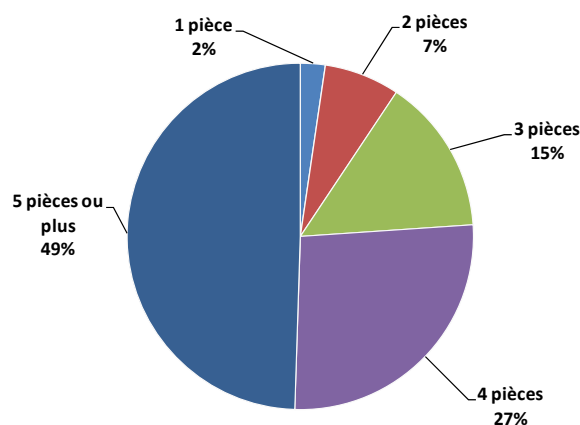
Taille des logements à Ourton en 2008

## C. Taille des logements

Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (49%)**.

Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semblent pas adaptées à des personnes vivant seules.

**Les petits logements sont rares** car 76% des logements de la commune sont composés d'au moins 4 pièces.



Taille des logements – *Source* : Données INSEE

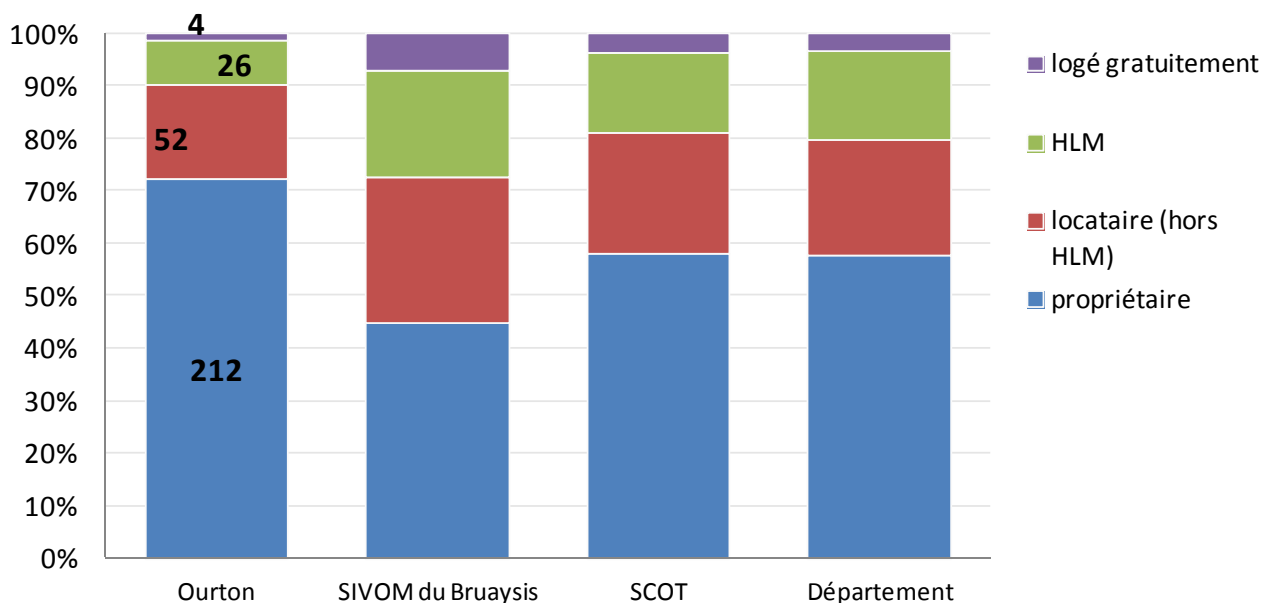
### Enjeux :

**La Commune d'Ourton qui souhaite accueillir de nouveaux habitants doit contribuer au développement du logement locatif facteur d'un plus grand renouvellement des populations et également facteur d'attraction pour les jeunes ménages.**

#### D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (72%). **C'est une caractéristique du monde rural qui contribue au vieillissement de la population.** Cette forte part de propriétaire indique également que les habitants qui ont construit leurs logements sont en majorité propriétaires. **Les propriétaires sont moins nombreux au niveau du SIVOM du Bruaysis (45%), dans le SCOT de l'Artois (58%) et dans le Département (57%).**

Statut d'occupation comparé des logements en 2008



Statut d'occupation comparé des logements en 2008 – *Source : Données INSEE*

La part de **locataire** à Ourton (**1018** est inférieure à celles de tous les territoires de comparaison. Etant donné qu'il n'existe que deux appartements sur la commune, cela signifie que le parc immobilier de la ville propose des **maisons à la location**.

Le parc de **logements locatifs sociaux** (HLM) est tout de même présent à Ourton malgré l'absence d'obligation à proposer plus de logements sociaux.

Le **parc de logements d'Ourton** ne comporte que **2 appartements** mais propose tout de même **18% de biens à la location** (part inférieure à celle des territoires de comparaison). **Les logements** sont majoritairement **de grande taille** en raison de la prédominance de la maison individuelle. Les **résidences principales** (96%) et les **propriétaires** (72%) sont très représentés sur la commune.

Le **taux de vacance (4%)** des logements est **moins élevé** que sur les territoires de comparaison. En **2008**, le parc immobilier de la commune est composé de **293 résidences principales, 3 résidences secondaires et 11 logements vacants**.

## 2.3. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

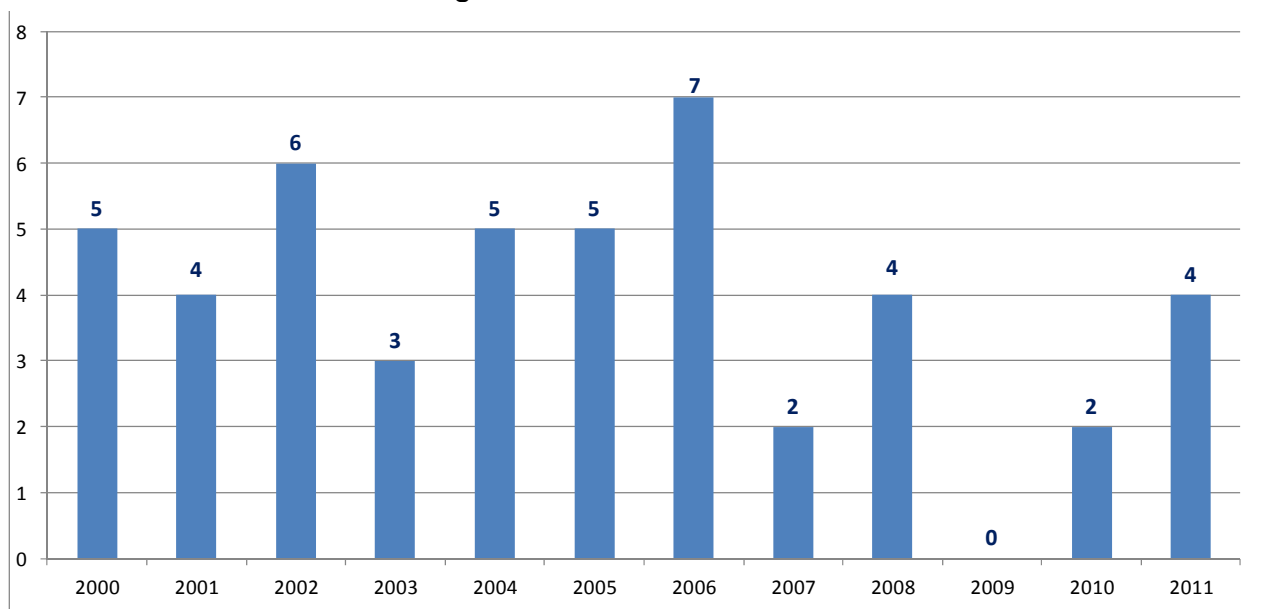
### A. Le nombre de logements

**Le nombre de logements a augmenté** pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux** mais **moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à cette « *nouvelle demande* ». **100 nouveaux logements** ont été créés entre **1968 et 2008** et la commune a gagné 81 habitants sur cette période.

Entre **1975 et 1982**, le nombre de logements augmente plus vite que la population. A partir de 1982, le nombre de logements augmente plus vite que la population, et continue même d'augmenter alors que la population diminue entre 1982 et 1999. Entre 1990 et 2008, le nombre de logements augmente une nouvelle fois plus vite que la population.

### B. Le rythme de construction

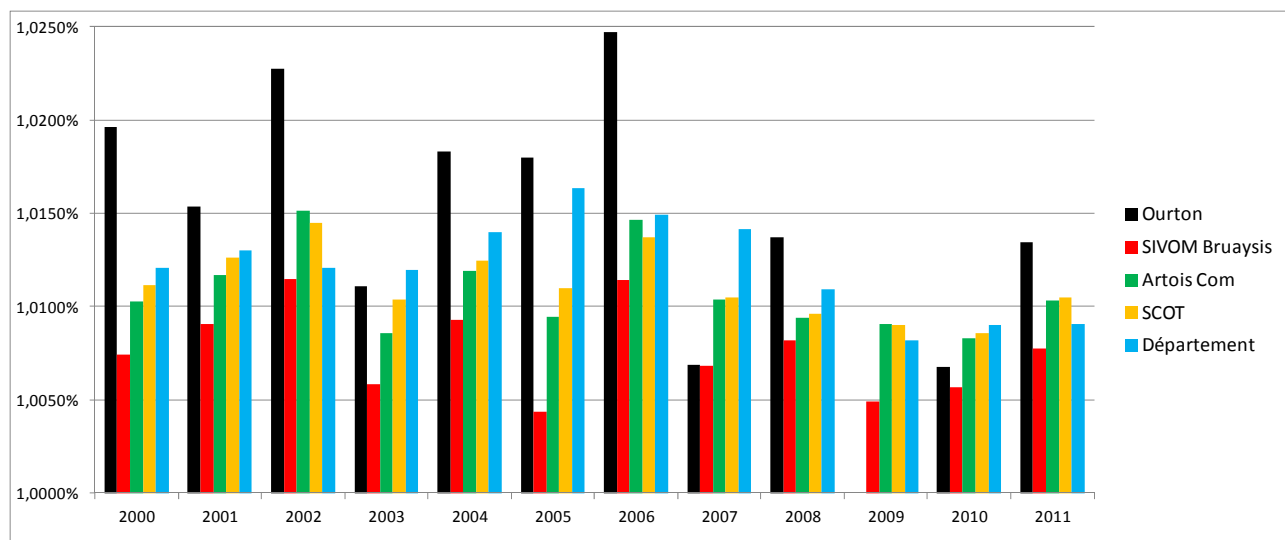
Nombre de logements débutés à Ourton entre 2000 et 2011



Nombre de permis de construire débutés entre 1999 et 2011 à Ourton – *Source : Données SITADEL*

Entre 2000 et 2011, **47 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune d'Ourton. Il existe donc un **rythme de construction élevé de presque 3,9 nouveaux logements par an** sur la commune. Le graphique ci-dessous montre que la commune d'Ourton a eu un rythme de construction plus important que les territoires de comparaison, sauf en 2007, 2008 et 2009.

**Comparaison du nombre de logements débutés**  
entre 2000 et 2011



*Comparaison du nombre de logements débutés (résidences principales) 2000-2011 – Source : Données SITADEL*

## 2.4. LE COÛT DU FONCIER

Les données concernant le cout du foncier sont données à titre indicatif comme un indicateur territorial, issu de données immobilières. Il s'agit d'un prix moyen estimé à un instant donné. L'utilisation et l'interprétation de cette donnée doit ainsi être faite avec précaution.

La commune **d'Ourton** présente la particularité d'avoir un **prix moyen du foncier bâti** assez faible (**1364€ le mètre carré**) : moins important que d'autres communes **du SIVOM du Bruaysis** tel qu'Houdain, ou Rebreuve-Ranchicourt

Communes	Distance d'Ourton (km)	Coût Moyen du m <sup>2</sup> bâti
Ourton	0	1364€
Nœux-les-Mines	5	1568€
Bruay-la-Buissière	8	1743€
Houdain	10	1868€
Saint-Pol-sur-Ternoise	16	1594€
Arras	48	1852€
Lille	60	2605€

### 3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

---

#### 3.1. LA POPULATION ACTIVE

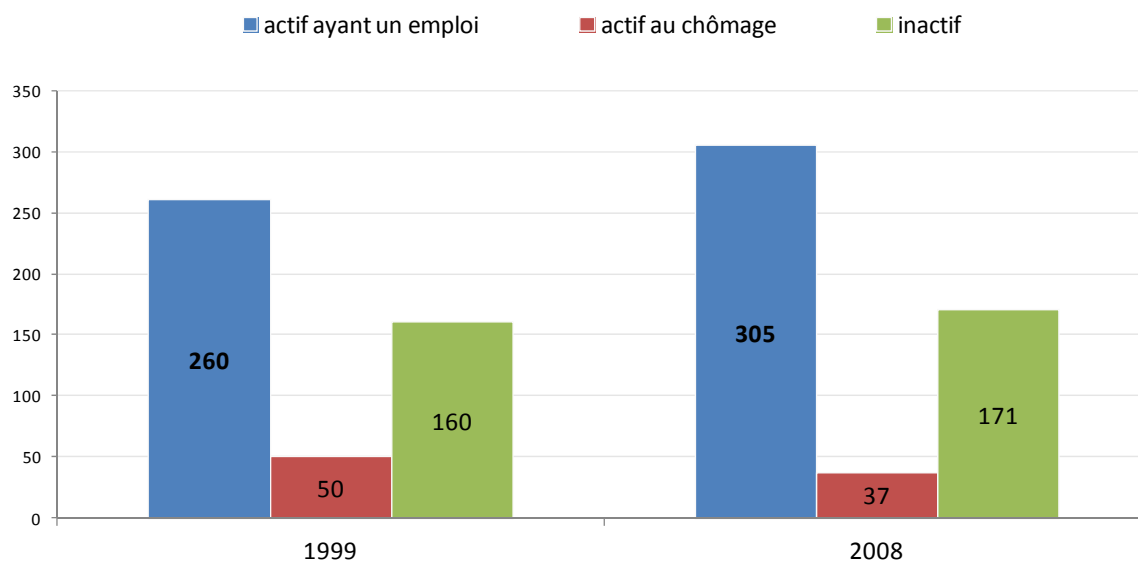
##### A. Statut d'occupation de la population

**La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi** est plus importante à **Ourton** que dans le SIVOM du Bruaysis, le SCoT et le Département. La majorité de ces ménages a donc des revenus réguliers et présente une plus grande aisance financière que la moyenne des ménages des autres territoires. La commune présente aussi la particularité d'accueillir **moins de chômeurs que les territoires de comparaison**.

**La part importante d'inactifs** représente **les jeunes** qui ne sont pas en âge de travailler et **les retraités**.

## B. Evolution du statut d'occupation de la population

### Evolution du statut d'occupation entre 1999 et 2008



Source : Données INSEE

**Le taux de chômage des actifs âgés de 15 à 64 ans** résidant à Ourton est passé de **10,6% en 1999** à **7,6% en 2008**. On observe logiquement sur le graphique une baisse du nombre d'actifs au chômage, alors que le **nombre d'actifs ayant un emploi est passé de 260 à 305** sur la même période.

En 2008, le taux de chômage parmi les actifs est moins élevé à **Ourton (10,8%)** que dans le **SIVOM du Bruaysis (17,47%)**, le **SCOT de l'Artois (14,68%)** et le **Département du Pas de Calais (14,86%)**.

**Le statut de la population active s'est donc amélioré dans le temps et est plus enviable que sur les autres territoires.**

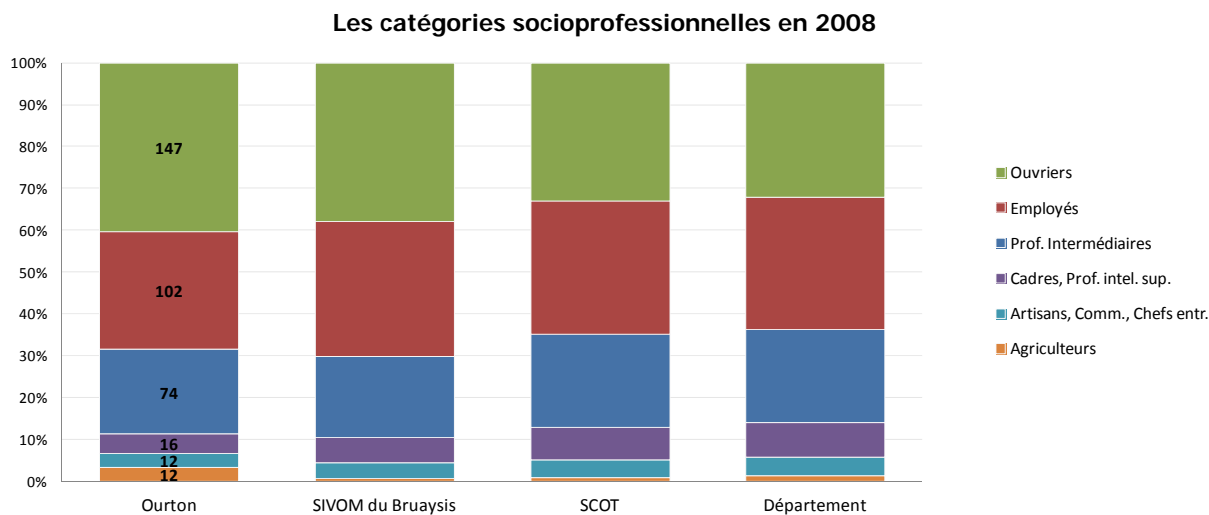
### C. La concentration d'emplois sur la commune

**L'indice de concentration de l'emploi** désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

**Pour 100 actifs résidants à Ourton, environ 11 postes sont proposés sur le territoire communal.** Ce chiffre met en lumière la **dépendance de la commune** vis-à-vis des **pôles d'emplois** locaux sans qui il n'y aurait pas autant d'actifs sur le territoire. Inversement **les pôles d'emplois locaux sont dépendants** de l'ensemble des communes qui hébergent ces nombreux actifs. **Le SCoT, tiré par l'agglomération de Bruay-la-Buissière et Béthune**, propose pour 100 actifs vivant sur son territoire, environ 82 emplois.

#### D. Les catégories socioprofessionnelles

Le graphique ci-dessous permet d'analyser les **Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. **Ourton** possède une **bonne représentation de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles**. Les agriculteurs sont ainsi bien représentés avec 3% de la population contre 1% pour territoires de comparaisons.



*Les catégories socioprofessionnelles en 2008 – Source : Données INSEE*

### 3.2. LE TYPE D'ACTIVITÉS

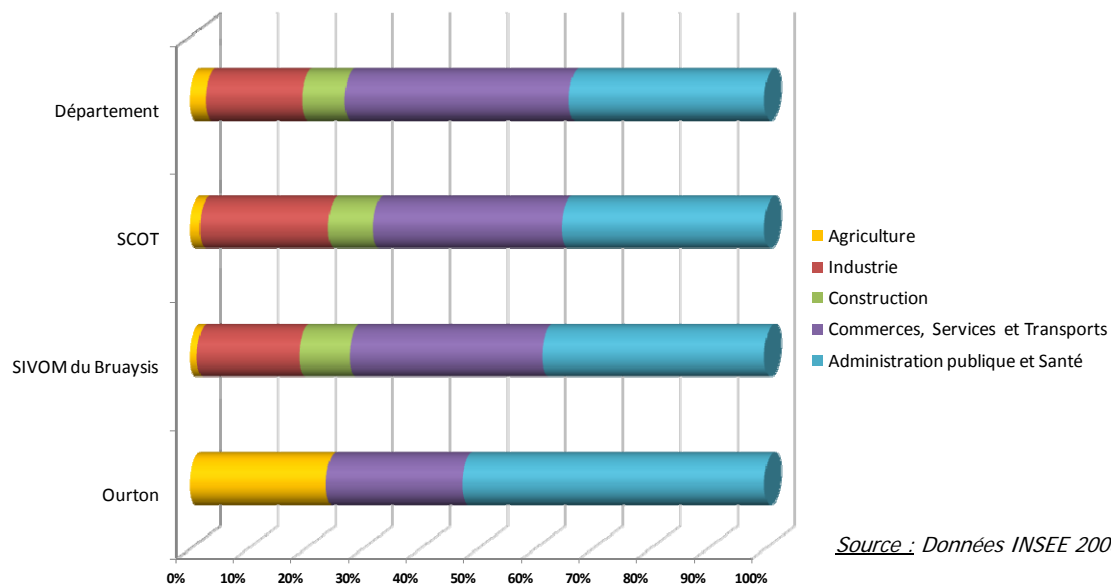
**Le type d'activités** correspond aux emplois qui sont proposés sur le ban communal d'Ourton.

Des **emplois dans les domaines des commerces et services, de la construction, et de l'industrie** ont **disparu** entre 1999 et 2008 à Ourton. Seul le domaine de **l'administration publique et santé** a été **créateur d'emplois** entre les deux dates sur le ban communal. Fait notable : l'agriculture a conservé son nombre d'emplois sur la période.

Le nombre d'emplois sur la commune est passé de **40** à **34** entre **1999** et **2008** soit une baisse de 15% du nombre d'emplois. Il est intéressant de faire le lien avec le **taux de chômage** qui est passé de **10,6 %** en 1999 à **7,6%** en 2008 à Ourton. La baisse du nombre de chômeurs malgré la diminution du nombre d'emplois proposés sur la commune indique que **les actifs sont plus mobiles** qu'auparavant.

Le graphique ci-dessous montre que les **emplois dans l'agriculture, dans les commerces et services et dans le domaine de l'administration publique et Santé** sont importants dans l'offre d'emplois à **Ourton**.

### Structure des emplois proposés par secteurs d'activités et territoires en 2008



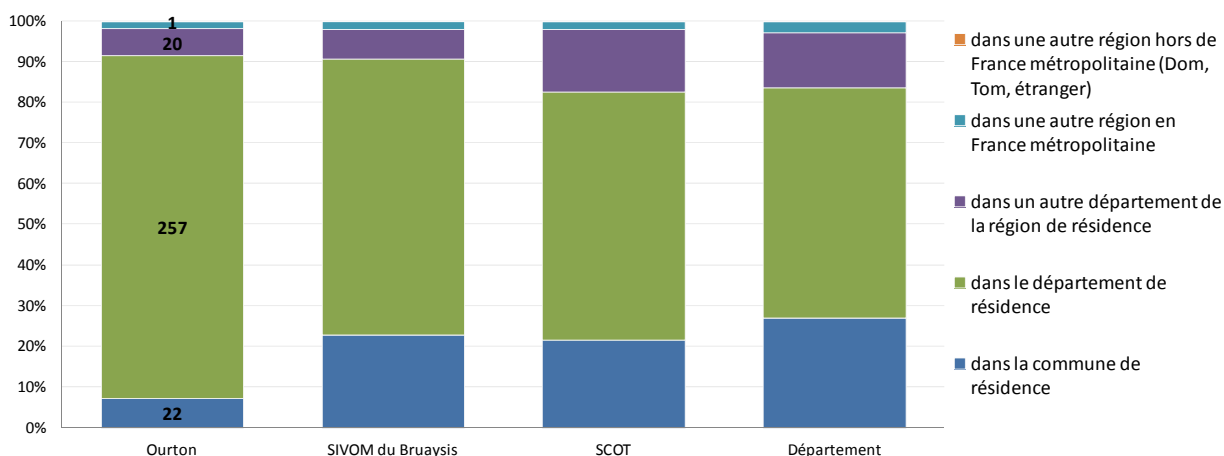
### 3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

#### A. Commune de résidence / lieu d'emploi

La grande majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Ourton ne travaille pas sur le territoire communal puisqu'ils sont moins de 10% à vivre et travailler sur la commune.

Néanmoins environ 83 % des actifs de la commune travaillent dans le département. Au total 90% des actifs travaillent à proximité du lieu de résidence, ce qui est un gage de la qualité de vie.

**Commune de résidence / lieu d'emploi en 2008**



Commune de résidence / lieu d'emploi en 2008 – *Source* : Données INSEE

## B. Equipement des ménages en automobiles

**Les ménages d'Ourton ont une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture** puisque **82% d'entre eux possèdent au moins une.**

Cette caractéristique est observé plus généralement sur les **territoires ruraux et périurbain** et marquent la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois** au quotidien. Sur les autres échelles de territoire, la dépendance à la voiture est moins forte du fait de la présence d'un ou plusieurs pôles urbains au sein de leur périmètre (et de **transports en communs** plus développés).

## 4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

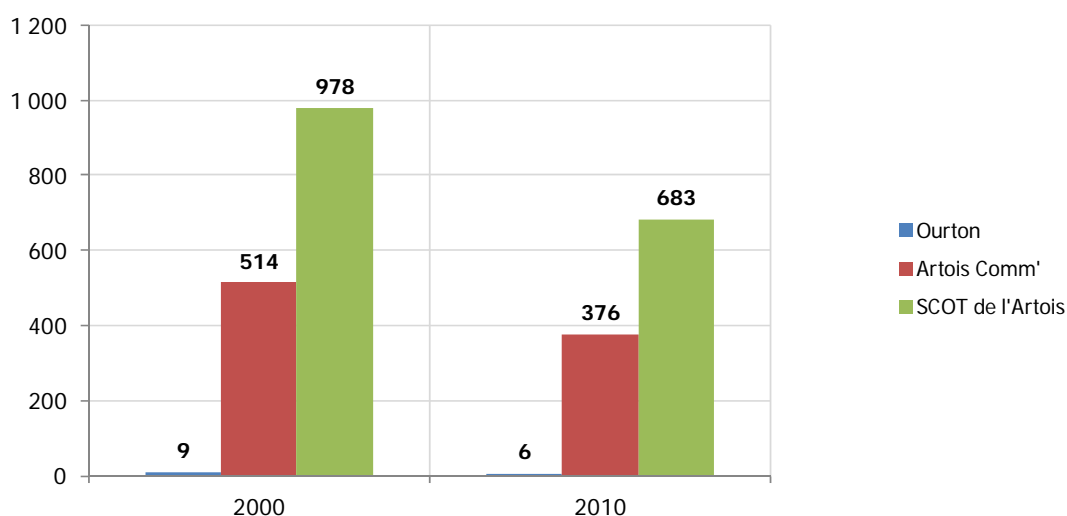
### 4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE FRAGILE DU TERRITOIRE

#### A. Une activité importante pour le territoire

Le territoire de la **commune d'Ourton** est rural à proximité de **Bruay-la-Buissière**, où l'activité agricole demeure un enjeu majeur.

L'agriculture est présente à **Ourton** et dans le **SCOT de l'Artois**, elle est importante pour l'économie. En outre, cette activité participe à l'**animation des espaces ruraux**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Une très forte **diminution du nombre d'exploitations agricoles** s'observe au niveau d'**Artois Comm'** et du **SCOT de l'Artois** avec les **disparitions** respectivement de **138 et 295 exploitations** entre **2000 et 2010 (entre -27% et -30%)**. Le nombre d'exploitations par commune est ainsi passé de 9 à 6 exploitations pour **Artois Comm'** et de 10 à 7 à l'échelle du **SCOT**.

Dans ce contexte de baisse générale, la commune **d'Ourton** a perdu trois exploitations entre 2000 et 2010.

## B. La surface agricole utile

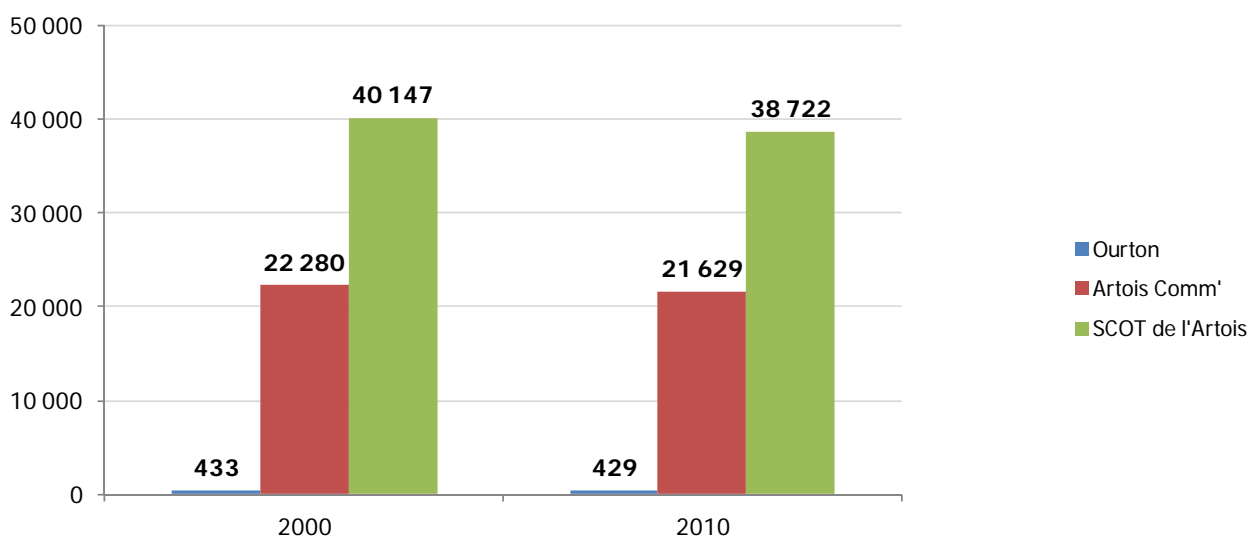
La **surface agricole utile (SAU)** est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La **SAU** comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...)** ;
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)** ;
- **cultures pérennes (vignes, vergers...)**.

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

Evolution comparée de la SAU entre 2000 et 2010 (en Ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

La **surface agricole utile (SAU)** à Ourton est passée de **433 hectares en 2000** à **429 hectares en 2010** (-1%).

Parallèlement, la SAU moyenne des exploitations augmente, confirmant les tendances observées au niveau national et sur les territoires de comparaisons : Le nombre d'exploitations diminue et augmentent en taille.

## C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**.

Par définition :

- Une vache laitière = 1 UGB ;
- Un jeune bovins -1 an = 0,3 UGB ;
- Une truie = 0,31 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,008 UGB ;

- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,0096.

Le nombre **d'UGBTA** est passé entre 2000 et 2010 sur le ban communal d'Ourton de **52 en 2000** à **79 en 2010** (+52%). **L'élevage** a donc pris de l'importance sur la commune.

La commune dispose néanmoins d'une part non négligeable de sa SAU en prairies permanentes.

**Evolution  
comparée  
du nombre  
moyen  
d'UGBTA**

D.

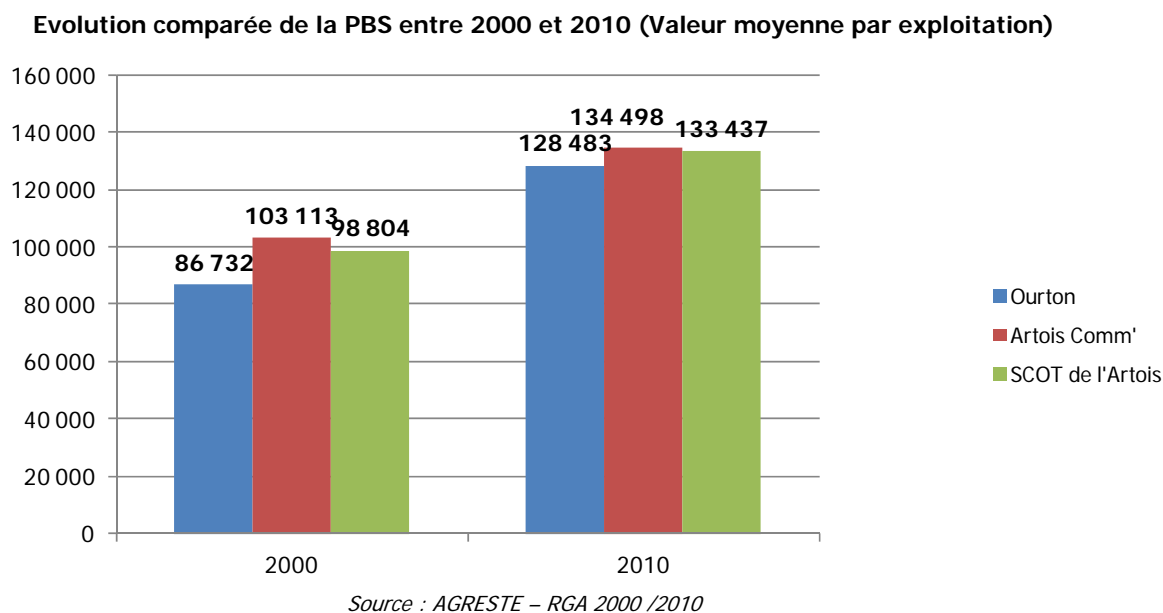
*Source :  
AGRESTE –  
RGA 2000  
/2010*

### La production brute standard

La **Production Brute Standard (PBS)** est une **valorisation des surfaces agricoles et des cheptels**. Ces surfaces et cheptels sont valorisés, pour chaque exploitation, selon des **coefficients** permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des **valeurs moyennes calculées** sur la période **2005 à 2009**.

La PBS décrit un **potentiel de production des exploitations** permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "*moyennes et grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "*grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (**orientation technico-économique**). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la **PBS** est ramenée **au siège de l'exploitation**.

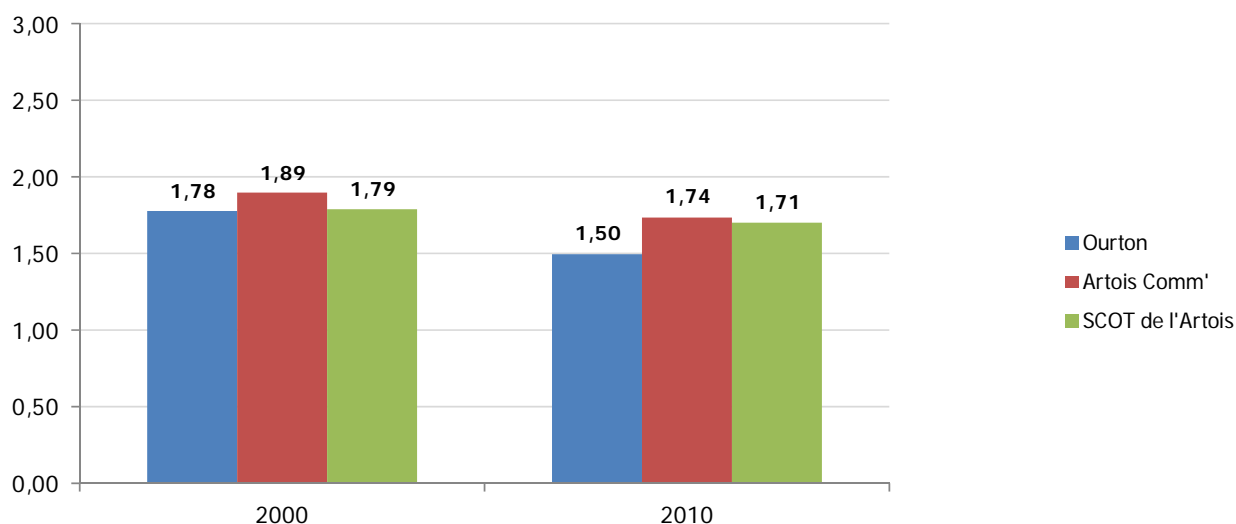
La **PBS** moyenne des **exploitations d'Ourton** est en augmentation entre 2000 et 2010. Elle reste néanmoins inférieure à celle des territoires de comparaison sur les deux périodes. **Les exploitations sur la commune sont donc des « grandes exploitations ».**



### E. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Evolution comparée du nombre moyen d'UTA par exploitation entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est **inférieur** à ceux observés sur les territoires de comparaison pour le village d'Ourton. Cette valeur est **en diminution** sur la commune, à l'instar des échelons territoriaux entre 2000 et 2010.

### F. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols

**L'érosion des sols** est due au **ruissellement** sur les parcelles lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. **Les deux causes principales de l'érosion des sols sont :**

- le ruissellement des eaux à la surface des sols nus accentué par la pente, la battance, le tassement des sols qui limitent l'infiltration. Ce phénomène peut être renforcé par les remembrements ou la densification des infrastructures ;
- le ruissellement des eaux à la surface du fait de la saturation du sol par une nappe existante ou une instabilité des couches souterraines.

Les facteurs déclenchant ces phénomènes d'érosion sont la texture du sol et la sensibilité à la battance, l'occupation des sols, les précipitations et la pente. Les haies sont bénéfiques pour limiter les risques d'érosion, elles augmentent la rugosité de la surface du sol et favorisent l'infiltration et la rétention des eaux pluviales et permettent ainsi de limiter les risques d'érosion. Les cultures de printemps, les cultures d'hiver semées tardivement (en septembre, novembre) le maïs (qui couvre peu le sol lorsqu'il est en place) constituent les principales cultures à risques car elles laissent les terrains nus ou peu couverts l'hiver si aucune culture intermédiaire n'est implantée. Une croûte de battance peut s'installer dès fin novembre.

**Le territoire d'Ourton présente une topographie assez marqué avec un dénivelé important. La commune dispose néanmoins d'un certain nombre de haies sur ces versants qu'il conviendra de protéger.**

### G. Installations classées ICPE

Le **Code de l'Environnement** définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) comme : « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

On distingue **plusieurs types d'ICPE** (une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéficiaire des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

- (D) Installations soumises à déclaration ;
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- (E) Installations soumises à enregistrement ;
- Installations soumises à autorisation ;
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

Il n'existe **qu'une seule Installation Classée pour la protection de l'Environnement (ICPE)** de type agricole sur le ban communal d'Ourton. Il s'agit de l'EARL du Grand Vent. En urbanisme, le **classement ICPE** impose la création d'un **périmètre réciproque de 100 mètres** en l'exploitation et les habitants. Il s'agit aussi bien de protéger **l'activité agricole** (et permettre ses éventuelles extensions) que d'éviter **les conflits** avec l'usage d'habitat du sol.

**La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999** a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**.

Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

**Les nouvelles implantations non ICPE** devront respecter le **règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 50 mètres** entre une exploitation et des habitations.

**L'activité agricole** est bien représentée le ban communal **d'Ourton**. Les terres **sont fertiles et riches** sur le vaste plateau de l'Artois. Comme sur les territoires de comparaison, **le nombre d'exploitations et l'élevage** sont en nette diminution.

La **valeur des terres agricoles** a légèrement augmenté entre **2000 et 2010** à Ourton et les exploitations génèrent **très peu d'emplois** à temps plein.

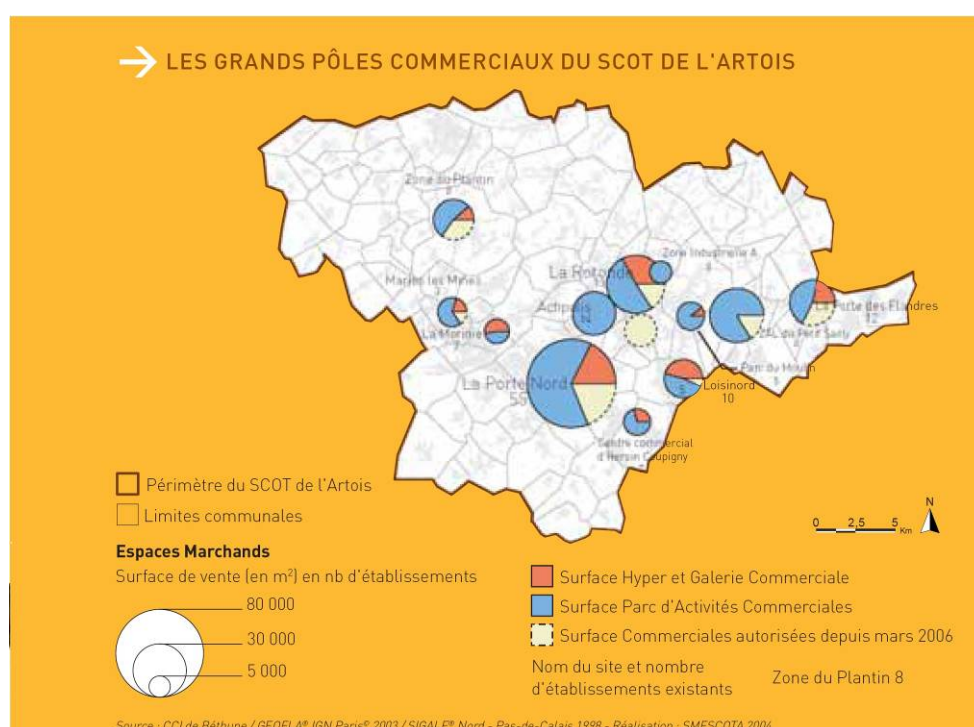
La présence d'une exploitation soumise au régime des ICPE demande la plus grande vigilance.

#### 4.2. LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ENTREPRENEURS

La commune accueille 3 commerces sur son territoire : 1 bar-tabac, 1 café brasserie et 1 commerce de motoculture. La proximité immédiate des villes de Divion et de Bruay-la-Buissière permet aux habitants de bénéficier de l'ensemble des commerces de ces deux villes qui sont relativement bien fournies et qui offrent une palette de commerces de qualité.

De plus la commune est dans la zone de chalandise de la zone commerciale de la Porte Nord à Bruay-la-Buissière, plus grande zone commerciale du territoire du SCOT et qui propose un panel d'enseignes commerciales important.

Malgré sa petite taille et la proximité de Divion, la commune grâce à la présence de l'ancienne nationale bénéficie de la présence de quelques commerces : revendeur réparateur de matériels de jardinage, bar-tabac et brasserie. Ces quelques commerces créent une polarité et confèrent à la commune une attractivité certaine.



Il existe **peu de commerces à Ourton**. L'activité commerciale, l'artisanat et l'entrepreneuriat ne sont donc que peu représentés.

#### 4.3. LES SERVICES

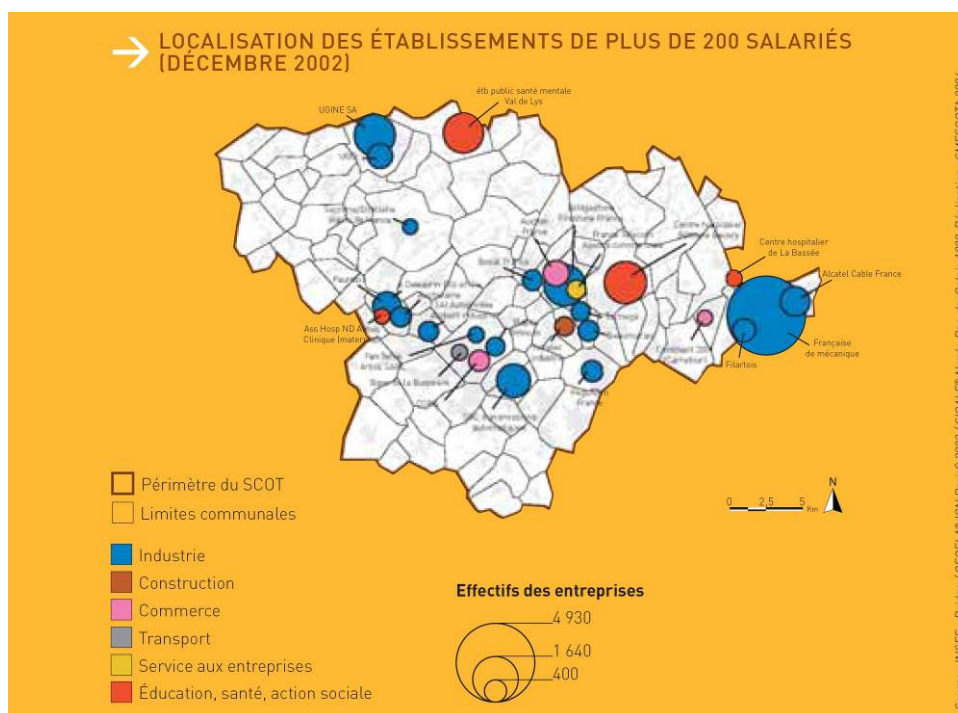
A l'image des commerces et de l'artisanat, il n'y a que très peu de services sur la commune. Seuls les services développés par les collectivités sont présents : écoles, mairie, etc.

De plus, le projet de construction d'une médiathèque permettra de renforcer les services à la population.

Par ailleurs les villes de Divion et Bruay-la-Buissière, situées à proximité proposent un panel de services important et facilement accessible à la population.

#### 4.4. LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

La commune propose très peu d'emplois, néanmoins elle se situe à proximité de pôles d'emplois qu'ils soient sur le territoire du SCOT de l'Artois comme en dehors à Saint-Pol-sur-Ternoise par exemple.



#### Enjeux :

**Ne pas bloquer les activités artisanales présentes sur la commune et leur permettre de se développer raisonnablement si besoin.**

## 5. LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### 5.1. LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

#### A. Les services publics et administratifs

**La mairie d'Ourton** se situe 230 rue Chanoine Martel. Elle possède les mêmes compétences que toutes les mairies en France.

#### Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

#### ***L'École***

L'école de la commune accueille les enfants de la maternelle à l'entrée au collège. Elle permet donc d'effectuer la totalité du premier degré avant de rejoindre le collège. Elle constitue un vecteur d'attractivité indéniable.

#### ***Le collège***

Les collégiens doivent se rendre au Collège de Divion, la commune voisine. Le collège est desservi par des ramassages scolaires gérés par le Conseil Général. Les jeunes collégiens sont donc à proximité de leur établissement scolaire qu'ils peuvent rejoindre assez rapidement grâce aux transports en commun.

#### ***Le lycée***

De la seconde à la terminale, les élèves se dirigent vers le lycée public de Bruay-la -Buisnière qui est lui aussi desservi par les transports en commun du Conseil Général.

## B. Autres équipements

Le village dispose également :

- ⇒ Salle des fêtes
- ⇒ Terrain de football et pétanque

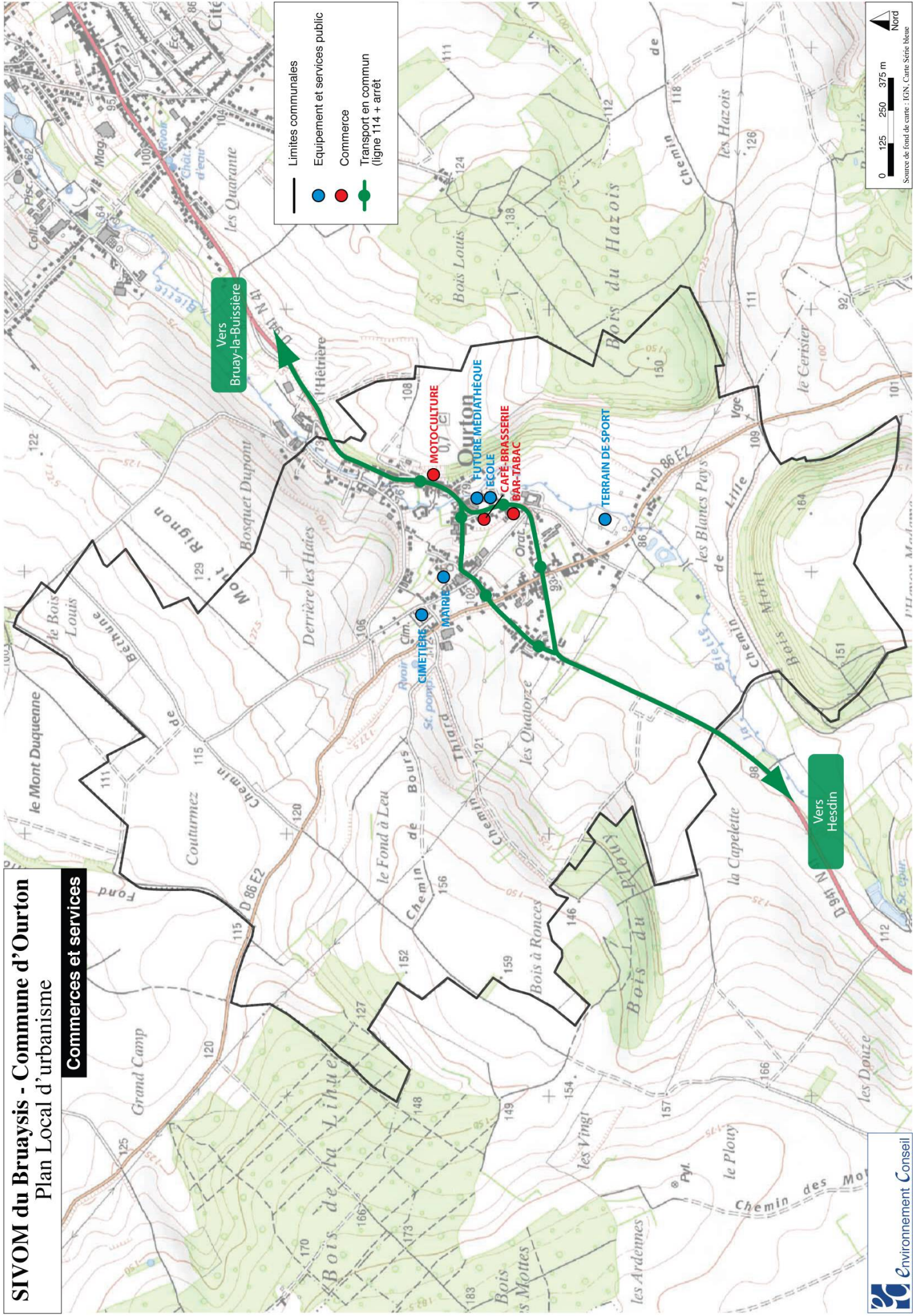
Ce panel se renforcera dans les mois à venir par la construction d'une médiathèque à proximité de l'école.

**Ourton** propose à ses habitants une mairie, une école, un terrain de football, une salle des fêtes. Les services rendus à la population sont donc assez importants sachant que généralement, les familles recherchent **une école capable d'accueillir leurs enfants** avant de déménager.

# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton

## Plan Local d'urbanisme

### Commerces et services



## 5.2. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

### A. Axes routiers

La commune, de part sa situation géographique est bien desservie en voies de communication. Elle est traversée par deux routes départementales dont l'ancienne nationale 41 qui relie Béthune à Saint Pol sur Ternoise puis au littoral.

La commune se situe également à proximité de la route départementale 301 qui permet de rejoindre rapidement le réseau autoroutier à l'est : A 26 et A 21.

#### ⇒ Route départementale

• La route départementale 941 relie la commune à Bruay-la-Buissière et Béthune au nord et Saint-Pol-sur-Ternoise au sud. Cette route est très fréquentée, notamment par les poids-lourds. Elle traverse la commune du nord vers le sud et essentiellement le bourg. Dans sa traversée de la zone urbanisée, la route présente des déclivités importantes et dessine des virages assez prononcés. Les quelques commerces et équipements sont situés le long de cette route qui génère une petite insécurité et ce essentiellement au moment de déposer ou d'aller chercher ses enfants à l'école.

• La route départementale 86 E2 traverse quant à elle le territoire d'est en ouest et permet de rejoindre les communes de La Comté et Pernes.

#### ⇒ Routes communales

Les routes communales constituent les dessertes locales du bâti. Ces axes offrent globalement des paysages très ouverts en direction des plateaux agricoles et de la vallée de la Biette. A la fois situés sur des ondulations de vallon et sur les crêtes, ces axes sont peu fréquentés. Leur utilisation permet de rejoindre, depuis le centre bourg et l'ancienne nationale les communes voisines à l'est et l'ouest

#### ⇒ Chemins communaux

Plusieurs chemins communaux sillonnent le territoire communal. Ils sont essentiellement liés à une utilisation agricole. Cependant ils servent ponctuellement de sentiers de randonnée.

#### ⇒ Modes doux de déplacement

La commune possède quelques voyettes qui permettent de se déplacer au sein même des secteurs urbanisés sans emprunter les axes réservés aux automobiles. Néanmoins, les déplacements entre les quartiers ne sont pas toujours aisés et sécurisés de part l'étroitesse de certaines axes, le manque de trottoirs ou encore l'obligation de traverser l'ancienne nationale aux heures de pointe.

Face à ces différents problèmes de franchissement de l'ancienne nationale, l'installation d'un feu tricolore à hauteur du passage piétons de l'école a permis de faire ralentir le trafic et de sécuriser la circulation piétonne.

### B. Voie ferrée

La ville d'Ourton n'a pas de gare. Gares des villes les plus proches: Gare de Camblain-Châtelain (62470) , Gare de Calonne-Ricouart (62470) , Gare de Marles-les-Mines (62540) , Gare de Tincques (62127) , Gare de Lillers (62190).

### C. Desserte en bus

La commune fait partie du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle. Elle est intégrée au réseau de transport en commun Tadao. A ce titre, elle bénéficie d'une desserte par la ligne n°114 Diéval Béthune. Le service offert est de 8 bus aller et 8 bus retour de 6h45 à 19h30.



La **voiture individuelle** reste le moyen de transport privilégié depuis Ourton pour rejoindre Bruay-la-Buissière ou Saint-Pol-sur-Ternoise en l'absence d'une **gare** et ce malgré l'existence d'une **ligne de bus**.

**Enjeu :**

**Penser aux impacts de l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune sur les déplacements**



#### D. Réseaux d'eau potable

La commune d'Ourton est alimentée en **eau potable** dans le cadre du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes.

#### E. Réseau d'assainissement

L'**assainissement** est géré par **Artois Comm'**.

La compétence assainissement est confiée à Artois Comm' :

- ⇒ Assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées.
- ⇒ Assainissement non collectif : contrôle des installations existantes, instruction des demandes d'installations neuves. Avis sur documents d'urbanisme et conseils aux usagers.
- ⇒ Entretien et nettoyage des réseaux d'eaux pluviales.



#### F. Ramassage des déchets

Le **ramassage des déchets** est une **compétence communautaire** assurée par Artois Comm'.

La Communauté gère 6 déchèteries :

- ⇒ Déchetterie de Béthune
- ⇒ Déchetterie de Bruay-La-Buissière
- ⇒ Déchetterie de Calonne-Ricouart
- ⇒ Déchetterie de Marles-les-Mines
- ⇒ Déchetterie de Ruitz
- ⇒ Déchetterie d'Haisnes-les-La Bassée

Un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** du Pas de Calais (PDEDMA) s'impose à la commune.

**Ourton** dispose d'une **alimentation en eau potable** assurée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes. La situation est identique en ce qui concerne l'**assainissement**, géré par Artois Comm'.

### 5.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Pour chacune des servitudes et contraintes, une fiche technique détaillée ainsi qu'une fiche rappelant les limitations au droit d'utiliser le sol sont disponibles.

#### A. Servitudes

AS1 : Protection des captages d'eau potable

EL7 : Servitudes d'alignement.

I4 : Servitude liée à la présence d'une ligne électrique HT.

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

T5 : Servitude aéronautique de dégagement.

#### B. Contraintes

AD : Autorisation de défrichement

Axe de transport bruyant

Casier de drainage

Itinéraire cyclotouristique

Edifice à Protéger

Itinéraire de liaison équestre

Site Archéologique

Zones inondées

#### **Enjeux :**

**Tenir compte de l'ensemble des servitudes**

**Intégrer dans les réflexions d'élaboration du projet d'aménagement la présence et la capacité des réseaux**

## 6. LE TOURISME ET LES LOISIRS

### 6.1. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE

Le territoire communal par son positionnement géographique et son cadre de vie, se positionne comme un territoire de poumon vert où l'on peut pratiquer des activités de loisir de proximité.

Le développement touristique à grande échelle n'est pas présent sur la commune mais le développement d'un tourisme de proximité, basé sur des activités de loisirs peut très bien être envisagé.

**Enjeux :**

**Ne pas compromettre le développement des activités touristiques qui permettent de faire découvrir la commune et d'en donner l'image d'un territoire où il fait bon vivre.**

### 6.2. LE MILIEU ASSOCIATIF

La vie associative est bien développée sur la commune et les habitants peuvent pratiquer plusieurs activités grâce à une dizaine d'associations.

## III – L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. LE MILIEU PHYSIQUE

#### 1.1. L'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol sur le territoire communal est à près de 80 % vouée à l'activité agricole (cultures annuelles et prairies). Le reste est occupé à 12% par la forêt et 8% par les secteurs urbanisés.

La répartition de l'occupation du sol est celle d'un territoire rural où les boisements sont faibles et où l'espace urbanisé occupe encore une faible part de la surface totale, bien que cette part tende à prendre de l'importance.

#### 1.2. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de la commune s'inscrit dans la vallée de la Biette et à plus grande échelle dans le bassin versant de la Lawe qui toutes deux coulent du sud vers le nord. Le territoire communal possède une topographie marquée à la fois par la présence de la Biette et des collines qui l'entourent. Les altitudes s'étalent de 73 mètres au nord, à l'exutoire de la Biette à 163 mètres au sud-est au sommet de la colline. Sur un petit territoire, on va retrouver des différences d'altitude de près de 100 mètres et donc des pentes marquées voire très marquées à certains endroits.

Néanmoins, la commune propose deux types de topographies :

Des terrains plats, avec peu de pente sur les fonds de vallée du sud du bourg et sur le plateau agricole. Ces terrains, malgré quelques légères ondulations ont une topographie très douce. Ils ne comportent pas de contre indication à la construction.

Des terrains escarpés, avec des pentes marquées, entre les fonds de vallée et les plateaux et sommet des collines.

Le bourg occupe une partie pentue de la commune. Son cœur historique est situé en surplomb de la Biette, en rive gauche. La présence de la route départementale a structuré le village qui a vu ses constructions se rapprocher de la rivière et même la traverser.

#### 1.3. LA GÉOLOGIE

Le territoire communal s'inscrit dans la feuille géologique de Lillers. Les éléments suivants sont issus de la notice explicative de cette feuille.

**Lv : Limon de lavage.** Le limon de lavage ou limon récent renferme souvent des matières organiques d'origine végétale lui donnant une teinte grisâtre. Son épaisseur est très variable. Sa représentation sur la carte a surtout pour but de préciser l'emplacement des vallées et vallons secs. Il existe également au pied des pentes.

**LP : Limon pleistocène.** La composition argilo-sableuse peut présenter de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre. On peut y distinguer, en de nombreux endroits, deux niveaux : au sommet la terre à briques de couleur brune correspond à la partie décalcifiée. Lorsqu'elle est pure, elle est exploitée, comme son nom l'indique, pour la confection des briques. A la base, l'ergeron est de teinte plus claire : il est généralement plus sableux et renferme, lorsqu'il repose sur des terrains crayeux, des granulats de craie. Le limon occupe de très grandes surfaces et son épaisseur peut atteindre plusieurs mètres. Quand il est au contact des craies turonnaise ou séronnière, sa base, alors argileuse, renferme souvent des silex plus ou

moins brisés provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à la dissolution de la partie supérieure des craies à silex. L'argile à silex recouvre toujours directement la craie.

**C3c : Turonien supérieur.** Craie grise à *Micraster leskei*. Ce niveau caractérisé paléontologiquement par la présence de *Micraster leskei* est moins développé que le précédent : son épaisseur moyenne est en effet d'une dizaine de mètres. C'est une craie grisâtre, glauconieuse, d'aspect grenu. La partie supérieure de l'assise, durcie par cristallisation de calcite dans les pores de la craie, est désignée sous le nom de meule par les mineurs. On peut trouver également à ce niveau des bancs congloméroïdes constitués par des nodules de craie durcie recouverts d'une patine phosphatée ou glauconieuse et cimentés par une craie elle-même durcie. Le faciès marque un léger remaniement des roches lors de la sédimentation. Dans la craie grise turonienne, les silex (silex cornus) sont généralement plus nombreux et de plus grande taille que ceux de la craie suronienne. Leur croûte, assez épaisse, est souvent de teinte rosée, mais ce dernier caractère est loin d'être constant et ne peut être utilisé comme caractère distinctif du Turonien supérieur.

**C3b : Turonien moyen. Marnes à *Terebratulina rigida*.** Ce sont des marnes crayeuses lourdes dont l'épaisseur moyenne est d'une quarantaine de mètres dans la région. Elles sont, en raison de leur teinte parfois bleuâtre, désignées sous le nom de « bleus » par les mineurs. Elles sont constituées par une alternance de bancs marneux et de bancs crayeux assez durs plus ou moins réguliers qui dominent vers le sommet. Vers la base, au contraire, on constate fréquemment une augmentation des niveaux plus argileux et l'on passe insensiblement aux marnes ou « dièves » du Turonien inférieur. Ces sédiments affleurent largement sur le territoire de la feuille de Lillers. Ils sont exploités dans d'assez nombreuses petites carrières. En effet, les niveaux crayeux sont recherchés pour le marnage car la roche se délite rapidement à l'air.

#### 1.4. HYDROGÉOLOGIE

Le territoire communal s'inscrit à cheval sur les feuilles géologique de Lillers et Béthune. Les éléments suivants sont issus de la notice explicative de ces feuilles.

Sur la feuille de Lillers, les principales nappes aquifères sont les suivantes, de haut en bas :

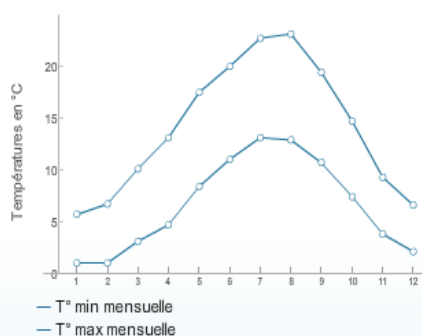
- ⇒ Celle qui existe à la base des limons quand ils sont superposés à des formations imperméables. Le débit est généralement faible et les eaux de cette nappe superficielle sont susceptibles d'être contaminées.
- ⇒ Celle des sables d'Ostricourt retenue par les niveaux argileux de la base du Landénien (Argile de Louvil). Les débits restent faibles et inférieurs à 5 m<sup>3</sup>/h.
- ⇒ La nappe de craie est la plus importante et la plus fréquemment utilisée. Le réseau aquifère est évidemment le mieux développé là où la craie est la plus fissurée, c'est-à-dire dans les vallées et les vallons secs, alors qu'il l'est beaucoup moins sous les plateaux. Le débit des captages peut être de l'ordre de 200 à 250 m<sup>3</sup>/h.
- ⇒ Les bancs crayeux intercalés dans les marnes du Turonien moyen peuvent révéler un réseau aquifère dont le débit, généralement moins important que le précédent est de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>/h.
- ⇒ Enfin les marnes cénomaniennes peuvent elles aussi, être aquifères lorsqu'elles sont suffisamment crayeuses, comme c'est le cas dans la région de Marles. Les débits sont très variables suivant la nature crayeuse ou non de ce niveau. Ils peuvent atteindre 50 m<sup>3</sup>/h.

#### 1.5. LE CLIMAT

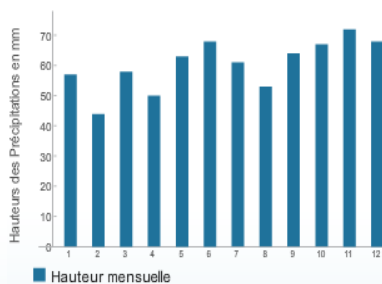
Le **climat régional** présente les caractéristiques d'un **climat océanique tempéré**. Les côtes les plus proches se situent à environ 100 kilomètres du territoire. Les **précipitations se répartissent de manière égale** tout au long de l'année, avec des **maximums au printemps et en automne**, le mois de février étant le plus sec.

Contrastant avec l'image pluvieuse de la région, le total annuel **des précipitations est relativement modeste** avec 623 mm à Lesquin soit inférieur à ceux de Toulouse (668) ou de Nice (767 mm). Cependant, **le nombre de jours de pluie** (99 à Toulouse, 63 à Nice, 126 à Lesquin) confirme le caractère océanique du climat. **L'amplitude thermique moyenne** entre l'hiver et l'été ne **dépasse pas 18 °C**. **Le climat de la région est dit « de transition », avec quelques influences continentales**. Les vents dominants sont de secteur Ouest-sud-ouest.

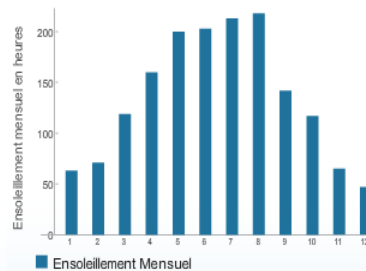
Normales mensuelles



Normales mensuelles



Normales mensuelles



températures pluviométrie ensoleillement

températures pluviométrie ensoleillement

températures pluviométrie ensoleillement

Lille-Lesquin - Normales annuelles

	Lille-Lesquin
Température minimale (°C)	6,6
Température maximale (°C)	14,1

Lille-Lesquin - Normales annuelles

	Lille-Lesquin
Nombre de jours avec précipitations (> 1mm)	126
Hauteur de précipitations (mm)	723,1

Lille-Lesquin - Normales annuelles

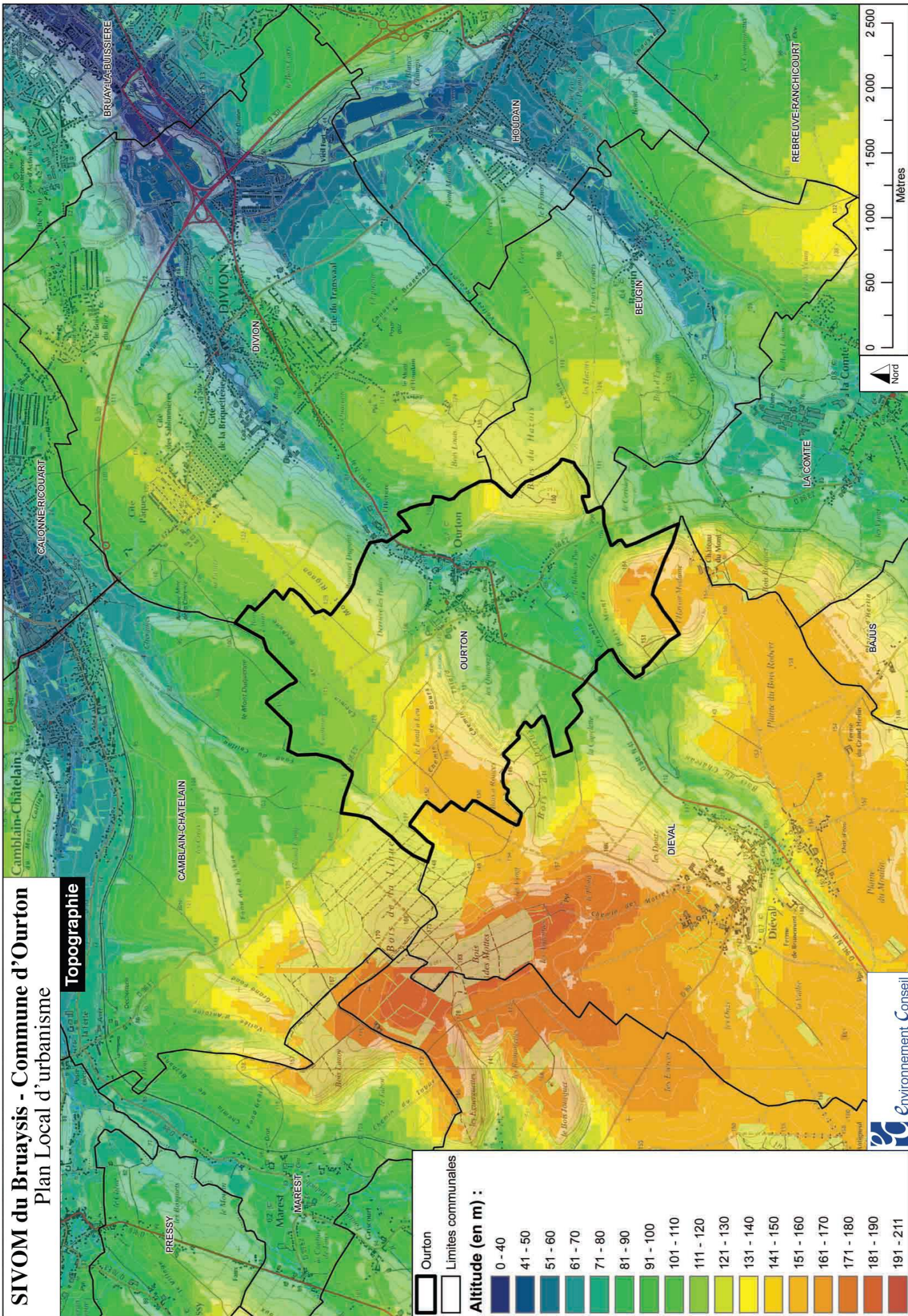
	Lille-Lesquin
Durée d'insolation (heures)	1617
Nombre de jours avec faible ensoleillement	157
Nombre de jours avec fort ensoleillement	42



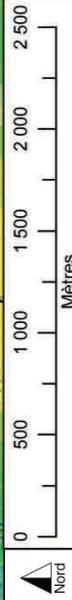
# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton

## Plan Local d'urbanisme

### Topographie



	Ourton
	Limites communales
<b>Altitude (en m) :</b>	
	0 - 40
	41 - 50
	51 - 60
	61 - 70
	71 - 80
	81 - 90
	91 - 100
	101 - 110
	111 - 120
	121 - 130
	131 - 140
	141 - 150
	151 - 160
	161 - 170
	171 - 180
	181 - 190
	191 - 211



Source de fond de carte : IGN, Carte Série bleue - IGN, BD Alti  
Sources de données : AIREL, 2009 - Limites communales, consultation du site INFOTERR, 2006

# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton

## Plan Local d'urbanisme

### Contexte géologique



## 1.6. LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune est inscrite dans la vallée de la Biette et à plus grande échelle dans le bassin versant de la Lawe. La commune est donc concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Lawe.

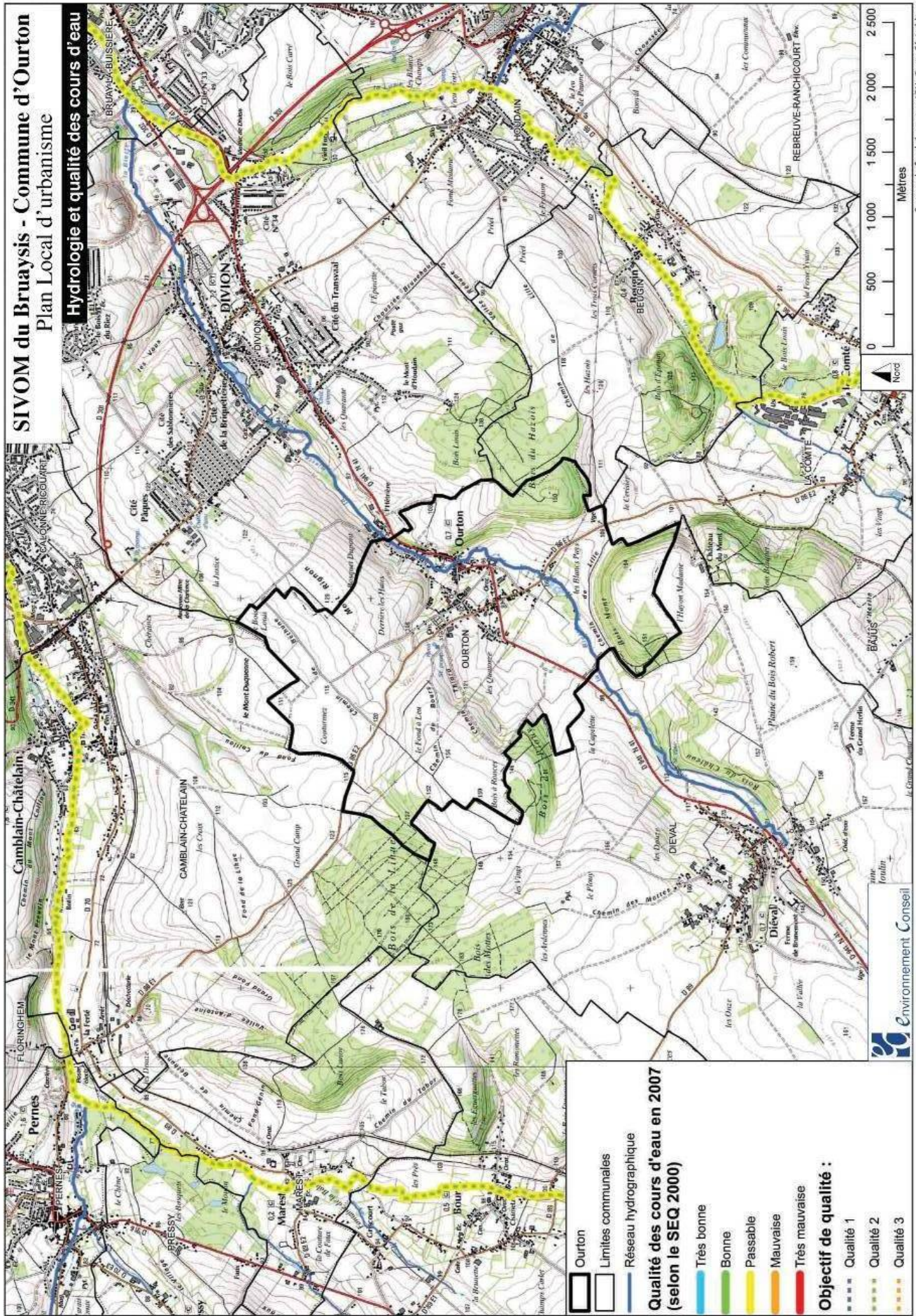
La Biette et la Lawe sont des affluents de la Lys elle-même affluent de l'Escaut. La biette est un petit cours d'eau de seulement 9 km qui prend sa source à Diéval avant de se jeter plus au nord dans la Lawe à Bruay-la-Buissère. Aucune mesure fréquente de la qualité du cours d'eau ne sont effectuées.

La Lawe, est une rivière d'environ 41 kilomètres qui coule du sud vers le nord de Rocourt en l'Eau à la Gorgue où elle se jette dans la Lys. Les mesures de la qualité de l'eau mettent en avant une qualité passable.

# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton

## Plan Local d'urbanisme

### Hydrologie et qualité des cours d'eau



**Ourton**

- Limites communales
- Réseau hydrographique

**Qualité des cours d'eau en 2007 (selon le SEQ 2000)**

- Très bonne
- Bonne
- Passable
- Mauvaise
- Très mauvaise

**Objectif de qualité :**

- Qualité 1
- Qualité 2
- Qualité 3



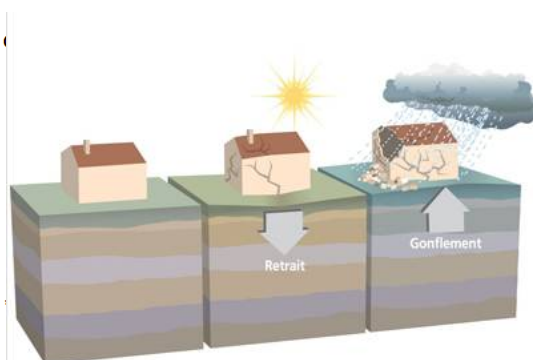
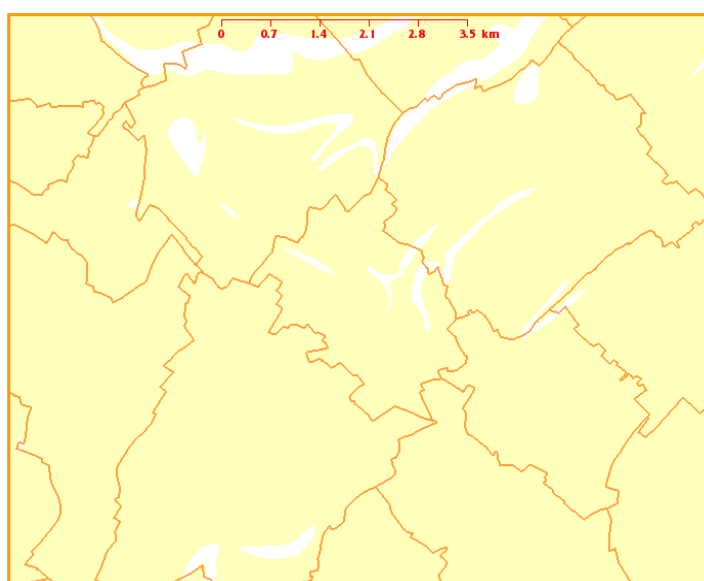
Sources de données : AIREL, 2009 - Limites communales, consultation du site INFOTERRE, 2006 - SANDRE, 2006 - AEAP, 2007  
 Source de fond de carte : IGN, Carte Série bleue

## 2. LES RISQUES SUR LA COMMUNE

### 2.1. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles. Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.

La commune d'Ourton est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible** sur l'intégralité de son territoire comme on peut le voir sur la carte ci-dessous.



#### Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul

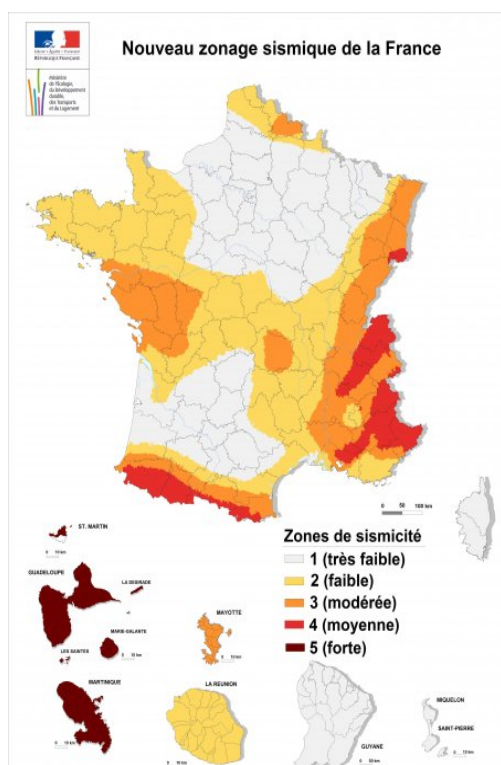
## 2.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :**

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



**Ourton** se situe dans une **zone de sismicité faible (2)**. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**.

Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SIS France** recense 2 séismes ressentis à Ourton :

Date	Localisation épiscopentrale	Région ou Pays de l'épicentre	Intensité épiscopentrale	Intensité dans la commune
20 juin 1995	Hainaut (Thuin)	Belgique	5,5	/
11 juin 1938	Flandres (Renaix-Oudenaarde)	Belgique	7	4

*Séismes ressentis à Ourton (Source : Sis-France)*

## 2.3. LE RISQUE D'INONDATION

### A. Les différents types d'inondations

Le **risque d'inondation** est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- par une crue (débordement de cours d'eau) ;
- par ruissellement et coulée de boue ;
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- par remontées de nappes naturelles ;
- par submersion marine.

### B. L'inondation par ruissellement

La commune d'Ourton est concernée par un risque **d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau** sur son territoire.

Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense** comme l'explique le schéma ci-contre.



*Schéma explication de l'inondation par ruissellements*

Il s'agit du **risque majeur** qui existe à

**Ourton**. Les inondations par ruissellement se produisent sur le **bassin versant** de la Lawe et de la Biette.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle. Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;

- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

### C. Arrêté et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune de Ourton a fait l'objet de **deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle** depuis 1998 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il convient de relativiser l'arrêté lié à la tempête 1999, dans la mesure où **les 36 783 communes françaises ont été placées en état de catastrophe naturelle**. Cet arrêt ne signifie donc pas qu'il y a eu des inondations et coulées de boue à **Ourton**.

**La politique communautaire de lutte contre les inondations est forte.** Les problématiques de gestion des crues et de prévention des risques d'inondation figurent parmi les problématiques majeures du territoire d'Artois Comm', dont les zones d'habitation sont particulièrement exposées. Concernant le Grand Nocq, la Lawe et la Calonnette, la commission hydraulique a donné un avis favorable à la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour les travaux définis par les études du SYMSAGEL.

A la demande du Président d'Artois Comm', le service Hydraulique et les écogardes travaillent sur les travaux de lutte contre le ruissellement prescrits par les études du SYMSAGEL, sur les bassins versant de la Calonnette, du Grand Nocq et de la Lawe. L'objectif est de définir la politique d'Artois Comm' sur ce sujet. Lors des épisodes pluvieux, le service de lutte contre les inondations et les écogardes, dans le cadre de leur mission de surveillance des milieux naturels, de prévention et d'alerte, sillonnent le territoire afin d'apporter leur aide technique aux communes touchées, mais aussi pour développer les connaissances sur les bassins versants.

### D. Les inondations par remontées de nappe

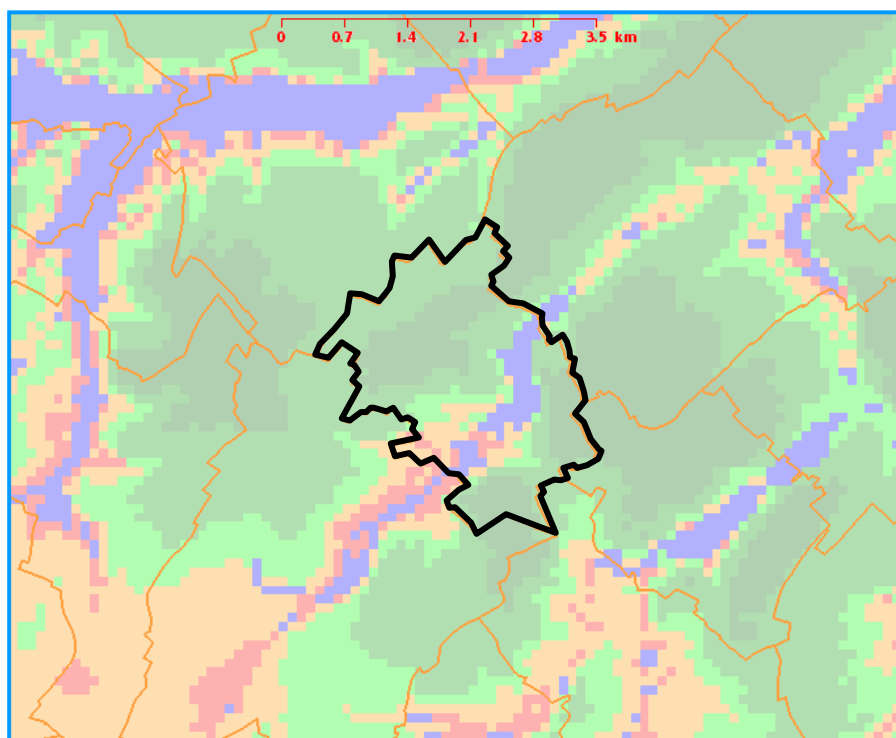
Les **nappes phréatiques** sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau. On dit que la pluie recharge la nappe.








C'est durant la période hivernale que la recharge survient car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

**Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.**



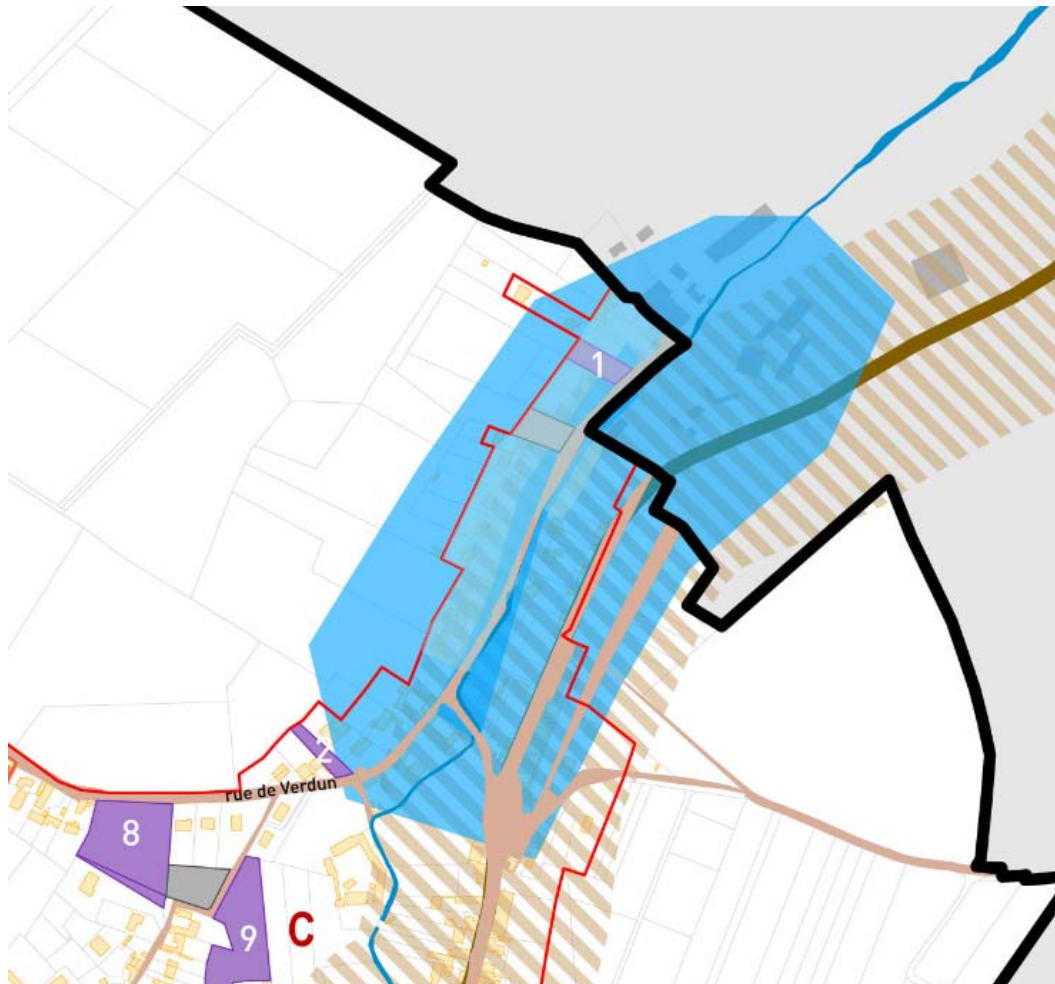
Légende des remontées de nappes

-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité très forte
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible
-  Non réalisé

D'une manière générale, la carte ci-dessus indique que la commune est concernée par des **sensibilités allant de très faibles à « nappe sub-affleurante » sur le territoire communal**. Les secteurs les plus à risque se trouvent en partie sur les secteurs urbanisés.

### E. Les zones inondées constatées :

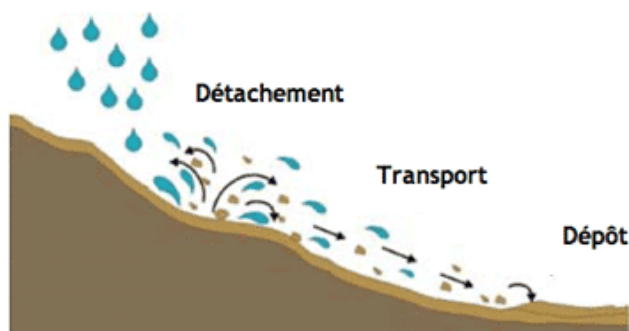
Les services de l'État ont relevé une zone inondée constatée sur le territoire. Elle regroupe une grande partie du fond de vallée en limite nord de la commune. Elle demande la plus grande vigilance et son inscription dans le PLU.



Cet extrait de plan permet de matérialiser la zone inondée constatée représentée en applat bleu. (Source : AULAB)

## 2.4. L'ALÉA ÉROSION

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. Le phénomène des **coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.



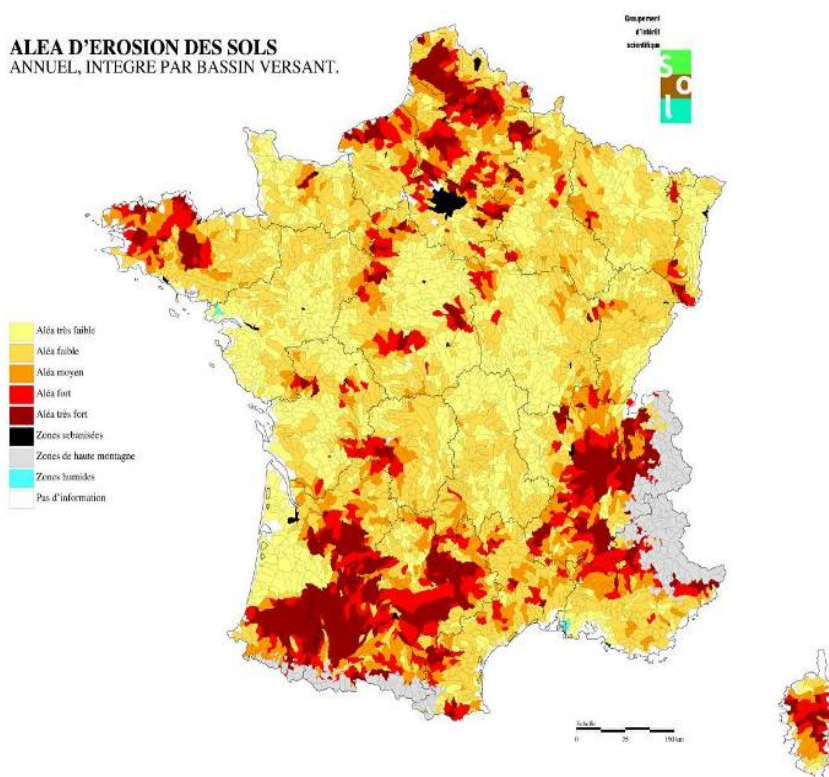
Les trois phases de l'érosion des sols

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

ALEA D'ÉROSION DES SOLS  
ANNUEL, INTEGRE PAR BASSIN VERSANT.

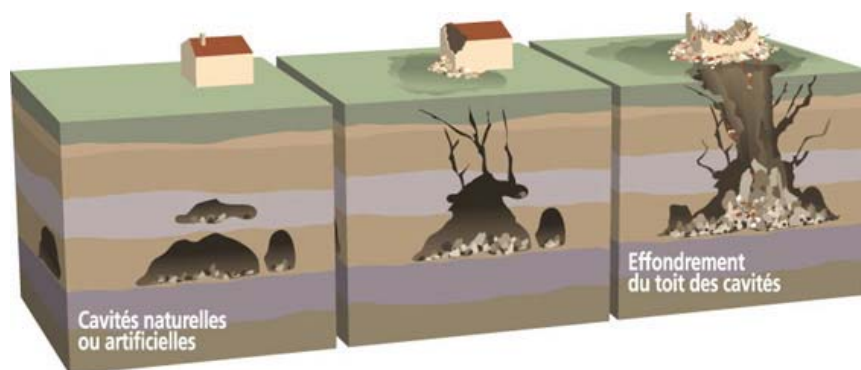


L'aléa d'érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

A **Ourton**, l'aléa d'érosion est qualifié de « **faible** » à « **fort à très fort** » sur les pentes et les espaces de grandes cultures.

## 2.5. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire. **Ourton** n'est pas concerné par ce type de risque (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM).



*Décomposition du facteur risque – Source : Risquesmajeurs.fr*

## 2.6. LES RISQUES ANTHROPIQUES

### A. Engins de guerre

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas de Calais indique que l'ensemble du département est concerné par **le risque « engins de guerre »**. Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**. La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

### B. Transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. En fonction de la nature des produits transportés, de leur quantité, de l'importance de l'accident (ex : quantité faible ou importante de produit dispersé) et de la distance à laquelle se produit l'accident, les dangers sont plus ou moins importants.

Les causes d'accidents de TMD

- Le **transport par canalisation** : véritables autoroutes pour les matières dangereuses, les canalisations peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. L'analyse des accidents déjà survenus montre que la cause principale est une détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics (pelle mécanique) ou un engin agricole.

En cas de défaut de protection, l'oxydation de la canalisation peut également provoquer un accident.

- Le **transport routier** est le plus exposé, car les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météo...

Les produits transportés, les modes de stockage et de transport peuvent constituer un aléa supplémentaire. Ainsi, un combustible liquide, transporté dans une citerne, pourra, dans un virage, faire déplacer le centre de gravité et basculer le camion : 72% des accidents de TMD mettent en cause des camions citernes.

En moyenne chaque année, cent à deux cents accidents en France impliquent un véhicule transportant des matières dangereuses. Dans un tiers des cas environ la matière dangereuse joue un rôle prépondérant.

- Le **transport ferroviaire** s'avère plus sécurisé (système contrôlé automatiquement, conducteurs asservis à un ensemble de contraintes, pas de risque supplémentaire dû au brouillard, au verglas, etc.). On dénombre cependant une centaine d'incidents environ chaque année en France, dont les origines sont liées au matériel ou à des erreurs humaines.

**La commune d'Ourton est concernée par ce risque.**

### C. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions** ou **nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à **un régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

A **Ourton**, aucune **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) n'est recensée.

#### D. Nuisances sonores

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Pas de Calais a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

**Des secteurs de nuisances**, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants**

**est soumis**, de part le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

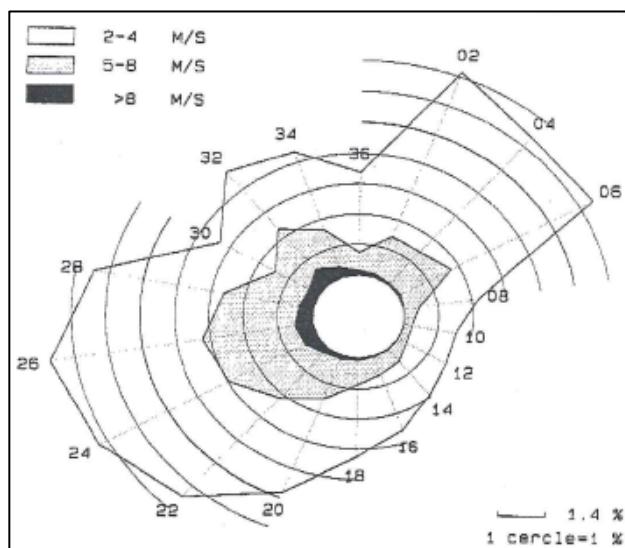
A **Ourton**, le classement des voies bruyantes concerne la route R D 941 route qui traversent le village. Elle est classée en catégorie 3, soit une largeur des secteurs affectés par le bruit de 100 m de part et d'autre de la route.

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L = 81	71 < L = 76	2	250 m
70 < L = 76	65 < L = 71	3	100 m
65 < L = 70	60 < L = 65	4	30 m
60 < L = 65	55 < L = 60	5	10 m

### E. Qualité de l'air

**Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air** est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.



Rose des vents de Wancourt - Arras – Source : Météo France

Concernant **la rose des vents, la station de Wancourt** – Arras se trouve à **environ 40 kilomètres** à l'est d'Ourton.

### F. Sites et sols pollués :

**La France** a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978).



**Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.** C'est la base de données BASOL qui recense les sites pollués et/ou potentiellement pollués.

**Aucun site industriel ou de services, en activité ou terminé, n'est recensé à Ourton, d'après la base de donnée BASIAS :**

D'après la source de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, **aucun site ou sol pollué, ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, ) titre préventif ou curatif, n'est présent sur le territoire communal.**

### G. Risque rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (causé par l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain) établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Rappelons qu'il existe différents types de barrages en France :

- ⇒ Les barrages en remblai : en matériaux meubles ou semi-rigides pouvant être en terre ou en enrochement. Ces barrages sont souvent appelés digues.
- ⇒ Les barrages en maçonnerie ou en béton peuvent être de différentes formes selon leur mode de conception : les barrages poids, les barrages poids évidés, les barrages voûtes, les barrages mixtes poids-voûtes, les barrages à contreforts, les barrages mobiles

Pour les plus grands barrages, la rédaction d'un plan particulier d'intervention (PPI), dont les modalités d'élaboration sont définies par décret, est nécessaire. Bien que le site de prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement indique que la commune est concernée par le risque « Rupture de barrage », **aucune PPI prescrit ne concerne la commune d'Ourton.**

**Ourton** n'est pas concernée par des risques anthropiques majeurs tels que des sites SEVESO. Les risques **liés aux activités humaines** sont les engins de guerres, et le transport de marchandises dangereuses.

Les risques les plus importants pour le **Plan Local d'Urbanisme** sont le risque **d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau et également par remontées de nappes** qui concernent les espaces urbanisés.

### 3. LES MILIEUX NATURELS

#### 3.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

##### A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DREAL.

**Deux types de zones sont définis :**

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.



La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit**.

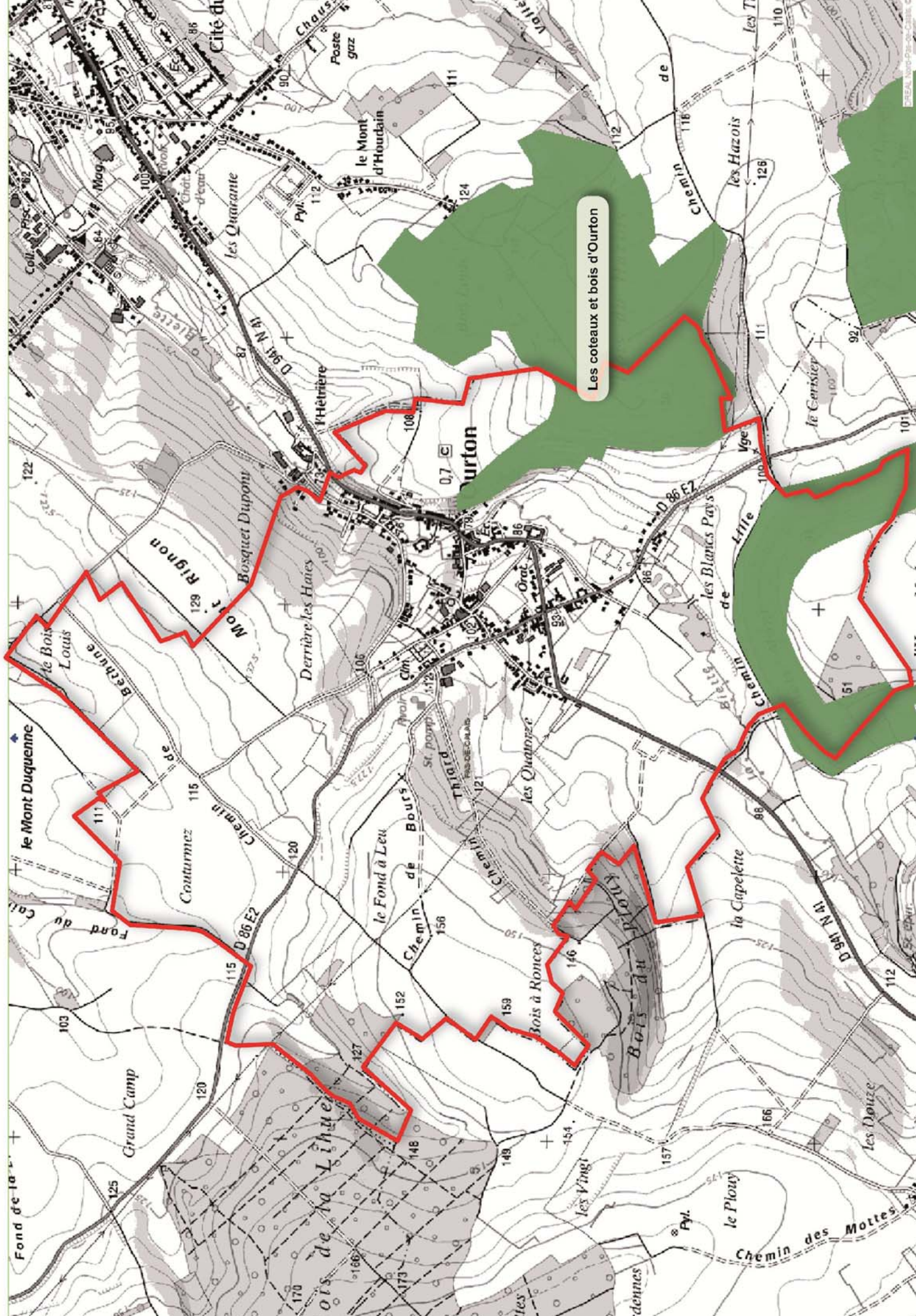
**Une jurisprudence** maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

**Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations** d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

**Il existe une ZNIEFF de type 1 sur le ban communal d'Ourton :**

⇒ **« Les coteaux et bois d'Ourton »**



### 3.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

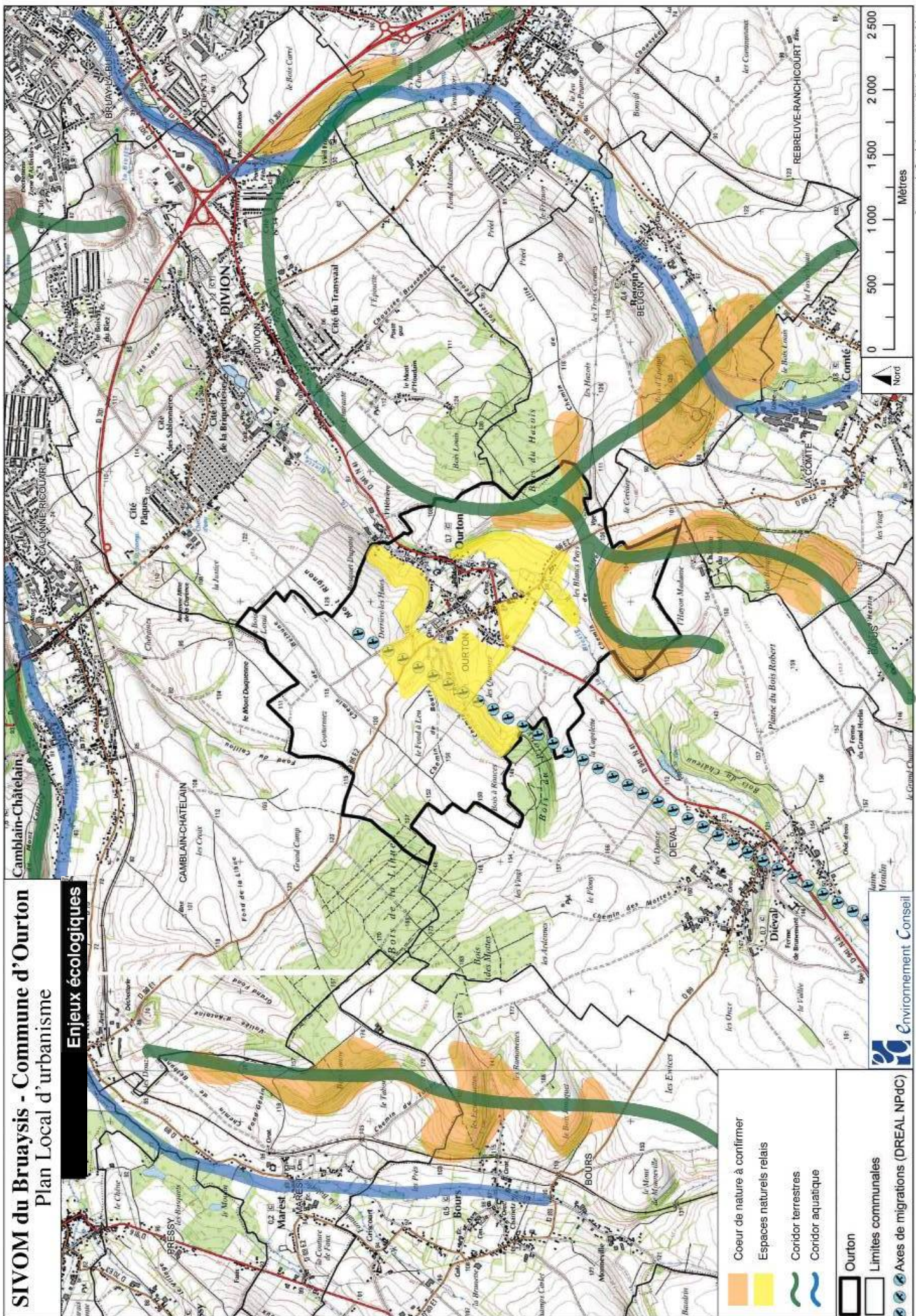
**La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :**

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relie fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

**Ourton** est concernée par un corridor biologique de pelouses calcicoles, des espaces relais et des cœurs de nature à confirmer de la **Trame Verte et Bleue Régionale**.

# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton Plan Local d'urbanisme

## Enjeux écologiques



- Coeur de nature à confirmer
- Espaces naturels relais
- Corridor terrestres
- Corridor aquatique

- Ourton
- Limites communales
- Axes de migrations (DREAL NP4C)



Environnement Conseil

Source de fond de carte : IGN, Carte Série bleue  
Sources de données : AIREL, 2009 - Limites communales, consultation du site INFOTERR, 2006 - DREAL NP4C

### 3.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DE L'ARTOIS

La **trame verte et bleue** devient un **outil d'aménagement** et de **concertation**, favorable à une gestion intégrée des espaces naturels du territoire, que ce soit en **milieu urbain ou rural**, préservant ainsi la **biodiversité**. La **Mission Bassin Minier (MBM)** a publié dès 2003 un **schéma Trame verte du Bassin Minier**. Le Conseil Régional du Nord-Pas de Calais a engagé une démarche au niveau régional à partir de 2003. La **mise en œuvre** du Schéma Trame verte et bleue est **établie sur 20 ans** à travers les projets d'aménagement durable portés par la Région et les autres acteurs du territoire (Conseils Généraux, EPCI, EPF...) :

- ⇒ la Directive d'aménagement (DRA) « trame verte et bleue » du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT),
- ⇒ le Contrat de Projet 2007-2013 (priorité n°2, Grand Projet 11, programme opérationnel du FEDER Axe 2 Priorité 1)

Ainsi, l'**Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB)** et la **Mission Bassin Minier (MBM)** se sont associées pour réaliser une étude sur la **déclinaison** des Trames verte et bleue régionale et du Bassin Minier, **à l'échelle du territoire du SCoT de l'Artois**. La démarche de ce projet répond aux 4 axes de la politique régionale pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue à travers :

- ⇒ la prise en compte des « **cœurs de nature** »,
- ⇒ la **connexion écologique** de ces « cœurs de nature »,
- ⇒ les **modes de gestion** à mettre en œuvre (accès ou non au public, activités de loisirs et de détente...),
- ⇒ la **mobilisation** puis le **partenariat** avec les **acteurs concernés**, la complémentarité avec les études opérationnelles engagées et la sensibilisation auprès des populations.

A une autre échelle, cette étude s'inscrit dans la **continuité de l'élaboration du SCoT de l'Artois**. Elle démontre la volonté de traduire à l'échelle du territoire l'orientation du SCoT : « **sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue** ».

Un ensemble de prescriptions issues du **Document d'Orientations Générales (DOG)**, qui découlent de l'Etat Initial de l'Environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), répond aux problématiques d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de fragmentation des paysages que subit le territoire :

- ⇒ Protéger la **ressource en eau** et les **milieux aquatiques**.
- ⇒ Maîtriser l'**urbanisation** pour lutter contre la **fragmentation** des espaces naturels.
- ⇒ Lutter contre la **banalisation** des paysages en protégeant et en valorisant les **éléments identitaires** (espace naturel, élément paysager, patrimoine vernaculaire).
- ⇒ Renforcer le **végétal en ville**, la présence de l'**eau en milieu urbain**.

Connecter les grands sites naturels du territoire, créer des espaces riches en biodiversité, qui regroupent différents milieux.

En parallèle de la **carte plus loin dans le rapport**, le **SCOT** mentionne les titres suivants.

### A. Assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur

Le SCOT **inventorie et protège** les **milieux naturels** d'intérêt majeur dont le classement n'assure pas une **protection "automatique"**. Ainsi les sites classés au titre des **ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides** identifiés par le SAGE de la Lys, inventoriés en annexe seront à protéger.

À ce titre, **les PLU devront inscrire ces espaces dans un zonage** assurant leur protection.

Au sein des PLU, les **périmètres de protection** des sites à enjeux écologiques **pourront être étendus** afin de créer ou de préserver plus largement des écosystèmes : il s'agira de déterminer des **"zones tampons"**.

Les **projets d'aménagement** autorisés sur ces espaces, au regard du **règlement appliqué**, devront être réalisés dans le respect de la **qualité des sites** et en garantissant la **pérennité** des trames verte et bleue :

- ⇒ ils devront assurer de leur capacité à être **support de biodiversité**,
- ⇒ ils devront permettre le maintien des **espaces naturels** ou **recréer les écosystèmes naturels** présents dans un principe de **compensation** lors des opérations d'aménagement.

### B. Identifier et protéger les espaces naturels « ordinaires »

Le SCOT vise également la **protection d'espaces non inventoriés** permettant de constituer des pôles de nature ou des éléments de trames verte et bleue contribuant à l'identité du territoire. Les sites figurant sur la **carte "trame verte et bleue"** et les espaces non inventoriés au titre des ZNIEFF, dont la liste est jointe en annexe, **sont à préserver** pour leur intérêt écologique et leur potentiel de biodiversité.

Ces sites sont à reporter dans les PLU, avec un **zonage compatible** avec les principes du SCOT et un **règlement adapté** à la préservation de ces milieux.

Il est recommandé aux communes de **repérer les espaces naturels** et les paysages d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.

Les parcs, ensembles boisés importants, haies et talus dont l'intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la limitation du ruissellement pluvial est manifeste, **doivent être classés en espaces boisés**.

### C. Assurer les continuités naturelles

Les **grandes liaisons biologiques** des trames verte et bleue doivent également être **identifiées et protégées**. À cet effet, le DOG prescrit la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.

Les PLU tiennent compte des dites **connexions** par un **zonage approprié** et par des mesures garantissant les continuités sur le long terme, en veillant à la cohérence de leur zonage avec celui des **communes adjacentes**, concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères.

L'urbanisation sur les liaisons vertes existantes est, dans la mesure du possible, à éviter. À l'échelle d'un **projet d'aménagement**, il convient d'inscrire ces continuités au sein des **orientations d'aménagement**. **Une déclinaison territoriale à l'échelle du SCOT, du schéma régional des trames verte et bleue, sera élaborée**. Elle mettra en cohérence les divers schémas infrarégionaux étudiés : trames verte et bleue du Bassin Minier, des EPCI, de l'arrondissement, du SAGE de la Lys mais aussi des SCOT limitrophes. Cette **déclinaison** territoriale à une échelle **suffisamment précise permettra l'inscription de leurs localisations et de leurs niveaux de protection dans les PLU**.

Cette trame verte et bleue permettra, à travers l'aménagement de sentiers pédestres ou de cheminements cyclables sur certains tronçons, de **valoriser le potentiel touristique du territoire**.

#### D. Améliorer la gestion des espaces naturels

Pour permettre une préservation et une valorisation, y compris économique (agricole, touristique...), des espaces naturels, il convient de mettre en œuvre des **modalités de gestion compatibles avec le maintien de la biodiversité des milieux**.

L'élaboration des documents d'urbanisme doit permettre aux EPCI et aux communes de définir leurs **objectifs et leurs orientations** de protection et de valorisation des espaces naturels ainsi que leurs **objectifs de gestion** définis dans les documents relatifs à l'application de politiques nationales, européennes ou internationales.

Une gestion contractuelle des espaces avec les **exploitants agricoles** peut être mise en œuvre. Les projets de création de **chemins de randonnées** en secteurs périurbain et rural sont élaborés en **concertation** avec les exploitants agricoles concernés.

Les pratiques agricoles ne portant pas atteinte à la qualité paysagère et écologique de ces espaces sont à conforter et développer. Concernant la **valorisation économique des bois et forêts**, les communes doivent définir, en lien avec leur EPCI, les **orientations de gestion** de ces espaces permettant le **développement coordonné d'une filière bois-énergie** sur le territoire.

**L'accès du public aux sites naturels doit être adapté**, de manière à garantir la préservation du patrimoine naturel fragile et la biodiversité de notre territoire. Si certains milieux naturels présentent une compatibilité avec une ouverture gérée du public, d'autres plus sauvages ou sensibles nécessitent une préservation stricte.

L'ensemble des aménagements nécessaires à cette gestion (existants, à créer, voire à réhabiliter) et les modes de fréquentation qu'ils induisent, **ne doivent en aucune manière porter atteinte** aux équilibres écologiques et paysagers de ce patrimoine naturel.

**L'État Initial de l'Environnement** réalisé lors de l'élaboration du PLU peut analyser la **sensibilité des espaces à leur ouverture au public**. Une étude paysagère et une analyse du milieu devront ainsi être réalisées avec l'intervention d'un écologue afin d'analyser cette sensibilité à la fréquentation par le public.

Les actions de gestion écologique ou de valorisation (dont les mesures nécessaires à l'accueil et à la circulation du public) pourront faire l'objet d'une étude d'impact sur l'écosystème.

**S'APPUYER SUR DES SECTEURS NATURELS IDENTIFIÉS**

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

- Espaces Naturels Sensibles
- Zones humides et espaces fonctionnels associés de la plaine de la Lys à protéger

**ORGANISER UNE TRAME VERTE AUTOUR DE GRANDS POLES**

Principe de corridors pour constituer une trame verte à l'échelle du SCOT

Pôles naturels majeurs constitués

Pôles naturels d'appui à créer

Conforter et créer des sites à vocation mixte de nature et de loisir

Valoriser les sites de nature non inventoriés (au titre des ZNIEFF, ENS et zones humides du SAGE)

Aménager des franchissements pour les infrastructures routières

Site à réaménager et à renaturer

**ASSURER UNE CONTINUITÉ DES ZONES HUMIDES EN CRÉANT UNE TRAME BLEUE**

Améliorer la qualité écologique des cours d'eau et des fonds de vallée

Un réseau hydrographique dense à revaloriser en milieu urbain

Valoriser le potentiel naturel et touristique des canaux

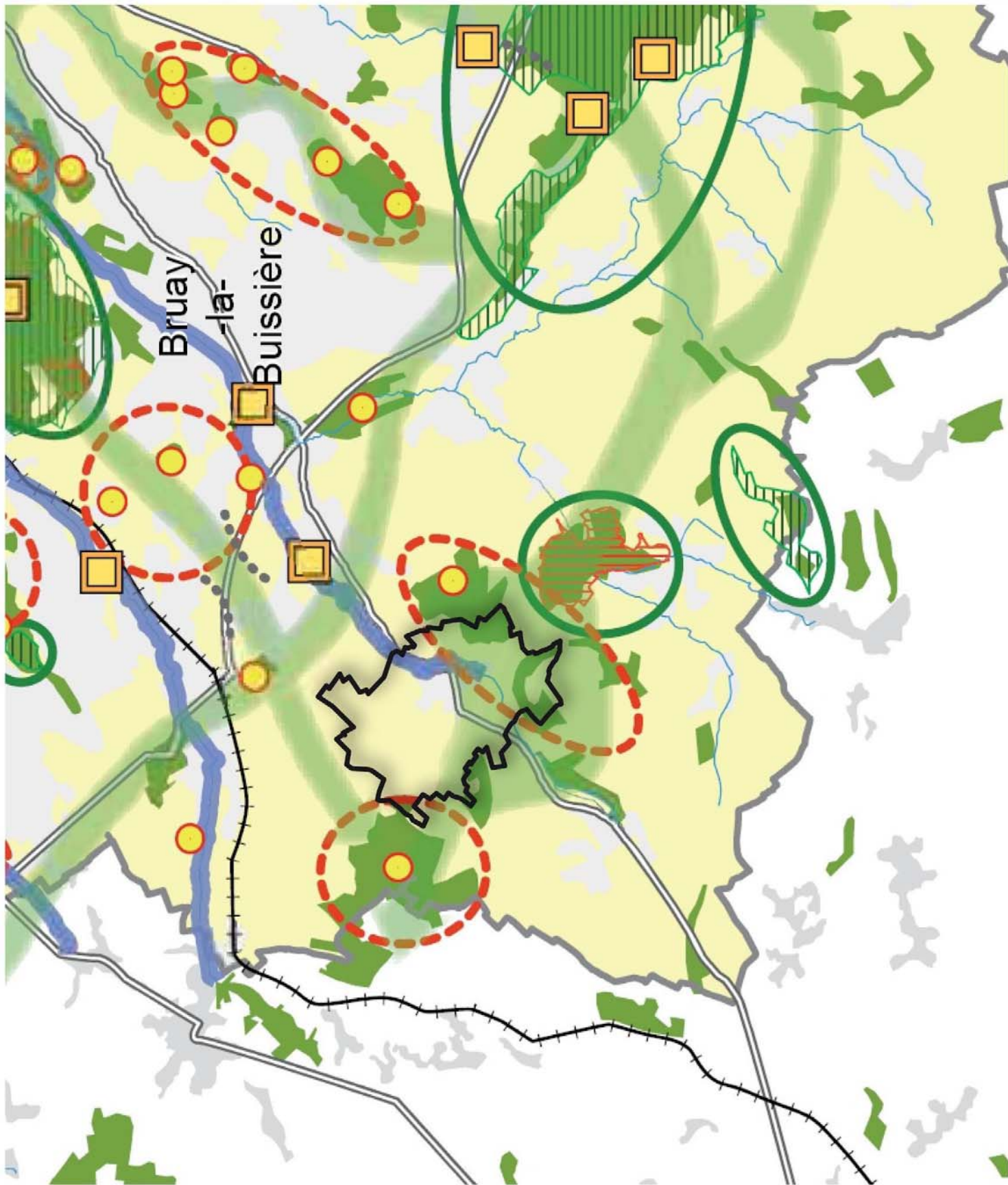
Périmètre du SCOT

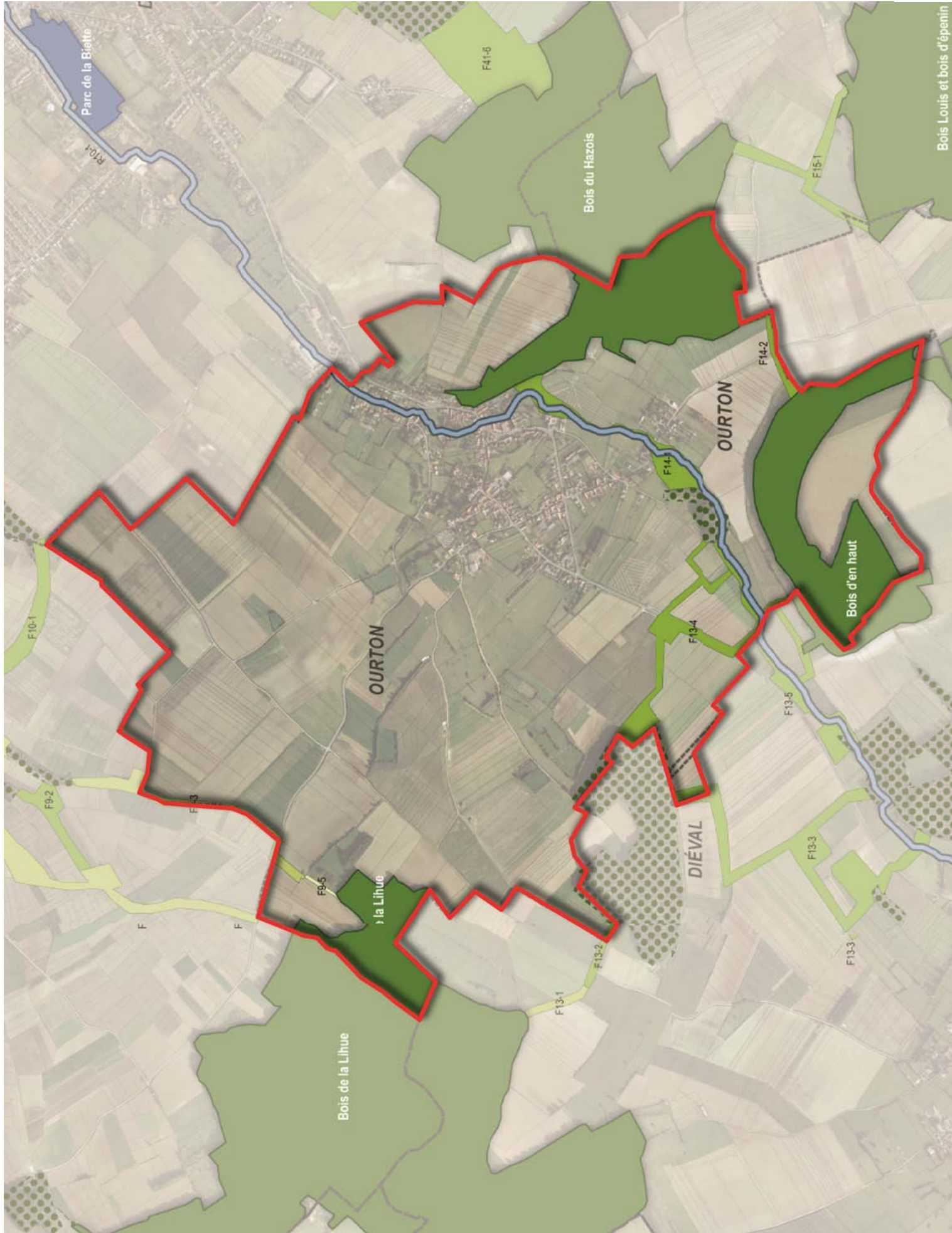
**ÉTAT ACTUEL D'OCCUPATION DU SOL**

- Espaces boisés et renaturés
- Espace à dominante urbaine
- Espace à dominante agricole

**RESEAUX DE TRANSPORT**

- Autoroutes
- Axes routiers principaux
- Voies ferrées





**La diversité et la qualité écologique est l'une des caractéristiques du territoire communal. Afin de conserver cet atout, il conviendra de protéger de toute construction et de toute occupation du sol potentiellement néfaste les secteurs où la biodiversité est la plus forte.**

**L'enjeu de protection de l'environnement sur la commune est important. Le PLU doit réellement permettre de mettre en place des actions de protection et de mise en valeur de la biodiversité et des habitats.**

**Le PLU devra également proposer des solutions afin de permettre aux corridors identifiés dans le SCOT et la trame verte régionale d'être recréés.**

## 4. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

### 4.1. LES GRANDES ENTITÉS PAYSAGÈRES

#### A. Belvédères d'Artois et des Vaux de Scarpe et de Sensée

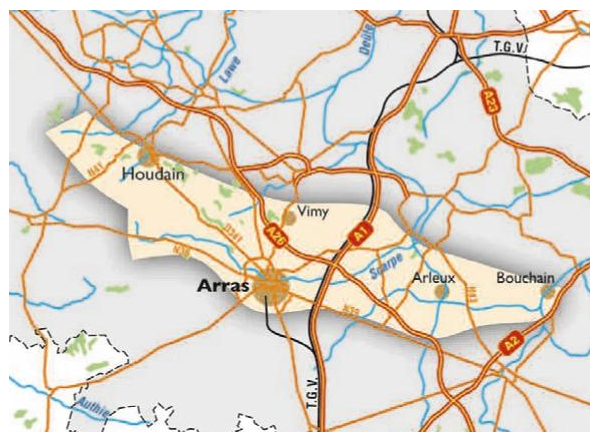
Au sein de la **Région Nord-Pas de Calais**, la commune d'Ourton fait partie **des paysages des belvédères d'Artois et des vaux de Scarpe et de Sensée**.

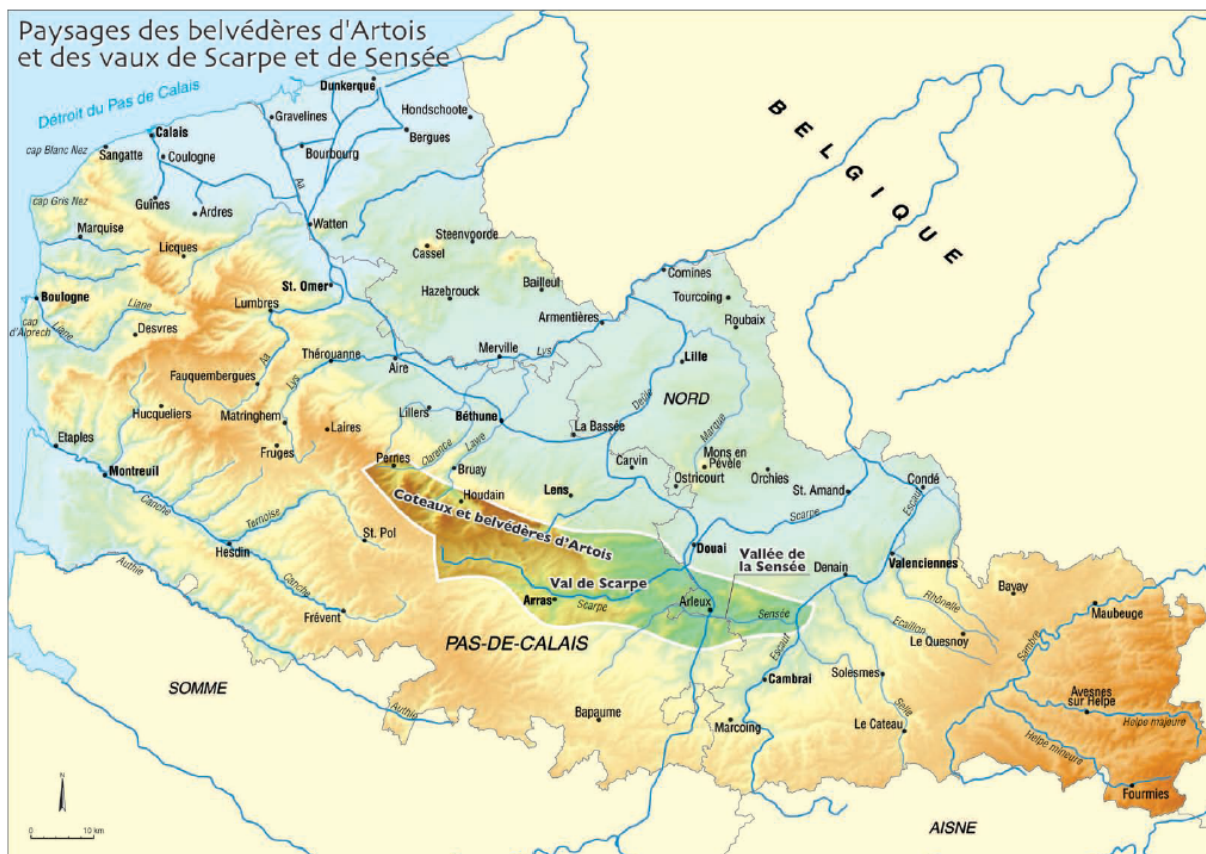
Celle-ci comporte trois sous entités paysagères :

- Les coteaux et belvédères d'Artois ;
- Le Val de Scarpe ;
- La vallée de la Sensée.

Les descriptions ci-après proviennent de l'atlas des paysages du Nord Pas de Calais (Direction Régionale de l'Environnement, juin 2008) :

La **définition du périmètre** du Grand paysage régional des **Belvédères artésiens et des vaux de Scarpe et d'Escaut** trouve son ancrage dans la notion d'interface mise en œuvre lors de la première phase de l'Atlas des paysages. Comme son nom en témoigne, ce Grand paysage régional rassemble en effet des **objets paysagers très divers**, longuement égrainés d'Est en Ouest. Ici, l'idée de limite constitue l'essence même du paysage, à **l'articulation entre les hauts et les bas pays**. Le paradoxe veut que si intrinsèquement il s'agit d'une frontière construite sur un basculement, cette frontière est trop épaisse (plusieurs kilomètres) pour qu'il eut été possible de la «gommer» en l'intégrant à l'un ou l'autre des Grands paysages régionaux frontaliers.





Autorisation du



En raison de son étirement, ce **paysage organise la transition entre les paysages du Sud et ceux du Nord**. Au Sud s'étendent les **Grands plateaux artésiens et cambrésiens** marqués par l'étendue, l'importance des espaces cultivés, une dominante rurale ponctuée de quelques villes. **Les belvédères et les vaux contrastent fortement par rapport à ces vastes plateaux** : l'espace est ici compté, les horizons «habités», les premiers plans zébrés d'infrastructures diverses (autoroutes, LGV, lignes haute tension, nationales). Au **Nord, le Grand paysage régional vient buter** de manière à la fois brutale et spectaculaire - comme dans un gigantesque balcon de cinéma - **contre le Bassin minier**. L'immensité urbaine de ce dernier s'étale parallèlement à la bande étroite des belvédères en s'offrant à sa vue dans un dialogue visuel quasi permanent. Bien que ces paysages soient profondément influencés par le passé industriel minier de la région (vue sur les terrils, vallée industrielle de la Scarpe, «vallée-loisirs» de la Sensée...), ils ne sont jamais miniers eux-mêmes autrement que par la portée du regard...

### B. Ambiances paysagères

Les **belvédères artésiens et les vaux de Scarpe et de Sensée** résistent à toute entreprise de synthèse. Tenter d'y ramener le chaos des particularismes à quelques grandes lignes de force à même de dégager un sentiment dominant est impossible. Ces paysages, exceptés le fait qu'ils constituent un **paysage de transition**, proposent en effet une **succession rapide d'ambiances différentes**. C'est le règne de la diversité qui s'impose ici, avec toutefois une certaine logique linéaire, se déroulant d'Ouest en Est.

Le **balcon de l'Artois**, tout d'abord, mérite une attention particulière. Cette ligne de relief, très nette à ce niveau, **marque une coupure franche**, théâtrale. Plusieurs belvédères ponctuent cette ligne de crête qui forme une **curiosité géologique** en même temps qu'un **lieu de mémoire** où l'histoire a connu des heures noires. De fait, la plupart des points hauts qui surplombent et contemplent la vaste plaine et le bassin minier ont été sacralisés par les implantations de cimetières militaires ou de sites commémoratifs des grands conflits mondiaux.

Nette à l'Ouest, la **ligne-frontière de l'Artois** est plus molle à l'Est. Un simple **bombement** entre deux vallées et surgissent la très petite Gohelle et la tout aussi modeste Bellonne respectivement **au Nord de la Scarpe et de la Sensée**, qui **séparent ce Grand paysage des plateaux artésiens et cambrésiens**.



Ensuite, immédiatement derrière ces lignes de crête, **Artois, Gohelle et Bellonne**, apparaissent **deux vallées** qui plongent ces paysages dans des ambiances radicalement différentes. La **vallée de la Scarpe** tout d'abord livre différents visages. Rurale et paisible dans ses commencements à l'Ouest, elle ouvre une **respiration verdoyante** assez vaste tout de même pour se distinguer des plateaux du Sud. Canalisée, elle poursuit son chemin vers l'Est en accrochant à ses rives usines et villes industrielles comme un collier de perles largement espacées. Vient enfin la **vallée de la Sensée**, avec ses foisonnements de végétation et son ambiance marécageuse tournée vers la pêche de loisir du côté d'Hamel ou de Palluel...

### C. Occupation du sol

Du point de vue de l'occupation des sols, ce **Grand paysage régional** est un **assemblage hétéroclite**, unifié par **70% de champs et de cultures**. Le patchwork est patent, tant sont nombreuses les différences entre la vallée de la Sensée et celle de la Scarpe, entre l'Ouest des belvédères et le centre très céréalière du Grand paysage régional...

Le **diagramme de la répartition** de l'occupation du sol à l'échelle du Grand paysage, en homogénéisant l'ensemble, révèle plus qu'il ne masque cette diversité.

Un peu de ville (11,5%) et de prairies (8,5%), des bois (6%) et une part significative par rapport à d'autres secteurs des espaces industriels (1,5%) et des marais intérieurs (1,5%).

Pourtant, l'appréhension de la complexité de ce Grand paysage régional passe à l'évidence par une **description détaillée des sous-ensembles** qui le constituent.

**L'Ouest du Grand paysage**, en balcon sur le secteur le plus industrialisé de la région, offre des **paysages essentiellement ruraux**. Les espaces artificialisés sont organisés en **villages ou en petites villes**. Entre la haute vallée de la Scarpe et le coteau d'Artois, un relief hésitant accueille des labours et quelques prairies ponctuées de boisements, qui semblent s'étirer selon la même direction que l'arête majeure de la cassure artésienne.

**Au centre des paysages des belvédères et des vaux**, les deux faciès complémentaires de l'Artois -la vallée et le plateau- offrent des interprétations très originales de ces paysages. A partir de l'agglomération arrageoise, la **vallée de la Scarpe** apparaît comme une **corde urbaine tendue** en direction de Douai.

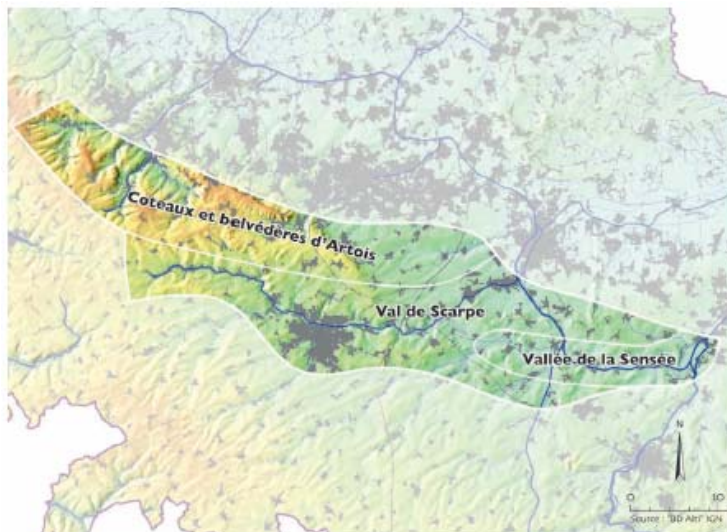
L'urbanisation y est à peu près continue, bien que son caractère industriel soit plus marqué à chacune de ses extrémités. Au Nord de la vallée de la Scarpe, la **petite plaine de la Gohelle** apparaît comme un territoire du vide entre la **masse urbaine du bassin minier** et celle plus modeste de la **vallée de la Scarpe**. Mais, la Gohelle n'est un désert qu'en apparence. Certes, les villages y sont rares, les autres types d'occupations du sol absents. Mais, la carte de l'occupation des sols met en lumière le **carrefour routier et ferroviaire** qui prend place dans cette zone entre les autoroutes A1 et A26, les voies TGV... Cette zone est également un carrefour énergétique, largement traversé de lignes électriques à très haute tension.

La **vallée de la Sensée**, à l'extrémité Est du Grand paysage régional, offre encore un nouveau visage au jeu d'alternance entre les plateaux et les vallées. Comme pour les belvédères, les plateaux du Nord de la vallée de la Sensée présentent des **paysages étonnants** par leur **caractère rural** aux portes du bassin minier. Cependant, la transition est ici plus lente, avec quelques **fosses et cités «en campagne»**, comme celle du **célèbre site de Lewarde**. De son côté, la vallée de la Sensée est exceptionnelle dans la famille des vallées de l'Artois. Avec 8% de marais intérieurs et 5,5% de cours et plans d'eau, les paysages de la Sensée sont ceux d'une véritable zone humide, concentrée sur à peine plus d'un kilomètre d'épaisseur et 20 km de long.

#### D. Belvédères Artésiens

Au sein des **belvédères artésiens et vaux de Scarpe et Sensée**, **Ourton** fait partie de la sous-entité paysagère des Belvédères Artésiens.

Les **belvédères artésiens** s'étendent sur plus de **35 kilomètres** de la **vallée de la Clarence** au Nord-Ouest à celle de la **Scarpe** au Sud. La **cassure de l'Artois** est ici particulièrement sensible, la **dénivellation** atteignant 100 mètres et plus. Immédiatement au pied du plateau calcaire de l'Artois, le **bassin minier** déroule son urbanisation spécifique. Majoritairement, le coteau n'est pas construit en dehors des passages de ruisseaux qui ouvrent des brèches dans la «muraille». Ce sont **les bois qui dominent sur l'escarpement** lui-même. Ces bois sont largement équipés : base de loisirs d'Olhain, golf, chemin de grande randonnée n° 127 et bien sûr cimetières militaires. Les communes situées au Sud de



Prise en compte des la  
la faille présentent des **visages étonnement ruraux et paisibles**, à mille lieux des ambiances minières ou de celle de la périphérie arrageoise.

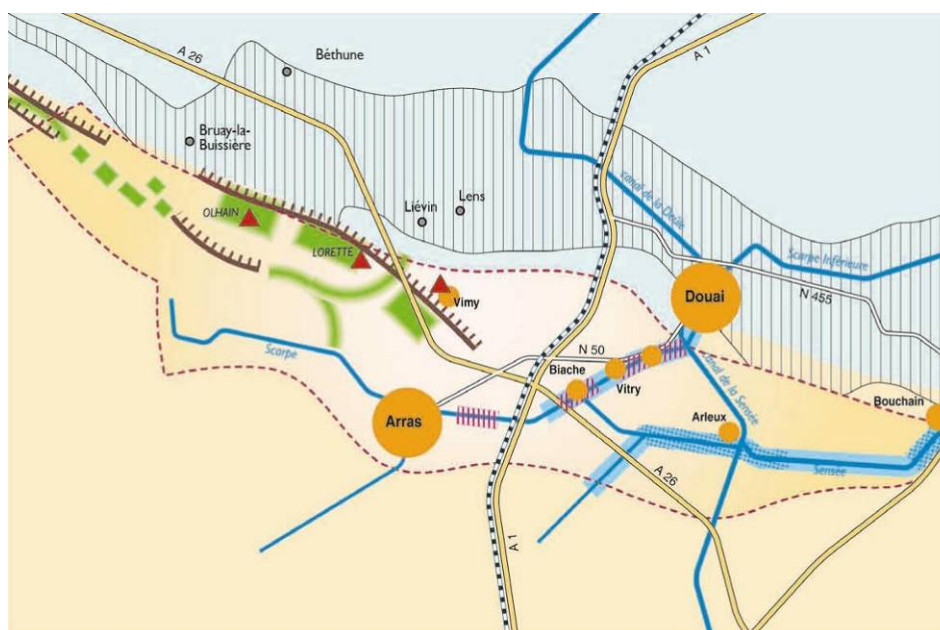
**Les routes** qui sillonnent l'intérieur de l'Artois, dont la très belle et rectiligne RD 341 ancienne voie romaine, **ne permettent guère d'appréhender le belvédère**. En effet, dès que l'on s'éloigne de ce dernier, la campagne retrouve les caractéristiques constantes observées en Artois : relief ample largement labouré et vallées parées de végétation ; les villages optant pour des sites dominants comme pour des sites de vallées. La vue «par le bas» du belvédère n'est guère significative depuis les grands axes que sont la RD 937 et surtout l'autoroute A26.

### E. Eléments de prospective

Les **belvédères artésiens et les vaux de Scarpe et de Sensée** sont des **paysages du flux et du reflux**. Les nombreuses cartographies qui témoignent des mouvements d'armées au cours des deux guerres mondiales touchent quelque chose d'essentiel ici.

Ces paysages sont pour de très nombreux regards étrangers, transhumants de passage mais également «historiens» à la recherche d'une mémoire blessée, **un lieu de constitution de l'image régionale**. Le territoire-carrefour ne soigne pourtant guère son image en dehors de ses hauts lieux historiques. À ce titre les places d'Arras font figure de caricature : on tombe sur le joyau presque par hasard, à deux pas d'un immense nœud routier d'ici mais surtout de n'importe où...

Situés à l'interface, morcelés de tous côtés, abîmés par l'histoire, **ces paysages semblent s'essouffler** sans parvenir à préserver une vigueur spécifique, une dynamique propre. **Les mutations se font ici sans délicatesses ni préventions**. Ce qui doit passer, passera, sans plaintes mais non sans conséquences. Dès lors comment agir ? Avec ses joyaux ponctuels, **ce Grand paysage régional semble se crispier sur une petite partie de son espace : les places, les belvédères, la vallée de la Sensée...**



*Eléments structurants du paysage – Source : Atlas des Paysages*

L'enjeu semble ainsi de parvenir à étendre, comme par contagion, la volonté qualitative au-delà de ces lieux emblématiques. Et puis, il semble opportun de tout tenter pour **reconstruire une cohérence sur le fil de la Scarpe**. Certes, l'histoire témoigne qu'il fallut creuser à main d'homme une continuité entre la Scarpe amont et la basse vallée de la Scarpe. Mais cet axe Est-Ouest a contribué puissamment à la vie de ces lieux, avant que la route ne prenne le dessus. La Scarpe est une rivière majeure dans l'espace régional, unissant Arras à Douai, Douai à la Belgique. Vivant et riant à Douai, le canal n'est pas encore parvenu à faire ville dans Arras...

Avec sa concentration **d'infrastructures**, avec son agglomération capitale du département du Pas-de-Calais, avec ses campagnes convoitées par les **urbains**, avec ses **industries** implantées sur les points hauts (crêtes) et **l'étalement effréné des zones d'activité** sur les plateaux entourant Arras, avec sa vallée de la Sensée, haut lieu du tourisme populaire régional, et ses nécropoles, hauts lieux du tourisme international, le **Grand paysage des belvédères et des vaux** est un **concentré des enjeux paysagers régionaux**. C'est également - par l'histoire encore une fois mais également en raison de sa diversité - un **paysage témoin de la vulnérabilité des paysages de la région tout entière**.

## 4.2. LA COMPOSITION PAYSAGÈRE D'OURTON

Conformément au **code l'urbanisme** la commune peut :

« **Identifier et localiser** les éléments de paysage et **délimiter** les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à **protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Dans les zones délimitées par un PLU approuvé en application de cet article afin d'assurer la protection d'éléments de paysages et d'éléments bâtis, une autorisation est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié.

### A. Entre bassin minier et collines de l'Artois

La commune se situe dans un secteur de transition paysagère entre le bassin minier au nord et les collines de l'Artois au sud, à l'est et à l'ouest. Le paysage dans son analyse stricte du territoire communal est entièrement composé d'une vallée et de collines et pourrait donc s'intégrer dans les paysages des collines de l'Artois. Mais les paysages ne s'arrêtent pas aux frontières administratives et les regards portés depuis le territoire communal vers le nord s'ouvrent vers le passé industriel et minier de la région et laisse apparaître terrils, cités minières et autres vestiges de ce passé encore proche.



Ainsi les paysages communaux sont diversifiés et de qualité. Ils offrent même une dualité impressionnante et remarquable entre le bourg rural entouré de prairies, de cultures et de boisements et les paysages miniers composés de terrils et de cités.

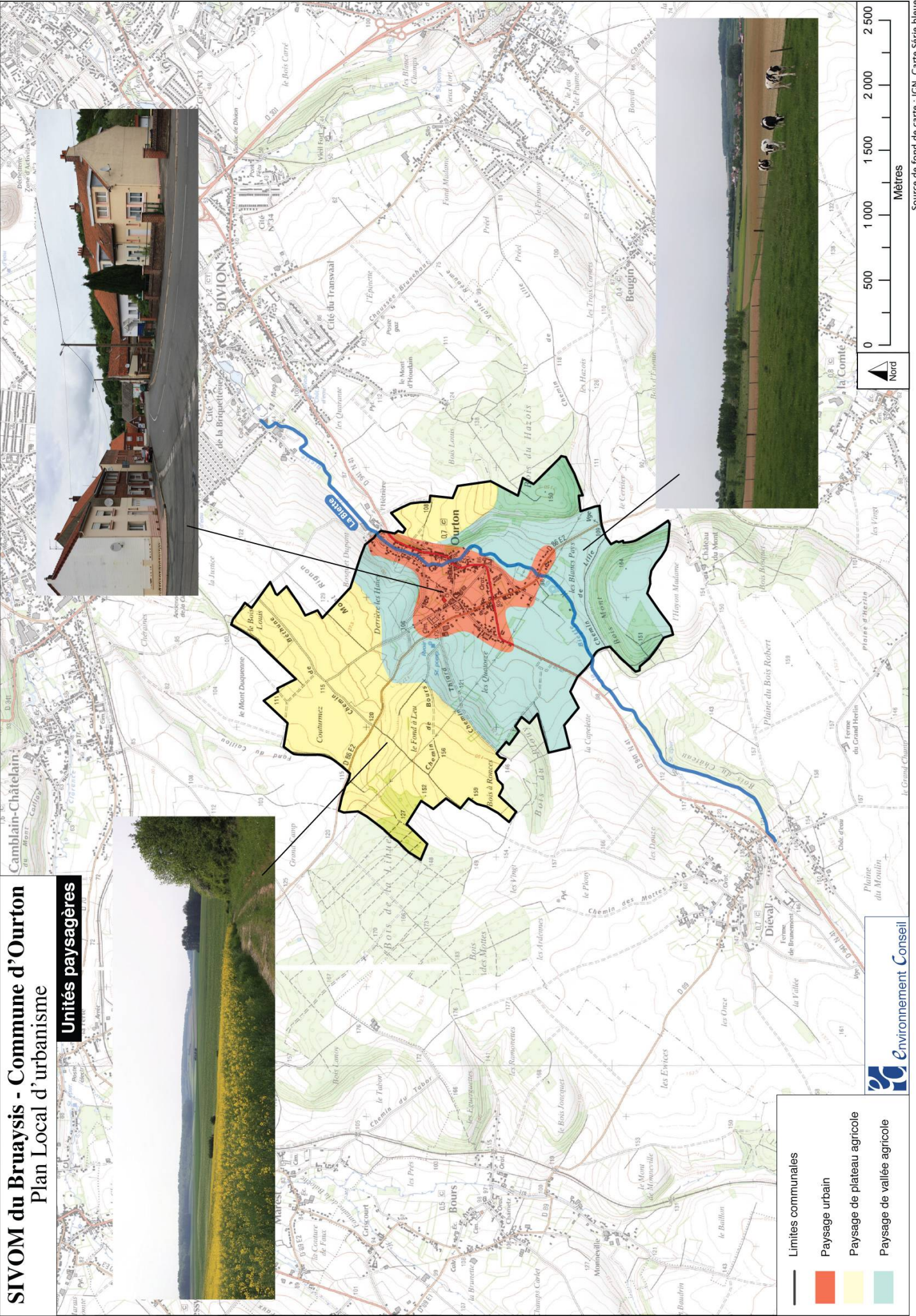
Ainsi l'analyse paysagère qui suit s'attachera à analyser la vision infra-territoriale des unités paysagères de la commune dans un premier temps avant de déterminer les éléments constitutifs de l'analyse supra-territoriale des paysages dans un deuxième temps.



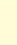
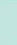
# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton

## Plan Local d'urbanisme

### Unités paysagères

REF : 10040200-SIVOM BRUAYSI5 OURTON-000



-  Limites communales
-  Paysage urbain
-  Paysage de plateau agricole
-  Paysage de vallée agricole



Environnement Conseil

Sources de données : AIREL, 2009 - Limites communales, consultation du site INFOTERRE, 2006  
 Source de fond de carte : IGN, Carte Série bleue

## B. Les entités paysagères

Les paysages de la commune sont diversifiés, à l'image de sa topographie, de sa qualité écologique, de son occupation du sol. Le paysage se ressent, se vit, il est en perpétuelle mutation, au fil des saisons mais également en fonction de l'utilisation du territoire par l'homme.

La commune comporte des entités paysagères plus localisées, plus intimistes qui lui donnent plusieurs visages :

- ⇒ •Le village
- ⇒ •Le plateau agricole
- ⇒ •La vallée agricole

### ■ LE VILLAGE

Le village est accroché aux pentes de part et d'autre de la Biette. Il s'inscrit dans la vallée, à l'interface entre les secteurs bocagers de la vallée agricole au sud et les le plateau agricole.

Le village, quelque soit la route par laquelle on le rejoint, apparaît dans un écrin de verdure, entouré de prairies et de végétations.

Les 4 entrées dans le secteur bâti sont bien marquées, l'urbanisation reste regroupée et ne s'est pas indéfiniment développée le long des axes de circulation. L'entrée nord présente une densité du bâti de centre bourg dès le franchissement du panneau d'agglomération. Les autres entrées présentent un visage plus péri-urbain avec la présence de maisons plus récentes de type pavillon. Cette impression est prégnante sur l'entrée est.



Le centre du village est assez dense, il présente les traits caractéristiques des villages du secteur, d'origine agricole, les anciens bâtiments de ferme sont nombreux. La longue traversée du village sur l'axe nord-sud donne l'impression d'un village rue, qui s'est étendu au grès des possibilités, le long de l'axe de la route principale de la commune. Cette impression est en fait fautive puisque le village s'est également développé dans un premier temps à l'ouest de cet axe puis plus récemment à l'est en direction de La Comté.



Le caractère agricole du village est vraiment marqué, à la fois par la présence de bâtiments agricoles anciens au cœur du maillage urbain mais également par la présence de prairies au cœur des habitations.

Le village, malgré sa densité dans sa partie la plus ancienne, présente des fenêtres qui laissent entrevoir les espaces agricoles et naturels qui l'entourent. Ainsi, la nature reste toujours à proximité et l'impression d'être sur un territoire rural est omniprésente.

#### ■ LE PLATEAU AGRICOLE

Toute la partie nord du territoire est composée d'un plateau agricole occupé par de vastes champs. Les paysages sont très ouverts. C'est le domaine de l'agriculture intensive. Cette utilisation du sol a banni toutes autres occupations, ainsi cet espace est très peu boisé et ne comporte presque aucune construction.



Le plateau est une vaste étendue ouverte, ponctuée de quelques bosquets d'arbres et d'arbres isolés.

Selon les saisons, les champs offrent des couleurs différentes qui sont autant de patchwork et de décors différents. La hauteur des cultures peut également contribuer à rendre changeant le paysage, les perspectives et les impressions dégagées.

Ce paysage s'insère dans un secteur à la topographie ondulée et il n'est pas monotone car il présente toujours une colline ou un champ d'une autre couleur au second plan.



Enfin il offre, par un effet promontoire de vastes perspectives sur le bassin minier.

1

## ■ LA VALLÉE AGRICOLE

La vallée agricole présente deux visages en fonction de la topographie. Ainsi, les terres les plus pentues et donc les plus éloignées du fond de vallée exposent des paysages de vestiges bocagers où l'on retrouve de vastes prairies vertes où paise le bétail entrecoupées de quelques haies. Sur les terres les plus plates, les plus proches de la rivière et également certainement les plus riches, l'agriculture moderne a fait son effet et on retrouve de vastes étendues ouvertes et vouées à la culture.

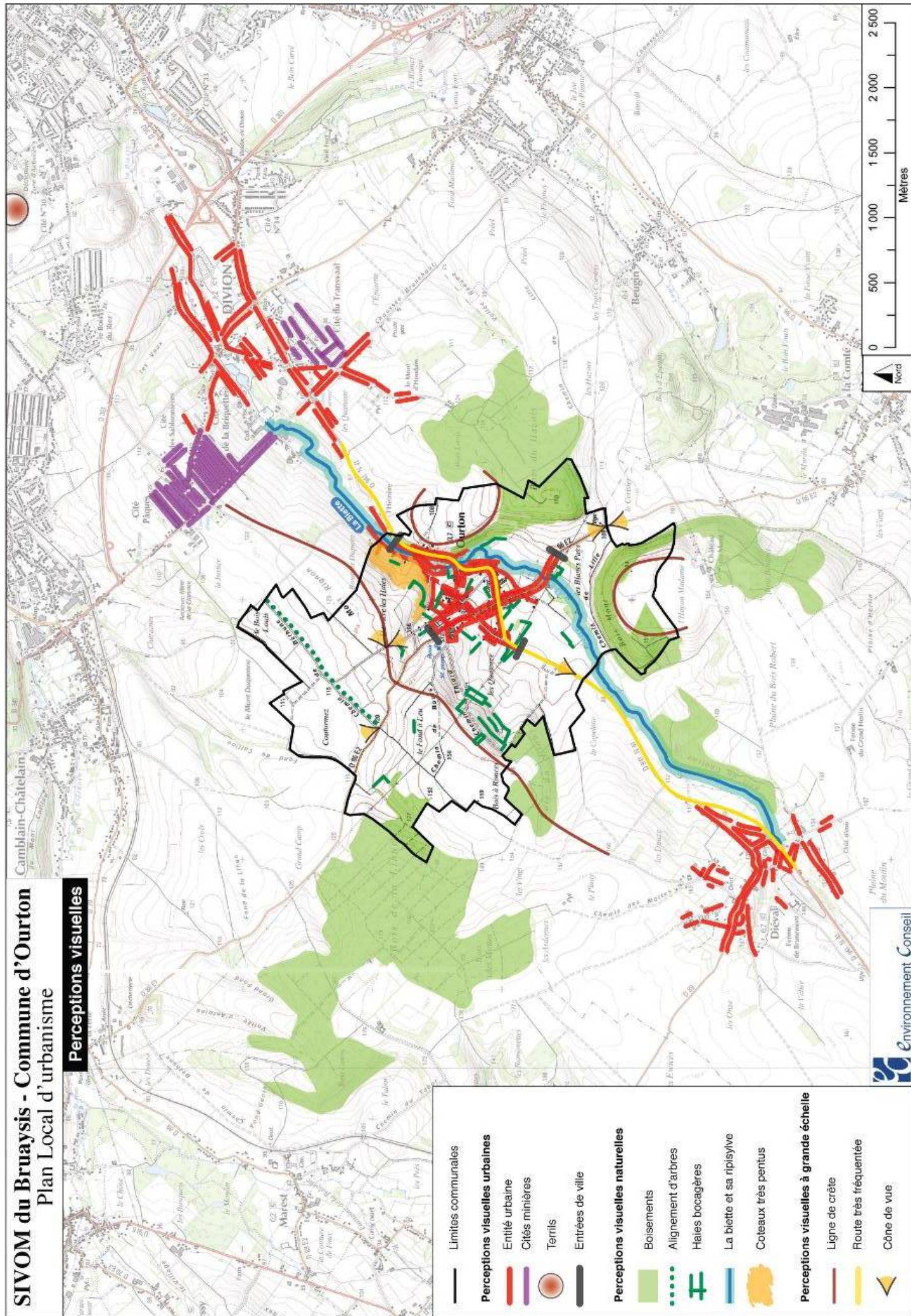


Enfin, on devine le parcours de la Biette grâce à sa ripisylve. Sa petite taille ne lui permet pas d'avoir une plus grande importance dans le dessin du paysage.

# SIVOM du Bruaysis - Commune d'Ourton

## Plan Local d'urbanisme

### Perceptions visuelles



- Limites communales**
- Perceptions visuelles urbaines**
  - Entité urbaine
  - Cités minières
  - Terrils
  - Entrées de ville
- Perceptions visuelles naturelles**
  - Boisements
  - Alignement d'arbres
  - Hales bocagères
  - La biette et sa ripisylve
  - Coteaux très pentus
- Perceptions visuelles à grande échelle**
  - Ligne de crête
  - Route très fréquentée
  - Cône de vue



Source de fond de carte : IGN, Carte Série bleue  
Sources de données : AIREL, 2009 - Limites communales, consultation du site INFOFERRE, 2006

### C. Des éléments paysagers vecteurs de perceptions visuelles de qualité

Le paysage est composé de plusieurs éléments qui lui donnent ses caractéristiques. Sur la commune d'Ourton on peut citer les entités urbaines, les boisements, les haies bocagères, les coteaux pentus, les lignes de crête. C'est l'ensemble de ces éléments et leur interaction qui donnent une véritable identité aux paysages communaux.

Certains de ces éléments permettent de mettre en scène des cônes de vue remarquables, d'insérer les éléments anthropiques et de permettre leur intégration dans le paysage, etc.

#### ■ LES PERCEPTIONS VISUELLES URBAINES

Les paysages de la commune et les paysages perceptibles depuis le territoire communal sont essentiellement ruraux en direction de l'est, du sud et de l'ouest. Vers ces directions seul le village de Diéval reste perceptible tout en étant relativement discret.

Au nord, la présence du bassin minier est quant à elle prépondérante. Ainsi les terrils et les cités minières occupent une place importante dans le champ de vision.



Les entrées de villes du village sont très marquées depuis l'ouest et le nord. Elle prend un caractère de centre bourg directement pour l'entrée nord, elle présente un caractère plus champêtre côté ouest. Les entrées sud et est présentent un caractère plus péri-urbain avec la présence de pavillons et une urbanisation linéaire prégnante à l'est.

1

#### ■ LES PERCEPTIONS VISUELLES NATURELLES

Le territoire dans son ensemble paraît bien boisé lorsqu'on le parcourt. La topographie conjuguée avec une occupation du sol du sommet des collines par des boisements qui se présentent sous forme de couronnes donne cet aspect aux paysages. Cette impression de verdure n'est pas que l'apanage des seuls boisements. La ripisylve d'accompagnement du cours de la Biette est également importante d'autant plus qu'elle offre une coupure verte dans le paysage et permet au village de s'insérer dans le paysage de la vallée. Les haies bocagères présentes essentiellement autour de l'entité bâtie permettent d'amplifier cette impression d'auréole verte entourant le village.



La commune paraît bien au fait de l'importance du boisement pour un territoire puisqu'un des chemins de desserte du plateau agricole est planté d'un alignement de chênes.

Enfin, la topographie de la vallée et la présence de coteaux relativement pentus donnent du relief au village.

#### ■ PERCEPTIONS VISUELLES À GRANDE ÉCHELLE

La topographie communale est très marquée, les lignes de crêtes sont au nombre de trois. Entre ces trois lignes de crête, se trouve la vallée et le village.

Au delà de la ligne de crête la plus au nord, on retrouve les paysages du plateau agricole. Depuis le plateau quelques cônes de vue s'ouvrent vers le plateau agricole plus à l'ouest, le bassin minier au nord et la vallée de la Biette et le village à l'est.

Les deux lignes de crête les plus à l'est aménagent un passage entre les collines qu'emprunte la route qui mène à La Comté. Ce passage se présente au promeneur tel un col montagnard d'où l'on découvre de nouveaux paysages en le franchissant. Il permet de créer deux cônes de vue remarquables. Le premier s'ouvre vers le nord et le village, le second vers le sud et l'est sur les territoires des communes de La Comté et Beugin.



Enfin, le dernier élément important du territoire dans ses paysages est l'ancienne route nationale qui par sa forte fréquentation donne du mouvement permanent aux paysages. Cette route permet également de parcourir le territoire et offre notamment de belles perspectives sur le village et la vallée en arrivant de Divion.

#### **Enjeux :**

**Conserver la diversité des paysages dans le respect de leurs éléments constitutifs, haies, bosquets, couronnes boisées, espaces agricoles ouverts, cônes de vue, arbre isolé, etc.**

**Ne pas modifier la silhouette du village et conserver ses caractéristiques urbaines et paysagères**

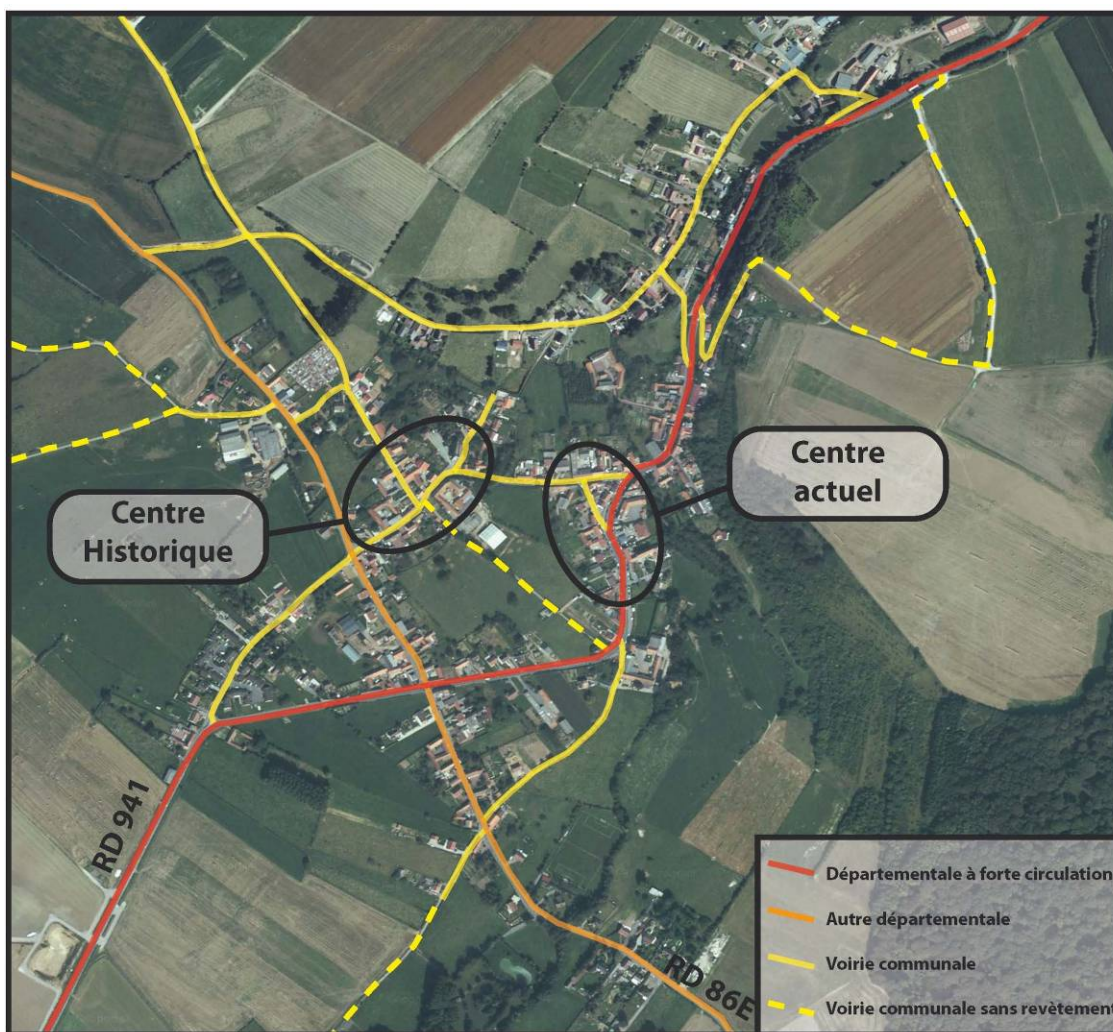
## 5. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

### 5.1. LA FORME URBAINE

Le tissu urbain de la commune est structuré autour d'un seul lieu habité : le bourg. Il n'y a aucun hameau sur la commune.

#### A. Le bourg d'Ourton, une structure à damier

Le bourg est structuré autour du maillage des voies principales constitué de la RD 941 et de la RD 86<sup>E</sup> ces voies se croisent en effet à hauteur du village. Elles sont complétées par un réseau de voiries communales perpendiculaires à la RD 941 qui donnent une structure à damier au plan de la commune.



Le cœur actuel du village se situe autour de l'école. La Mairie et l'église sont situées en retrait de la route principale, elles marquent le cœur historique du bourg. En effet, le cœur du village a été déplacé au fur et à mesure de l'urbanisation de l'axe de l'ancienne nationale.

## B. Le mode d'urbanisation traditionnel

L'implantation de l'habitat ancien permettait une continuité quasi fermée sur la voie publique avec un alignement sur rue de murs ou de bâtiments entre lesquels subsistaient quelques pâtures et jardins.

Les constructions sont en limite de parcelles, à l'alignement de la rue et le fond de parcelle est bien souvent aménagé en jardin.



## C. Les extensions récentes

Les dernières extensions urbaines sont de type maisons individuelles. L'engouement des français pour ce type de logement touche l'ensemble du pays. En effet, il permet d'avoir une maison individuelle, non mitoyenne, implantée au milieu d'une parcelle sur laquelle on va pouvoir aménager son jardin (potager, ornement...). La maison est donc bien souvent disposée au milieu de la parcelle et cette dernière entourée de clôtures, voire même de haies permet à l'occupant de couper tout vis-à-vis avec ses voisins.

### **Enjeu :**

**Respecter l'armature urbaine des différents espaces urbanisés de la commune**

## 5.2. LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

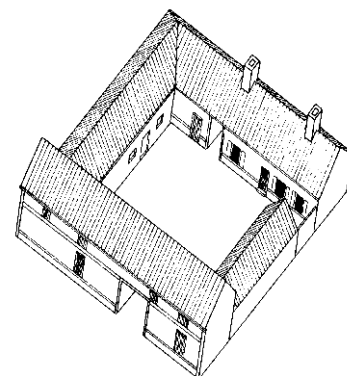
### A. Le bâti ancien

#### ■ LES FERMES TRADITIONNELLES

Les fermes traditionnelles sont encore bien présentes dans la commune. Elles se caractérisent par des bâtiments rangés autour d'une petite cour intérieure en un quadrilatère clos. Sur la rue est implantée la grange à travers de laquelle il faut passer pour pénétrer dans la cour. Les percements sont étroits. Les toitures sont à deux pentes, assez raides (45 à 50°) avec des coyaux et, parfois, des croupes. Elles sont couvertes en tuiles traditionnelles, parfois également en ardoises. Il n'y a pas en principe de percements en toiture, excepté des lucarnes présentant encore souvent de belles portes de grenier en bois.

Ces constructions proposent, selon leur orientation et exposition, des murs en briques ou en clins bois. Les menuiseries d'origine sont en bois et les baies présentent fréquemment de beaux encadrements en bois.

La dégradation de ce type de construction pose de sérieuses questions quant à la sauvegarde de ce patrimoine communal et ce d'autant plus que c'est d'abord la grange qui disparaît laissant un vide urbain important.



## B. Les maisons paysannes<sup>1</sup>

Elles présentent une architecture rustique, simple et fonctionnelle qui, durant des siècles, utilise et optimise les ressources locales pour la production des matériaux et le savoir-faire. Le logis de la ferme résulte, comme les granges, du même principe utilisé par le paysan lui-même avec l'aide éventuelle d'un charpentier.

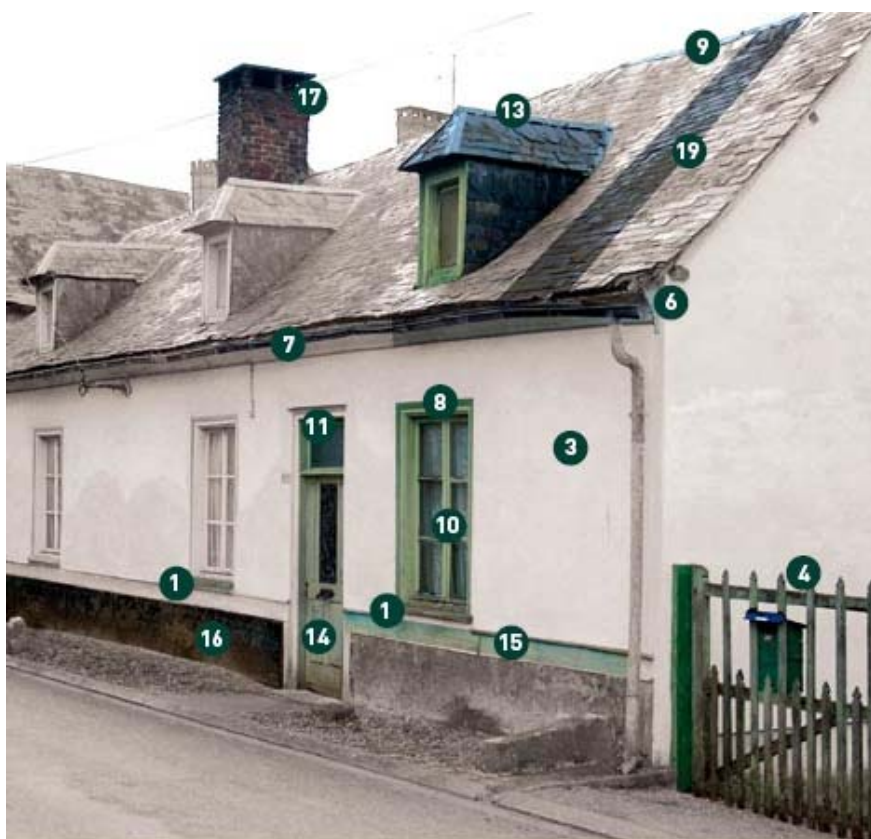
La terre argileuse est la base des matériaux. Il existe des variantes liées soit au climat comme le torchis blanchi près du littoral, soit à l'influence des régions voisines.

Il en résulte une palette délicate et réduite de matériaux et de couleurs. Elle est peu pourvue de décor. Les détails qui peuvent apparaître comme tels sont souvent des solutions pour éloigner la pluie des murs comme les soubassements et les « coyaux ».

Les ouvertures (fenêtre, porte, lucarne) sont rares et toujours plus hautes que larges.

---

<sup>1</sup> Sources : CAUE 80 : les maisons paysannes



- 1 - Appui de fenêtre bois
- 2 - Bandeau
- 3 - Badigeon sur torchis
- 4 - Barrière de jardin en bois
- 5 - Coyau
- 6 - Corniche
- 7 - Egout
- 8 - Encadrement de porte ou de fenêtre en bois
- 9 - Faîtage
- 10 - Fenêtre 2 ouvrants
- 11 - Imposte vitrée
- 12 - Linteau
- 13 - Lucarne ou châssis de toiture
- 14 - Porte d'entrée en bois
- 15 - Solin bois
- 16 - Soubassement en brique
- 17 - Souche de cheminée en brique
- 18 - Soupirail
- 19 - Toiture 2 pans de pente 40-50°
- 20 - Volet plein en bois
- 21 - Volet persienné en bois

## ■ LES MAISONS DE LA RECONSTRUCTION<sup>2</sup>

Suite à la guerre mondiale de 1914/1918 les années 1920/1930 sont celles du renouveau des villes et de l'architecture. Ainsi apparaît une nouvelle maison, adaptée à la vie moderne et empruntant aux styles esthétiques les plus en vogue à l'époque.

S'il est parfois négligé, peu ou mal entretenu, ce patrimoine nous est parvenu dans un état encore significatif.

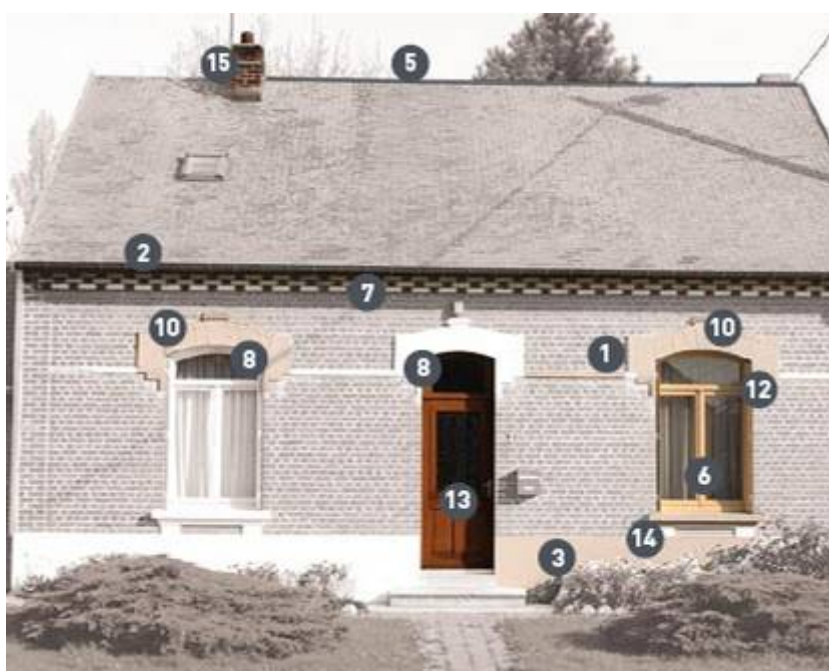
C'est une époque durant laquelle on généralise de nouveaux matériaux : faciles et peu chers à produire en grande quantité. Le béton et le ciment apparaissent dans la construction ordinaire.

La brique rouge brune est le matériau de base, laissé apparent en général. La polychromie est présente sous différents aspects : la brique est tantôt appareillée pour créer des motifs géométriques, tantôt associée à des briques vernissées ou des moellons de craie.

Les ouvertures (fenêtre, porte, lucarne) sont plus larges. Comme les décors de façades, les menuiseries extérieures et les volets roulants sont peints d'une couleur claire voire blanche.



<sup>2</sup> Sources : CAUE 80 – les maisons de la reconstruction 1920-1930



- 1 - Bandeau
- 2 - Egout : gouttière
- 3 - Enduit ciment peint ou non peint
- 4 - Epi de faitage
- 5 - Faitage
- 6 - Fenêtre 2 ouvrants
- 7 - Frise
- 8 - Imposte vitrée
- 9 - Linteau horizontal
- 10 - Linteau cintré
- 11 - Linteau «anse de panier»
- 12 - Persienne repliable en tableau
- 13 - Porte d'entrée vitrée
- 14 - Soubassement
- 15 - Souche de cheminée en brique
- 16 - Tableau de porte ou de fenêtre
- 17 - Toiture à multiples pans
- 18 - Volet roulant en bois

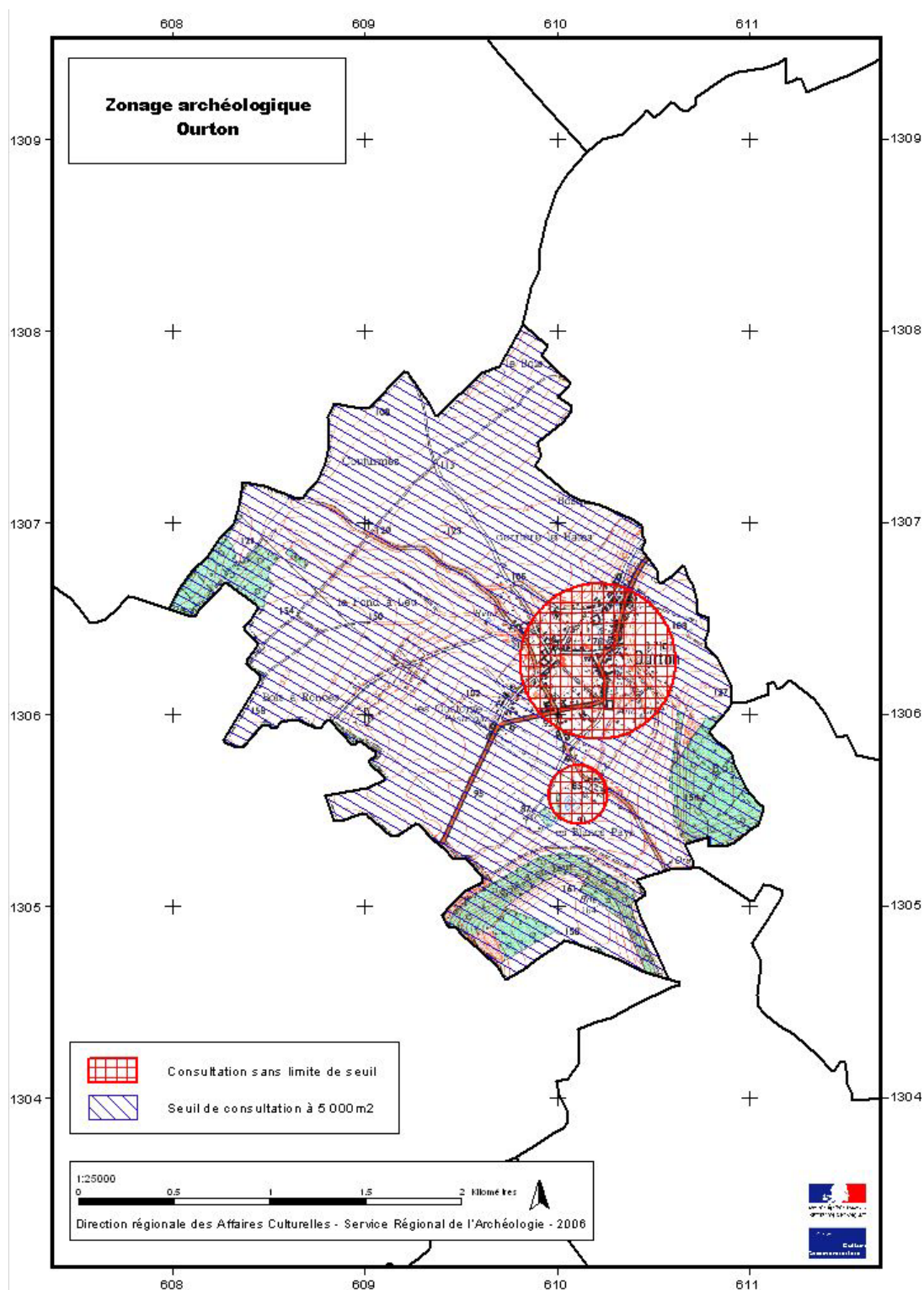
### C. Le bâti récent

Ce bâti a des caractéristiques de maisons pavillonnaires, bien souvent de plain pied et centrées au milieu de la parcelle. Elles s'égrènent le long des axes de circulation même si on retrouve quelques unes de ces maisons récentes dans le tissu urbain le plus ancien de la commune.

La morphologie globale respecte bien la morphologie du bâti traditionnel. On retrouve des habitations de type R ou R+1 avec ponctuellement quelques combles aménagés. Les toitures sont à 2 pans et d'une pente d'environ 40°. Enfin, l'utilisation de la brique est ponctuelle et les matériaux utilisés en toiture sont tantôt de la tuile mécanique tantôt de l'ardoise. On retrouve quelques constructions aux volumes et formes plus travaillées et dont l'intégration architecturale est moins réussie.



## A. Le patrimoine archéologique



### Enjeux :

**Assurer une certaine continuité et cohérence entre les différents quartiers et préserver l'aspect du bâti ancien, témoin d'une architecture typique**

## IV - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

### 1. LE CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune est dotée d'une carte communale approuvée le 17 novembre 2003 qui ne correspond plus aux enjeux présents sur la commune.

#### 1.1. LA CARTE COMMUNALE ET L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE COMMUNAL DEPUIS 2003

On vient de le voir, la carte communale a été approuvée en 2003. Elle a donc 9 années d'existence. Sur ces 9 années, la commune a connu quelques changements :

- 32 nouveaux logements ont été construits
- La population communale est passée de 696 (en 1999) à 777
- La perte de 7 exploitations agricoles (9 en 2010 contre 16 en 2000)
- La création d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

La carte communale divisait la commune en 2 secteurs :

#### A. Le secteur constructible (C)

Cette zone correspond principalement au bourg existant d'Ourton. Il s'agit d'une zone affectée essentiellement à l'habitation et aux activités économiques et équipements collectifs qui en sont le complément naturel.

Cette zone, caractérisée par un tissu urbain de type ancien en son centre, comprend un habitat individuel souvent mitoyen dans le centre et de type pavillonnaire sur les extensions récentes.

**La zone U totalisait en 2003 environ 45 hectares. Elle accueillait 287 logements soit une densité d'environ 6,5 logements par hectare. Depuis 2003, la zone accueille 32 logements supplémentaires. Elle s'est donc densifiée (7 logements par hectare actuellement).**

Plusieurs parcelles du secteur C de la commune étaient soumises à l'aménagement des réseaux publics et de la voie pour être constructibles. D'autres parcelles étaient en zone inondable ou humides et la carte communale imposait les prescriptions suivantes : interdiction des sous-sols et rehaussement d'un mètre par rapport au niveau de la chaussée.

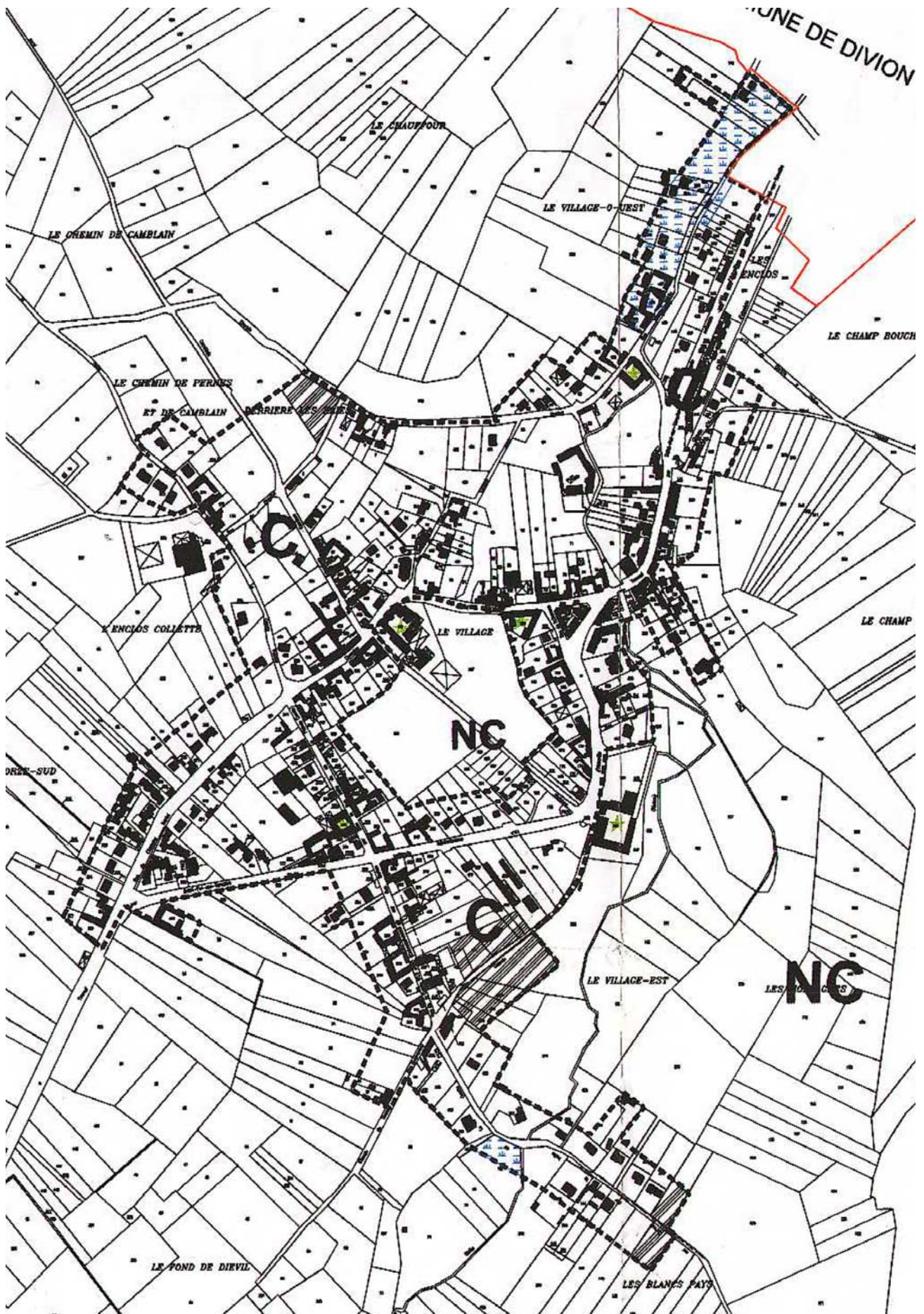
#### B. Le secteur non constructible (NC)

Ce secteur rassemble toutes les parcelles de la commune qui ne sont pas constructibles. Elles sont donc réservées au développement des activités agricoles et au développement des espaces naturels.

**En 10 années d'existence**, la carte communale a permis à la commune d'accueillir 32 logements supplémentaires soit **3,5 nouveaux logements par an en moyenne**. Pour une commune d'environ 750 habitants, ces **rythmes de construction restent cependant intéressants**. En effet, le positionnement géographique de la commune lui permet **d'offrir à la population un niveau de commerces et de services important** par la proximité de pôles de vie tels que Bruay-La-Buissière, tout en offrant un cadre de



1  
vie rural. Néanmoins, la Carte Communale dispose toujours de parcelles constructibles qui ne sont toujours pas bâties. Cela s'explique par des contraintes importantes telles que la manque de réseaux, la présence d'une exploitation agricole à proximité ou encore la présence d'un aléa inondations.



## 2. LE PROJET COMMUNAL À TRAVERS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

### 2.1. PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES, RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES

#### A. La population

La commune structure son projet sur la base d'un scénario de croissance maîtrisée, visant à atteindre environ 850 habitants à échéance finale du PLU. Cette croissance de 10% par rapport à la population de 2008 permettra à la commune de poursuivre une croissance démographique maîtrisée et comparable à celle observée ces dernières années. Cette ambition trouvera son aboutissement par la construction de 42 nouveaux logements sur la commune.

				Evolution de la population selon 4 Scénarii			
	1999	2008	2011 (pour information)	Population stable	Hausse de la population d'environ 5 %	Hausse de la population d'environ 10 %	Hausse de la population d'environ 15 %
Population	696	777	787	<b>777</b>	<b>816</b>	<b>855</b>	<b>894</b>
				Desserrement des ménages	Desserrement des ménages	Desserrement des ménages	Desserrement des ménages
Nombre moyen d'occupant par logement à Ourton	2,73	2,65	2,56	2,45	2,45	2,45	2,45
Nombre moyen d'occupant par logement dans le SCOT					0,00	0,00	0,00
<b>Besoin en logements</b>				<b>10</b>	<b>26</b>	<b>42</b>	<b>58</b>
Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2011)	255	293	307	307	307	307	307
Logements en projet (base de référence au 01/01/2012)			0				
Logements recensés en dents creuses (base de référence au 01/01/2012) : en zone U			28				
Logements vacants	12	11	10				
Part des logements vacants (hors résidences secondaires)	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%
Parts de logements vacants à occuper et à déduire du besoin en logements (si > à 3% des résidences principales)				0	0	0	0
<b>Besoin en logements à disposer en zone AU</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>29</b>
Surface des zones AU en ha avec prise en compte de la densité du SCOT (15 logements/ha)				0,00	0,00	0,89	1,95

Le tableau ci-dessus permet de calculer le nombre de logements à construire afin d'atteindre l'ambition démographique affichée. Il prend en compte le desserrement des ménages qui est en cours sur la commune. Ainsi, depuis 1999, la taille moyenne des ménages est passée de 2,73 personnes à 2,56 en 2011. Ce phénomène n'étant pas terminé, nous admettons l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,45 d'ici 10 ans. Le projet de PLU est donc basé sur un objectif de construction de 42 nouveaux logements. Le projet étant construit pour environ 10 années, la moyenne de construction des nouveaux logements sera de l'ordre de 4,2 nouveaux logements par an ce qui constitue bien une maîtrise du développement de la commune au regard des 3,9 nouveaux logements par an construits sur la commune entre 1999 et 2011.

Le tissu urbain actuel dispose encore de possibilités de nouvelles constructions d'un nombre de 28. La commune ne fait l'objet d'aucun projet de nouveaux logements actuellement. La commune connaît un taux de vacances faible d'environ 4 % en 2008 et 3% en 2011. Le PLU prévoit donc des extensions urbaines nécessaires à la construction de 13 logements.

## B. L'habitat

Compte-tenu du phénomène régulier de desserrement de la population, il est envisagé un abaissement de l'occupation des logements à 2,45 habitants/logement. Ce desserrement des ménages participe aujourd'hui à la nécessité de créer du logement pour au moins, à minima, stabiliser la population. Afin d'atteindre l'objectif de croissance +10%, le potentiel constructible doit être de 42 logements. On vient de le voir les logements possibles en dents creuses et en reconquête de la vacance représentent un total de 28 logements. Ils comptent donc pour plus des deux tiers du projet démographique.

Afin de rechercher les surfaces nécessaires à la construction des 13 logements restant à construire pour atteindre l'objectif démographique, une réflexion sur le positionnement des futures constructions a été menée. Ainsi, afin de renforcer la centralité du village, les parcelles choisies sont situées en un seul lieu sur des terrains libres disposées au plus près des équipements : école et Mairie.

En terme de typologie de l'habitat, la commune se caractérise par un grand nombre de logements occupés par leurs propriétaires. Afin de ne pas perturber cet équilibre mais d'introduire tout de même une diversité dans les typologies de logements, les élus ont souhaité inscrire le principe de développement de 3 à 4 logements locatifs.

## C. Les activités économiques

Compte-tenu de la proximité de Divion, Saint-Pol et Bruay-La-Buissière et de la compétence assurée par la communauté d'agglomération de l'Artois, les élus d'Ourton ont décidé de limiter le volet économique au maintien des entreprises artisanales et agricoles existantes avec pourquoi pas la possibilité de développer des activités tertiaires dans le tissu urbain existant.

## D. Les équipements publics

La croissance de la population projetée permet d'asseoir objectivement le maintien de l'école dans les conditions actuelles.

La croissance du nombre de logements qui reste modérée ne demandera pas d'extension des réseaux ou de renforcement pour les parcelles de la zone U et simplement des extensions et renforcements de voies et de réseaux pour les parcelles de la zone AU.

## 2.2. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Alors que l'ensemble des communes situées dans la couronne sud de l'agglomération bruaysienne subissent une pression foncière importante, les élus d'Ourton souhaitent encadrer l'évolution des constructions et de la démographie de leur territoire. La commune dispose de nombreux atouts et notamment en termes de cadre de vie, d'environnement et de paysages. Le projet prévoit donc de conserver et d'améliorer ces qualités. Enfin la commune, bien que rurale, possède un petit tissu économique que les élus souhaitent préserver voir développer.

Les orientations du PADD sont donc les suivantes :

### 1. Orientation 1 : préparer l'accueil de nouveaux ménages

Consciente que le maintien de ses équipements et services sont soumis à l'arrivée de nouveaux ménages, la commune souhaite préserver les rythmes de construction observés ces dernières années. Afin de ne pas déséquilibrer sa morphologie et de conserver son cadre rural, ce projet démographique reste modeste.

#### **Objectif 1 : accueillir 80 habitants supplémentaires en 2020 soit**

Comme nous venons de le voir dans la partie sur le développement démographique et l'habitat, la commune prévoit, au travers de son PLU une hausse d'environ 10% de sa population ce qui correspond à une hausse similaire à celle observée ces dernières années. La commune, à terme (de ce PLU) devrait donc accueillir, grâce aux 42 logements supplémentaires que prévoit le projet environ 800 habitants. Le projet étant construit pour environ 10 années, les moyennes de construction des nouveaux logements sera de l'ordre de 4,2 nouveaux logements par an ce qui constitue bien une maîtrise du développement de la commune au regard des 3,9 nouveaux logements par an construits sur la commune entre 1999 et 2006.

#### **Objectif 2 : densifier le tissu urbain par le comblement des dents creuses et par l'application des densités imposées par le SCOT**

Le volet sur la consommation raisonnée du foncier est important puisqu'un potentiel de 28 logements en dents creuses a été intégré dans le projet global. La disposition des 13 autres logements à planifier pour relever le défi démographique a également été pensé dans un objectif de renforcement de la centralité du village, c'est pourquoi la zone AU est située au cœur du tissu urbain, entre les pôles de centralité de la commune. Le PADD prévoit par la même un respect des prescriptions du SCOT avec 2/3 des nouveaux logements sur d'anciennes zones constructibles de la carte communale et le tiers restant au centre du tissu urbain. Bien que totalisant moins d'1 hectare la zone AU aura une densité d'au moins 15 logements par hectare (bien que la règle du SCOT ne s'applique qu'aux opérations de plus d'un hectare).

#### **Objectif 3 : conserver l'équilibre dans l'offre de logements entre locatif et propriétaires**

La commune dispose d'un excellent équilibre de son parc de logements. Ainsi cet équilibre souhaite être préservé par les élus qui ont souhaité imposer à la zone AU (au travers de l'OAP) la construction d'au moins 1/3 de logements locatifs.

#### **Objectif 4 : travailler sur la taille des logements en construisant une majorité de 3 ou 4 pièces**

La taille des logements permet de diversifier les types de ménages que la commune peut accueillir. Les élus souhaitent poursuivre l'accueil de familles et notamment des jeunes familles afin de préserver leur école. Les logements de 3 et 4 pièces restent donc des biens à développer sur le territoire.

#### **Objectif 5 : prévoir l'agrandissement des équipements publics**

Enfin, afin de continuer à proposer des services à la population et d'accueillir les nouveaux ménages dans de bonnes conditions, le conseil municipal anticipe d'éventuels travaux sur ses équipements. Le PLU permet notamment l'achèvement des travaux de la médiathèque à proximité de l'école et de la salle des fêtes.

## 2. Orientation 2 : préserver le cadre de vie du territoire tout en sécurisant les déplacements

Cette seconde orientation marque la volonté de l'équipe municipale de vouloir préserver le cadre de vie de leur territoire par la préservation des patrimoines environnementaux, paysagers et bâtis mais également par la sécurisation des déplacements.

### ***Objectif 1 : préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel de la commune tout en permettant leur accès aux promeneurs***

La commune se trouve dans un secteur disposant d'atouts environnementaux importants. Ainsi, le projet protège et met en valeur l'ensemble de ces atouts : les boisements, les alignements d'arbres, les zones humides, la Biette et ses berges, la trame bocagère et la trame verte et bleue inscrite au SCOT.

### ***Objectif 2 : aménager la RD 941 dans sa traversée du village afin de la sécuriser***

La commune est traversée par une route à grande circulation qui constitue la liaison principale entre Bruay-la-Bruissière et Saint-Pol-sur-Ternoise. L'école et les équipements étant situés le long de cet axe, les élus ont souhaité inscrire dans le PLU les moyens de garantir la sécurité des accès aux équipements grâce notamment à l'aménagement de nouvelles places de stationnement.

### ***Objectif 3 : préserver l'harmonie des paysages***

La commune dispose, à proximité des communes plus urbaines du bassin minier d'atouts paysagers remarquables que le projet conserve et protège. Ainsi, les haies, les alignements d'arbres et la Biette sont protégés pour leurs qualités paysagères. Plusieurs cônes de vue sur la vallée, sur les plateaux et sur le village permettent de mettre en valeur les paysages. Enfin, les boisements et prairies garantissent la préservation des paysages ruraux identifiant la commune.

### ***Objectif 4 : créer de nouveaux cheminements piétons à travers et autour du village***

Le volet « déplacements doux » est un point important du projet communal. En effet, la commune prévoit de développer les déplacements piétons dans le village. Pour cela, les élus souhaitent développer l'axe école – Mairie via le chemin des sinistrés et la nouvelle aire de stationnement. Le projet prévoit également la préservation de l'ensemble des venelles.

### ***Objectif 5 : mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine bâti***

La commune recèle quelques éléments architecturaux de qualité qui sont le garant de l'identité rurale de la commune. Ainsi, ces éléments sont protégés dans le PLU. Il s'agit des chapelles, de quelques bâtiments de ferme et du blason du château.

### ***Objectif 6 : harmoniser les aspects extérieurs entre le bâti existant et le futur bâti tout en n'étant pas trop restrictif***

Le tissu urbain communal ne recèle pas de qualités architecturales exceptionnelles, il présente néanmoins une unité architecturale qu'il convient de préserver, c'est ce que prévoit le projet.

### ***Objectif 7 : tenir compte des risques***

De part son positionnement, dans une vallée et le long d'une route départementale relativement empruntée, la commune a construit un projet permettant de mettre à l'abri les biens et les populations des risques connus : inondation par la prise en compte des zones inondées, ruissellements par la préservation des haies et boisements ou encore les risques liés à la circulation et notamment aux abords de l'école.

### 3. Orientation 3 : permettre le maintien des activités économiques présentes

Bien que rurale, la commune dispose d'atouts qu'elle peut utiliser pour développer quelque peu ses activités économiques. C'est ce que cette troisième orientation tente de faire.

#### **Objectif 1 : conserver les commerces existants et permettre à de nouveaux commerces de s'implanter**

La commune ne dispose de quelques commerces et artisans. Le projet prévoit que le développement de ces activités, dans un cadre maîtrisé soit possible dans le tissu urbain.

#### **Objectif 2 : permettre à l'agriculture de continuer à se développer tout en évitant les conflits avec les tiers**

L'activité agricole reste importante en matière d'occupation de l'espace sur la commune. Les quelques exploitations encore présentes doivent continuer à exercer sereinement leur activité. Le projet prévoit donc de préserver les espaces agricoles afin que les exploitants continuent à développer leur activité.

#### **Objectif 3 : permettre une diversification de l'activité agricole**

Le projet laisse la possibilité pour le territoire, fort de ses qualités paysagères et de son cadre de vie, de développer le tourisme de proximité grâce au développement et à la construction de gîtes, chambres d'hôte, espaces de vente directe ou encore de fermes pédagogiques.

## 2.3. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES AU

Le dossier se compose de trois orientations d'aménagement et de programmation.

### A. La rue de Verdun

L'objectif sur ces parcelles, qui sont classées en zone U puisqu'elles disposent de la totalité des réseaux, est de garantir la qualité de l'aménagement.

Ainsi, l'OAP impose :

- l'aménagement d'une voie de desserte qui permet de créer une liaison entre la rue de Verdun et la rue de l'Église tout en préservant le cheminement doux déjà existant ;
- La construction d'au moins 8 logements sur ce secteur qui est disposé à proximité immédiate du centre bourg ;
- Le développement de ce secteur au cours d'opérations d'aménagement d'ensemble.

### B. Le secteur de l'école

L'objectif de cette OAP est de réorganiser et sécuriser les accès et le stationnement autour de l'école, de la salle des fêtes et de la médiathèque. Ainsi, le règlement graphique du PLU inscrit un emplacement réservé sur une parcelle aujourd'hui non bâtie et qui permettra de créer au moins 25 places supplémentaires de stationnement et un nouvel accès piéton depuis le centre historique du village. L'OAP explique les aménagements à créer.

### C. Le chemin des sinistrés

L'objectif de cette OAP est de cadrer le développement de la zone AU afin qu'elle s'intègre au mieux dans le tissu urbain communal.

Ainsi, l'OAP impose :

- L'interdiction de nouveaux accès sur la départementale pour des raisons évidentes de sécurité routière

- l'aménagement du chemin des sinistrés et d'une voie de desserte doublés d'un cheminement doux qui permettent de créer une liaison entre la Mairie et l'école et donc entre les deux pôles communaux de centralité;
- La construction d'au moins 13 logements sur ce secteur qui est disposé à proximité immédiate du centre bourg dont au moins 1/3 seront des logements locatifs ;
- Le développement de ce secteur au cours d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- L'aménagement devra laisser des possibilités d'aménager la pâture du centre du village qui reste le secteur de développement urbain le mieux positionné de la commune. Ces pâtures resteront inconstructibles temps que ce PLU sera en place.

### 3. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT

#### 3.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, en cas d'élaboration par la commune, ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement, ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur [...] ».

Le PLU d'Ourton couvre donc l'intégralité du territoire communal.

Les dispositions du document graphique et du règlement sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune

Le document graphique découpe ainsi le territoire communal d'Ourton en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet :

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».

L'article R.123-4 détermine ainsi 4 zonages possibles sur le territoire communal :

- les zones urbaines (les zones « U ») ;
- les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- les zones agricoles (les zones « A ») ;
- les zones naturelles (les zones « N »).

L'article R.123-9 précise :

« [...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publiques ou d'intérêt collectif ».

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de la morphologie urbaine recherchée, quoique les règles puissent différer selon les destinations des constructions autorisées.

#### 3.2. LES DISPOSITIONS OPPOSABLES DANS LE PLU

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le PADD a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les orientations particulières d'aménagement, le document graphique, et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui, ils sont quant à eux opposables.

##### A. Le cas particulier des orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1- En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation

3- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Les 2 et 3 ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3.

#### B. Le cas particulier du document graphique

Le document graphique – du règlement - reste une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La Loi précise que ces autorisations d'urbanisme doivent être « conformes » aux « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme » (l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

#### C. Le cas particulier du règlement

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a évolué dans sa forme par rapport à celle du Plan d'Occupation des Sols (POS) :

- en premier lieu, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et adapter la règle au projet urbain de développement ;
- en second lieu, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme : il peut ainsi être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

La commune ne disposant que d'une carte communale (qui n'a pas de règlement) le règlement du PLU de la commune a été entièrement créé.

Le règlement – avec son document graphique - reste une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme dispose ainsi que « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes ».

Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU d'Ourton réunit :

- Les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- Les règles particulières applicables à chacune des zones ;

Ces dispositions générales sont rappelées dans le préambule du règlement du PLU. Les principales dispositions générales sont les suivantes :

- Le champ d'application : La règle d'urbanisme organisée par le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal d'Ourton ;
- La division du territoire : Le Plan Local d'Urbanisme d'Ourton découpe le territoire communal en zones différenciées et désigne les espaces particuliers.

Les règles du Plan Local d'Urbanisme d'Ourton se substituent à celles du chapitre premier, sections I, II, et III, du Livre Premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'exception des règles générales d'urbanisme auxquelles l'article R.111-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a conféré un caractère d'ordre public. Ces dernières restent ainsi applicables, et traitent de la salubrité et de la sécurité publique ( l'article R.111-2 ), des sites archéologiques ( l'article R.111-4 ), de la protection de l'environnement ( l'article R.111-15 ), du respect du caractère des lieux, sauf dans les Z.P.P.A.U.P. ( l'article R.111-21 ), et de la protection des espaces naturels dans les divisions foncières ( l'articles R.111-26 ).

À ces règles générales et aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme d'Ourton s'ajoutent les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol. Les servitudes applicables font l'objet d'un plan et d'une annexe du PLU.

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que les règles et les servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou encore le caractère des constructions avoisinantes.

Ces règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

### 3.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

#### A. Les surfaces des zones (en hectares)

Le tableau ci-dessous permet de comparer les surfaces des zones de la carte communale avec celles du PLU.

ZONE	SURFACE DE LA CARTE COMMUNALE		SURFACE du PLU		évolution Carte / PLU
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	
TOTAL U	44,98	8,4%	42,72	7,9%	-5,0%
TOAL AU	0,00	0,0%	0,89	0,2%	100,0%
TOTAL zones U et	44,98	8,4%	43,61	8,1%	-3,0%
TOTAL A	492,50	91,6%	406,87	75,7%	-17,4%
TOTAL N	0,00	0,0%	87,00	16,2%	100,0%
Total zones A et N	492,50	91,6%	493,87	91,9%	0,3%
TOTAL Commune	537,48	100%	537,48	100%	0%

Les évolutions de surface entre la carte communale et le PLU sont les suivantes :

- **Le total des surfaces des zones Constructibles U et AU est en diminution de 5 %**, les zones constructibles du PLU ne représentent plus que 7,9 % de la surface de la commune. Cette diminution est essentiellement due :
  - o Au classement de certaines parcelles en zone N dans le tissu urbain afin de préserver des boisements et des pâtures
  - o au classement de certains fonds de parcelles en zone Nj afin de limiter les possibilités de constructions en double rideau.
  - o Au classement de certaines parcelles en zone N ou A car elles sont inondables ou enclavées et donc inconstructibles.
- **Le total des surfaces des zones Naturelles et agricoles a augmenté de 0,3 % soit d'un peu plus d'1 hectare**. Cette hausse s'explique par les mêmes raisons qui ont conduits à réduire la surface des zones constructibles.

#### B. Les zones urbaines (zone U)

Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU dispose d'une zone urbaine qui se compose également de 2 secteurs.

##### **La zone U**

La zone urbaine correspond au tissu urbain actuel du village d'Ourton. Elle reprend en très grande partie la zone U du POS et propose donc de combler les dents creuses encore disponibles dans cet espace. Ainsi, les 13 dents creuses recensées sont disposées dans cette zone U.

La zone U dispose d'un petit secteur UL qui concerne les parcelles qui accueillent les équipements sportifs et le cimetière, d'un petit secteur Ue qui accueille un bâtiment artisanal et d'un petit secteur Upr qui est concerné par le périmètre rapproché du captage d'eau potable.

La zone U dispose également d'un petit secteur UE qui concerne un fond de parcelle qui accueille des bâtiments à usage artisanal. Le développement économique y est toléré uniquement.


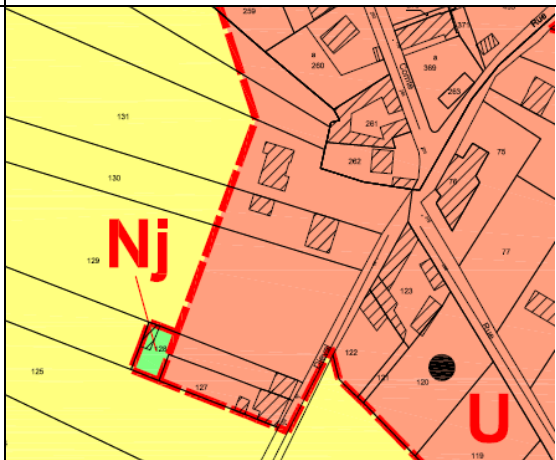

La zone U dispose enfin d'un secteur Upr reprenant les parcelles de la partie actuellement urbanisée de la commune qui sont incluses dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.

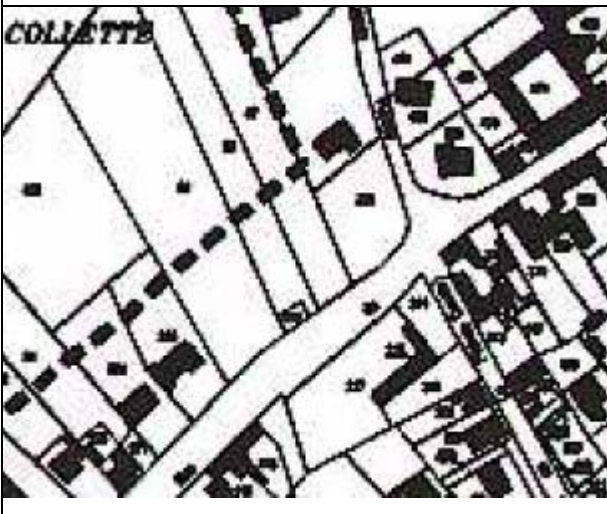
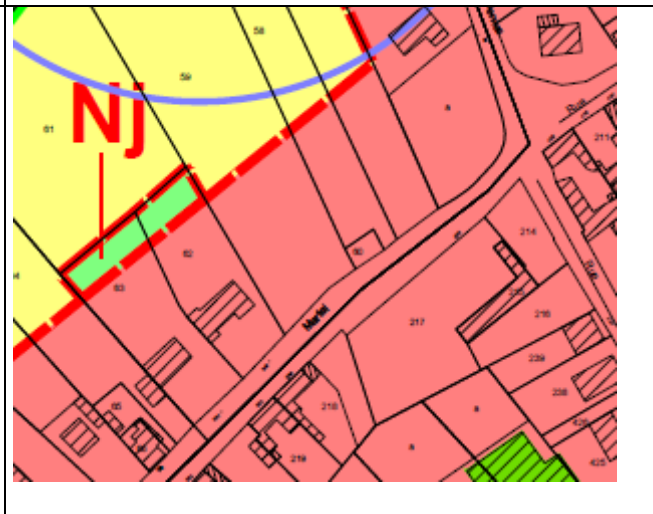

« Extrait du DOG du SCOT : En dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m.

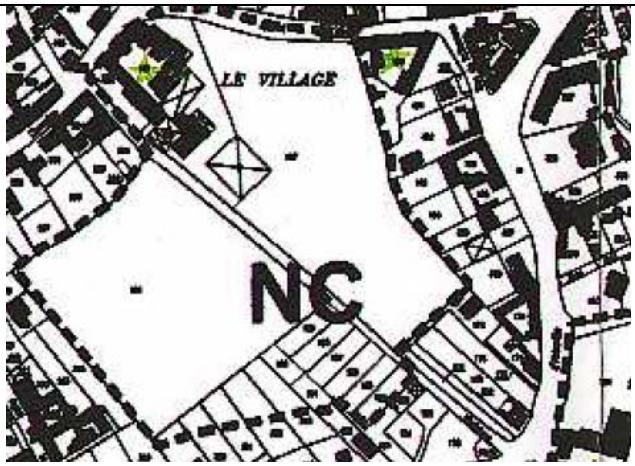
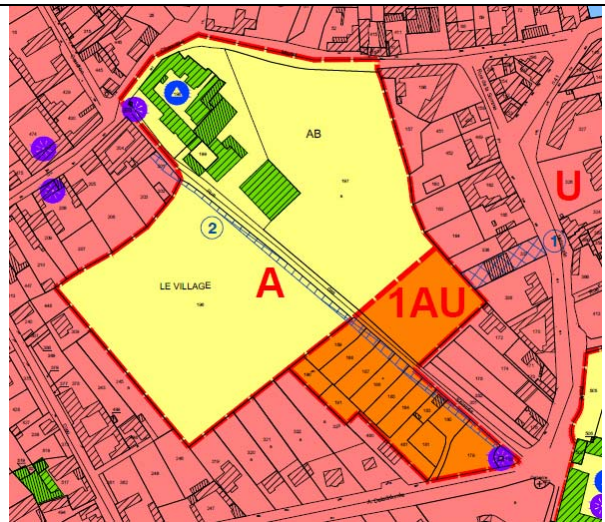

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. Des dérogations pourront être accordées pour l'habitat agricole.

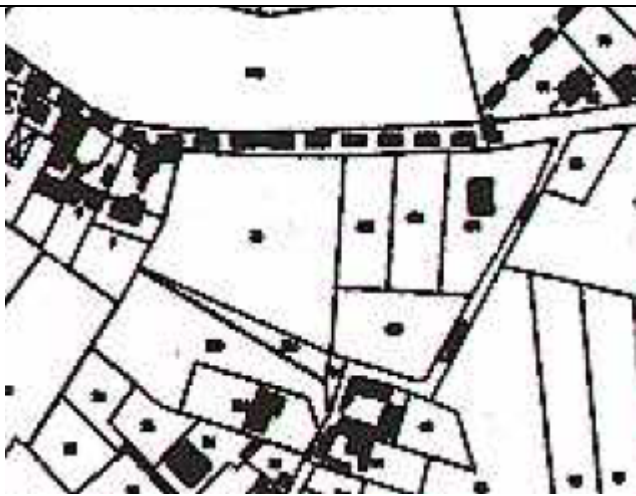
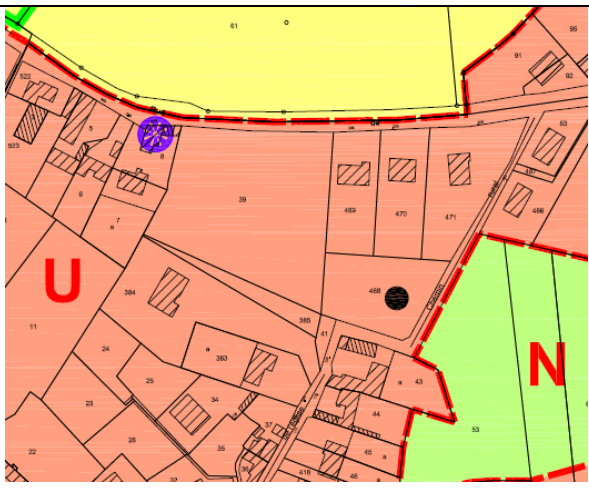

Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 m.

Zone dans la carte communale	Zone dans le PLU
 <p>LES BLANCS PAYS</p>	
Etat actuel (photo de 2011)	Justifications vis-à-vis du SCOT
	<p>La carte communale avait soumis la constructibilité de ces parcelles à l'aménagement des réseaux. Ces investissements ont été depuis réalisés.</p> <p>La dernière parcelle au nord de la route marque déjà la limite d'urbanisation.</p> <p>L'aménagement des deux parcelles supplémentaires permettrait de définitivement créer une entrée de ville.</p> <p>Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.</p>

<i>Zone dans la carte communale</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<i>Etat actuel (photo de 2011)</i>	<i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i>
	<p>Le chemin de Diéval est une voie communale dont le débouché mène sur des chemins ruraux et ne mène donc qu'à des terres agricoles. Il n'y a donc aucun trafic automobile autre que celui des riverains.</p> <p>Les quelques maisons situées au sud de la rue sont desservies par l'ensemble des réseaux de qui permet d'envisager l'accueil de quelques logements supplémentaires sans investissements communaux.</p> <p>Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.</p>

<i>Zone dans la carte communale</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<i>Etat actuel (photo de 2011)</i>	<i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i>
	<p>Ces parcelles sont disposées au cœur du village, le long d'une voie communale en sens unique.</p> <p>Elles disposent de l'ensemble des réseaux.</p> <p>Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.</p>

<i>Zone dans la carte communale</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<i>Etat actuel (photo de 2011)</i>	<i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i>
	<p>Cet espace est à enjeu pour le développement de la commune. Il est situé au cœur du tissu urbain, entre le centre historique (Marie et Eglise) et les équipements publics (Ecole, Salle des fêtes et Médiathèque).</p> <p>Dans le cadre de la concertation, l'agriculteur présent a exprimé son désir de délocaliser son siège et ses bâtiments à l'extérieur du village.</p> <p>L'agriculteur est propriétaire de la totalité des parcelles de ce secteur. Son projet s'étalant sur plusieurs années, une partie de ses terres, celles situées le plus loin de son siège actuel ont été rendues constructibles.</p> <p>Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U et l'ajout de nouveaux secteurs.</p>

<i>Zone dans la carte communale</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<p><i>État actuel (photo de 2011)</i></p>	<p><i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i></p>
	<p>Ces parcelles sont disposées au cœur du tissu urbain, le long d'une voie communale et à proximité du centre du village et de la Mairie.</p> <p>Cette parcelle aujourd'hui agricole présente des caractéristiques péri-urbaines qui compliquent son exploitation.</p> <p>Les parcelles disposent de l'ensemble des réseaux.</p> <p>Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.</p>

### C. Les zones d'urbanisation future (AU)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classées en zone AU les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le positionnement de la zone AU résulte d'une réflexion intégrant les points suivants :

- La proximité des équipements publics, des voiries et des réseaux,
- La densification du tissu urbain en bonne intégration paysagère,
- La vision à très long terme du développement de la commune,
- La recherche de la centralité.

Ces considérations ont permis de facilement déterminer le meilleur emplacement pour le projet de zone AU. Cet emplacement totalise un peu moins de 9000 m<sup>2</sup> de terrains et bien que les densités du SCOT ne sont pas applicables (le site fait moins d'un hectare), les élus ont décidé d'y appliquer une densité de 15 logements à l'hectare.

*« Extrait du DOG du SCOT : La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation des terres agricoles nécessite d'avoir une réflexion sur les densités pratiquées : la recherche d'un seuil minimum de densité de logements permettra de répondre aux besoins croissants en logements (amplifiés par les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population) et de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.*

*À cet effet, sur un même site, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), les densités minimales devront être recherchées. »*

### D. La zone agricole (A)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cette zone A comprend la majeure partie du territoire communal.

#### **La zone A**

La zone Agricole reste la zone la plus importante de la commune avec les  $\frac{3}{4}$  de l'espace communal. La préservation de l'activité agricole de la commune n'est ainsi pas remise en cause par le règlement graphique du PLU.

La zone A dispose d'un secteur Apr reprenant les parcelles agricoles incluses dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.

La zone A dispose enfin d'un secteur Api reprenant les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable.

### E. La zone naturelle (N)

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

#### **La zone N**

La zone N vise à préserver les espaces naturels de la commune. Ainsi, les zones à dominante humide, les ZNIEFF, les boisements et la trame verte et bleue du SCOT ont alimenté les réflexions de construction de cette zone.

#### **Le secteur Nj**

Ce secteur rassemble des fonds de parcelles profondes sur lesquelles ne pourront pas se développer de nouveaux logements mais les propriétaires pourront aménager des installations annexes de l'habitation de surface réduite. Ils correspondent en fait à des jardins.

### F. Les Espaces Boisés Classés

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme précise que « les plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier... Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ... Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les articles L.311 et L.312 et suivants du Code Forestier.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable et doivent donner lieu à un reboisement obligatoire. La gestion des peuplements à partir de régénérations naturelles est préférable à des peuplements artificiels.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les principaux boisements de la commune sont classés en zone N, sont repris dans la trame verte ou sont intégrés dans le périmètre de la ZNIEFF. La protection des boisements semble donc assurée et l'utilisation de l'Espace Boisé Classés ne s'imposait pas.

### G. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le PLU inscrit plusieurs emplacements réservés :




N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	663 m2	Stationnement et accès	Commune
ER n°2	1117 m2	Voirie	Commune




Ces deux emplacements réservés permettent, en complément des orientations d'aménagement et de programmation, d'aménager le centre de la commune et notamment de créer les accès à la zone AU et de développer des surfaces de stationnement aux abords de l'école et de la salle des fêtes.

#### H. L'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme



Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Ainsi, les « éléments » suivants sont identifiés au titre du L.123-1-5, 7° :

Éléments	Localisation	Photographie
La chapelle dans sa totalité	route de La Comté	
La chapelle dans sa totalité	Bas de la rue des sinistrés	
La chapelle Saint Roch dans sa totalité	Haut de la rue des Sinistrés	

Ancien corps de ferme (aspects extérieurs)	Rue de la Comté	
Ancien corps de ferme (aspects extérieurs)	Rue Deladiennée	
Ancien corps de ferme (aspects extérieurs)	rue du Chanoine Martel (parcelles 208)	
Ancien corps de ferme (aspects extérieurs)	rue du Chanoine Martel (parcelle 474)	
Un ancien bâtiment datant de 1782 rue Deladiennée (parcelle 132)	Rue Deladiennée (parcelle 132)	
Ancien corps de ferme (aspects extérieurs)	Route Nationale et Rue du Château	



1

Les armoiries du château	Route Nationale	
Ancien corps de ferme (aspects extérieurs)	Rue de Verdun	

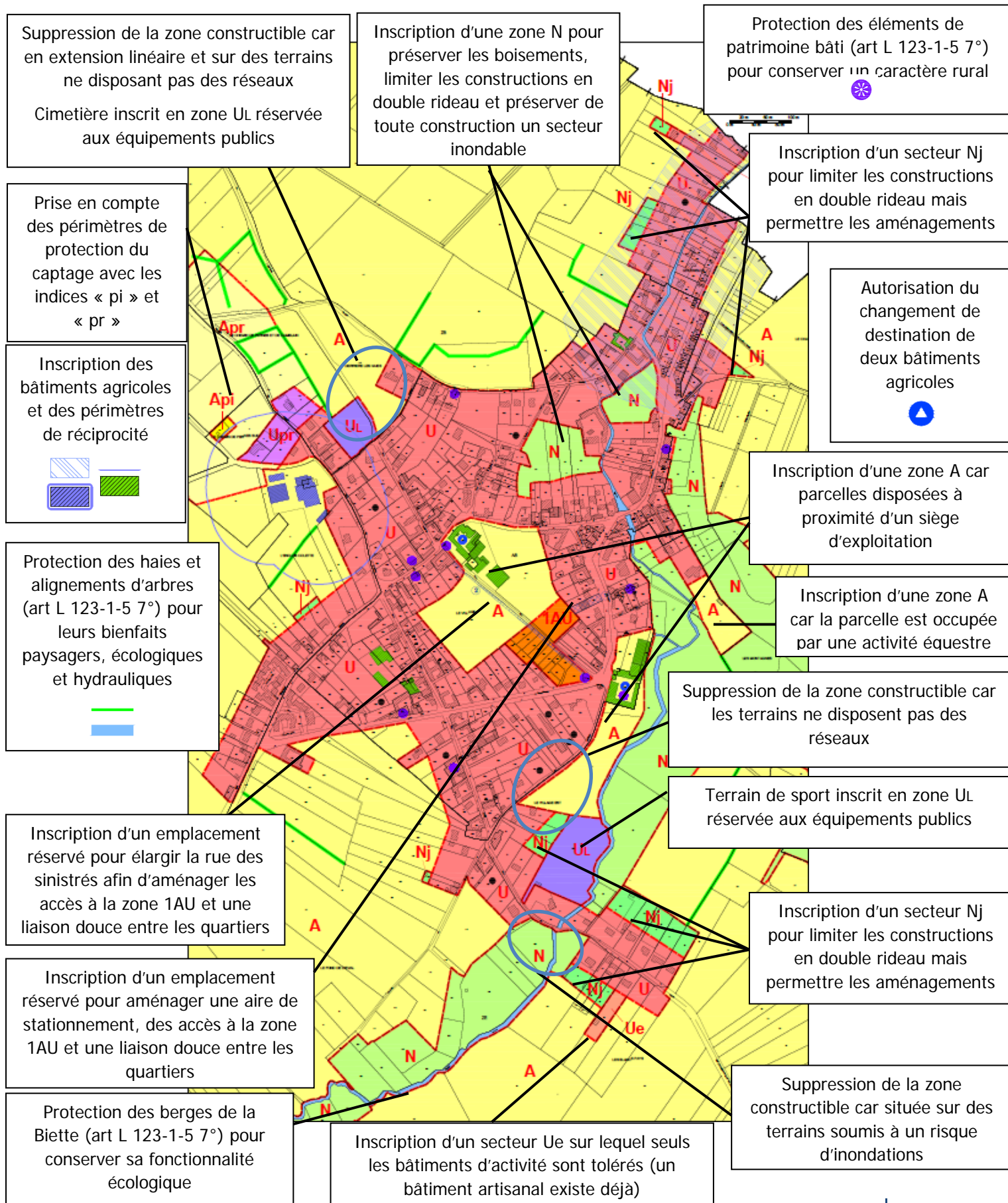
I. Le changement de destination du bâti agricole au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme :

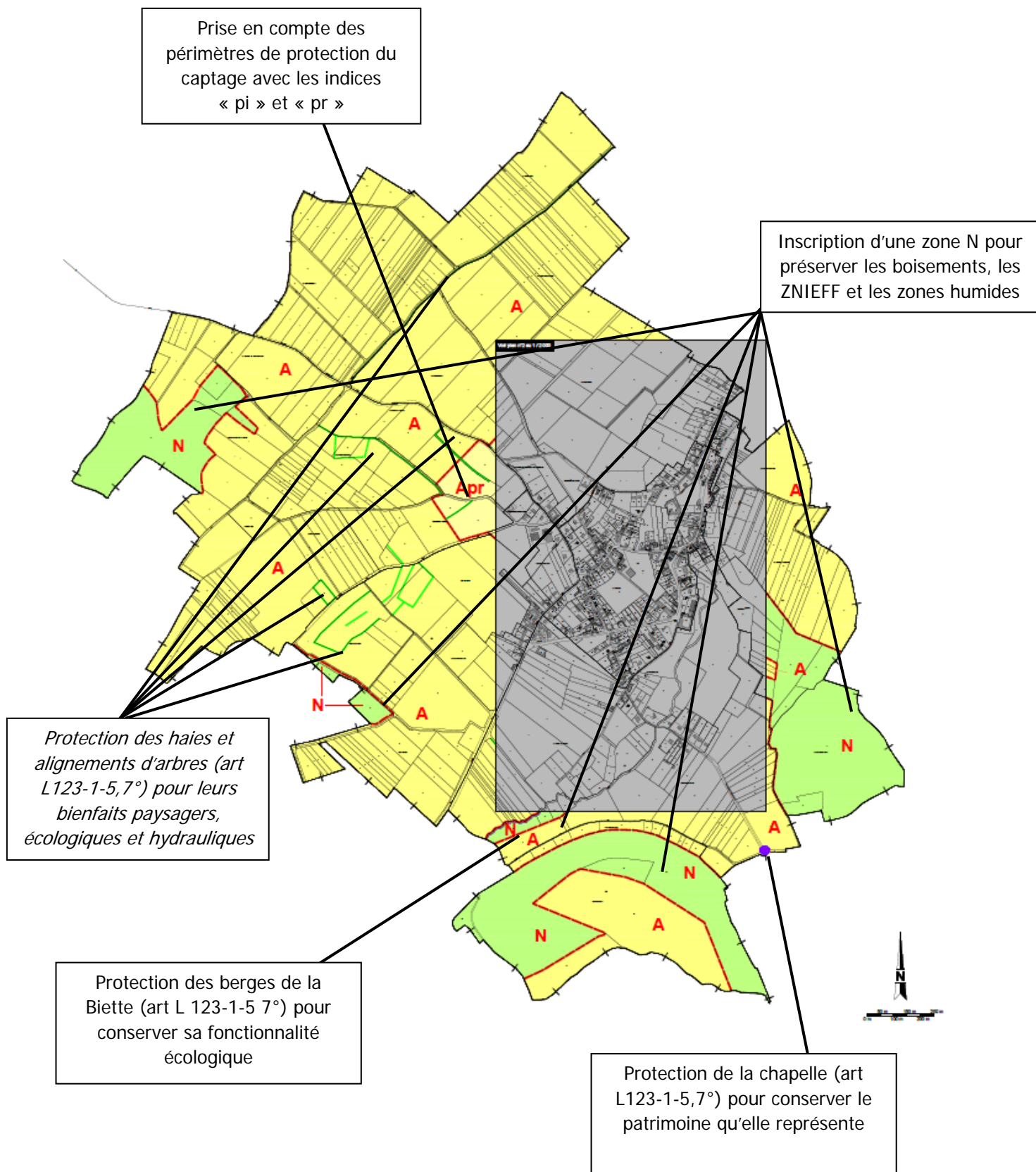
Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Deux bâtiments sont concernés par ce changement de destination :

Éléments	Localisation	Photographie
Ancien corps de ferme	Route Nationale et Rue du Château	
Ancien corps de ferme	Rue du Chanoine Martel et rue des Sinistrés	

### 3.4. BILAN DE L'ÉVOLUTION DES ZONES ENTRE LA CARTE COMMUNALE ET LE PLU ET JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES





### 3.5. LES PRESCRIPTIONS ÉCRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 16 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

La Carte Communale ne disposant pas de règlement, il a été rédigé de toute pièce. Les élus ont souhaité un règlement simple, sans imposer trop de contraintes à l'aménagement de la commune.

#### A. Zone U :

Article	Règles	Justifications
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout ce qui est incompatible avec le caractère résidentiel de la zone En plus dans le secteur Ue, les constructions à usage d'habitation En plus dans le secteur UL toutes les constructions autres que celles liées à un équipement public En plus dans le secteur Upr, les prescriptions incluses à la DUP sont ajoutée.	La zone U est résidentielle, elle est principalement occupée par des logements. Le règlement vise à préserver ce caractère résidentiel tout en permettant le développement des activités commerciales et artisanales.
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	Le règlement donne des conditions à l'aménagement de constructions susceptibles d'occasionner des nuisances et des risques Les interventions sur les éléments identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation. En plus dans le secteur Upr, les prescriptions incluses à la DUP sont ajoutée. Le règlement interdit les sous-sols et caves et impose une hauteur du premier niveau de plancher pour mettre à l'abri des inondations les secteurs concernés.	La zone U est résidentielle, elle est principalement occupée par des logements. Le règlement vise à préserver ce caractère résidentiel tout en permettant le développement des activités commerciales et artisanales.
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si servitude Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, défense incendie et PMR La sécurité des accès doit être assurée Les voies en impasse doivent être aménagées d'aires de retournement	Éviter la création de voies de desserte dont les caractéristiques ne permettraient pas d'obtenir un accès satisfaisant aux parcelles et aux services de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	Branchement au réseau d'eau obligatoire Obligation d'utilisation d'une gestion des eaux pluviales par technique alternative Branchement à l'assainissement collectif obligatoire sauf si pas de réseau	La rédaction de l'article reprend la rédaction proposée par Artois Comm.

	Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain	
Article 5 Caractéristiques des terrains.	Un permis peut être refusé s'il compromet la configuration des terrains voisins	Vu la topographie marquée sur certains secteur du village, la règle permet de pouvoir refuser certains permis qui mettraient en péril les parcelles voisines
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	La façade avant des constructions doit être implantée à l'alignement, avec un recul identique à la construction voisine ou dans une bande de 30 mètres depuis l'alignement Les installations d'intérêt général pourront s'implanter de manière préférentielle afin de faciliter leur mise en place.	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du village.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Construction en limite séparative ou avec un recul de la moitié de la hauteur et d'un minimum de 3 mètres. Toute construction de plus de 4 mètres de haut ne peut être disposée en limite séparative au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée depuis la rue (sauf si adossement). Si le terrain a une largeur de façade de moins de 10 mètres et que la construction est implantée dans une bande de 20 mètre elle devra l'être sur les deux limites séparatives. es installations d'intérêt général pourront s'implanter de manière préférentielle afin de faciliter leur mise en place.	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du secteur et à limiter les éventuels conflits de voisinage
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Au moins 3 mètres entre deux bâtiments non contigus, 2 mètres si les deux bâtiments font moins de 3 mètres de hauteur	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du secteur et à limiter les éventuels conflits de voisinage
Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	L'application des autres règles limite l'emprise au sol
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	Pour le logement maximum 3 niveaux (R+1+combles aménagés) 12 mètres pour les autres constructions	Dispositions respectant la morphologie du bâti existant
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doit assurer une bonne insertion dans l'environnement urbain Toutes les toitures sont acceptées à condition de présenter un traitement architectural de qualité Clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres (dont partie pleine d'un maximum	Les règles visent à permettre une bonne intégration des futures constructions dans le bâti existant sans pour autant être trop restrictives

	de 1 mètre) Les interventions sur les éléments identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme doivent préserver l'intérêt architectural de l'édifice	
Article 12 Stationnement.	1 place par logement en dehors des voies publiques, pour les opérations d'aménagement d'ensemble, 1 place visiteur par tranche de 4 logements	Les règles visent à assurer la sécurité de la circulation sur l'espace publique
Article 13 Espaces libres et plantations.	Les surfaces libres doivent être aménagées Un arbre doit être planté par tranche de 200 m <sup>2</sup> de surface libre Les ouvrages techniques doivent être masqués Les interventions sur les éléments identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation.	Favoriser le traitement paysager des parcelles et la préservation du couvert végétale Mesure de protection des éléments de patrimoine.
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone.
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	Les connexions numériques sont déjà de bonne qualité sur la zone

### B. Zone AU :

L'objectif de l'aménagement de la zone AU est une intégration dans le tissu urbain communal. Les règles d'urbanisme inscrites sont donc les mêmes que pour la zone U. seule l'article 2 comporte une règle supplémentaire qui impose l'aménagement de la zone AU au cours d'une opération d'ensemble.

### C. Zone A :

Article	Règles	Justifications
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2 En plus dans les secteurs Apr et Api, les prescriptions incluses à la DUP sont ajoutées.	L'article 2 liste les occupations du sol admises
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des	Tout ce qui permet de près ou de loin à l'activité agricole de se développer Les interventions sur les éléments identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7°	Ces règles présentent simplement un bon sens. La priorité de la zone est bien le développement de l'agriculture

conditions particulières	du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation. En plus dans les secteurs Apr et Api, les prescriptions incluses à la DUP sont ajoutée. Le règlement interdit les sous-sols et caves et impose une hauteur du premier niveau de plancher pour mettre à l'abri des inondations les secteurs concernés.	
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	Les accès ne doivent pas présenter de danger pour la circulation, Tout terrain enclavé est inconstructible sauf servitude Les voies d'accès doivent permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie	Éviter de créer des points d'insécurité liés à des accès sur les voies et à l'accès des secours
Article 4 Desserte par les réseaux	Les branchements aux réseaux doivent être réalisés dans des conditions conformes aux règlements	La rédaction de l'article reprend la rédaction proposée par Artois Comm.
Article 5 Caractéristiques des terrains.	Non réglementé	La zone est agricole
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Constructions à 5 mètres des voies et à 10 mètres des voies départementales Pour les constructions et installation de service public, implantation en limite de voie autorisée Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles sont possibles Les installations d'intérêt général pourront s'implanter de manière préférentielle afin de faciliter leur mise en place.	Les règles visent à imposer des reculs suffisant pour assurer la sécurité des circulations et à limiter les nuisances pour les riverains et futurs riverains
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Construction avec un recul de la moitié de la hauteur et d'un minimum de 4 mètres, de 10 mètres des limites des zone U et AU. Pour les constructions et installation de service public, implantation à 1 mètre des limites séparatives autorisée Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles sont possibles Les installations d'intérêt général pourront s'implanter de manière préférentielle afin de faciliter leur mise en place.	Les règles visent à limiter les conflits entre agriculteurs et tiers
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Entre 2 bâtiments non contigus, distance suffisante à aménager pour l'entretien et le passage des engins de lutte contre l'incendie	Les règles permettent de préserver les accès des secours aux bâtiments

Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	La zone est agricole
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	Pour le logement maximum 3 niveaux (R+1+combles aménagées) 12 mètres pour les autres constructions	Les hauteurs permettent la construction de bâtiments agricole
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doivent assurer une bonne insertion dans l'environnement Les interventions sur les éléments identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme doivent préserver l'intérêt architectural de l'édifice	La règle vise à garantir une bonne insertion paysagère des bâtiments et à protéger les éléments du patrimoine
Article 12 Stationnement.	Il doit être assuré en dehors des voies publiques	Règles permettant de limiter l'insécurité liée aux stationnements sur voies publiques
Article 13 Espaces libres et plantations.	Bosquets, haies et arbres à conserver Traitement qualitatif des espaces libres Les interventions sur les éléments identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation.	Permettre une bonne intégration des bâtiments et protéger les éléments du patrimoine et les boisements
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone.
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	La zone est agricole

#### D. Zone N :

Article	Règles	Justifications
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2	La zone N est une zone dont les constructions sont fortement encadrées
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	Les équipements publics à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des équipements autorisés ou pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations	Ces règles présentent simplement un bon sens. La priorité de la zone est bien la conservation du caractère naturel.

	<p>En plus, dans le secteur NJ les annexes d'habitations de faible encombrement (moins de 20 m<sup>2</sup> et de 3,5 mètres de haut)</p> <p>Le règlement interdit les sous-sols et caves et impose une hauteur du premier niveau de plancher pour mettre à l'abri des inondations les secteurs concernés.</p>	
<p>Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public</p>	<p>Les accès ne doivent pas présenter de danger pour la circulation</p>	<p>Éviter de créer des points d'insécurité liés à des accès sur les voies</p>
<p>Article 4 Desserte par les réseaux</p>	<p>Les branchements aux réseaux doivent être réalisés dans des conditions conformes aux règlements</p>	<p>La rédaction de l'article garantie la bonne prise en compte de la présence des réseaux.</p>
<p>Article 5 Caractéristiques des terrains.</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>La zone est naturelle</p>
<p>Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p>	<p>Constructions à 10 mètres des voies Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles sont possibles Les installations d'intérêt général pourront s'implanter de manière préférentielle afin de faciliter leur mise en place.</p>	<p>Les règles visent à imposer des reculs suffisant pour assurer la sécurité des circulations et à limiter les nuisances pour les riverains et futurs riverains</p>
<p>Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>Construction en limite séparative ou avec un recul de la moitié de la hauteur et d'un minimum de 3 mètres. Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles sont possibles Les installations d'intérêt général pourront s'implanter de manière préférentielle afin de faciliter leur mise en place.</p>	<p>Les règles visent à limiter les conflits entre agriculteurs et tiers</p>
<p>Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>La zone est naturelle</p>
<p>Article 9 Emprise au sol des constructions.</p>	<p>Non réglementé sauf pour le secteur Nj dont l'empris au sol est limité à 20m<sup>2</sup> par unité foncière.</p>	<p>La zone est naturelle. Les règles permettent de préserver ce caractère.</p>
<p>Article 10 Hauteur maximale des constructions.</p>	<p>8 mètres maximum</p>	<p>Les hauteurs permettent la construction des bâtiments autorisés tout en préservant le caractère naturel de la zone.</p>
<p>Article 11 Aspect extérieur des constructions.</p>	<p>L'aspect extérieur des constructions doivent assurer une bonne insertion dans l'environnement Pour le secteur NJ, les règles de la zone U</p>	<p>La règle vise à garantir une bonne intégration des constructions autorisées dans les paysages</p>

	ont été reprises	
Article 12 Stationnement.	Il doit être assuré en dehors des voies publiques	Règles permettant de limiter l'insécurité liée aux stationnements sur voies publiques
Article 13 Espaces libres et plantations.	Les interventions sur les éléments identifiées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation.	Protéger les éléments du patrimoine et des boisements
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone.
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	La zone est naturelle

### 3.6. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public. L'ensemble des servitudes est annexé au PLU (liste et plan fournis par l'État).

# V - LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

## 1. LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1.1. L'ÉVOLUTION DES ZONES DESTINÉES À L'HABITAT

Le total des zones constructibles a été réduit puisqu'il passe de 44,98 hectares à 43,61 hectares et donc de 8,4 % du territoire à 7,9 %.

C'est essentiellement dû :

- au classement de plusieurs fonds de parcelles en secteur Nj
- à la suppression de plusieurs parcelles constructibles situées en double rideau, en étalement linéaire ou en zones inondables.

Le projet de PLU doit observer une compatibilité avec le PLH qui fixe la politique de développement de l'habitat sur le territoire d'Artois Comm'. **Le PLH s'apprécie au regard des logements réellement créés.** Le PLU base sa réflexion sur un potentiel de construction de logements mais il ne garantit en rien la réalisation de ces objectifs.

Le PLH fixe un objectif de production de 180 nouveaux logements pour les 13 communes des collines de l'Artois. Cet objectif ramené à la commune est d'environ 12 logements à horizon 2017. Le PLH a une durée de vie de 6 années. Le PLU planifie quant à lui sur une durée d'au moins 10 à 15 ans. On peut donc considérer au moins la durée de deux PLH soit 24 logements. Cet objectif de construction est un minimum à atteindre que ne peut garantir le PLU d'autant plus que le nombre de logements disposés dans des dents creuses est important et que la mutabilité des parcelles n'est pas élevée. La rétention est donc importante. En considérant tous ces éléments, le PLU ne présente pas d'incompatibilité avec le PLH.

### 1.2. L'ÉVOLUTION DES ZONES AGRICOLES

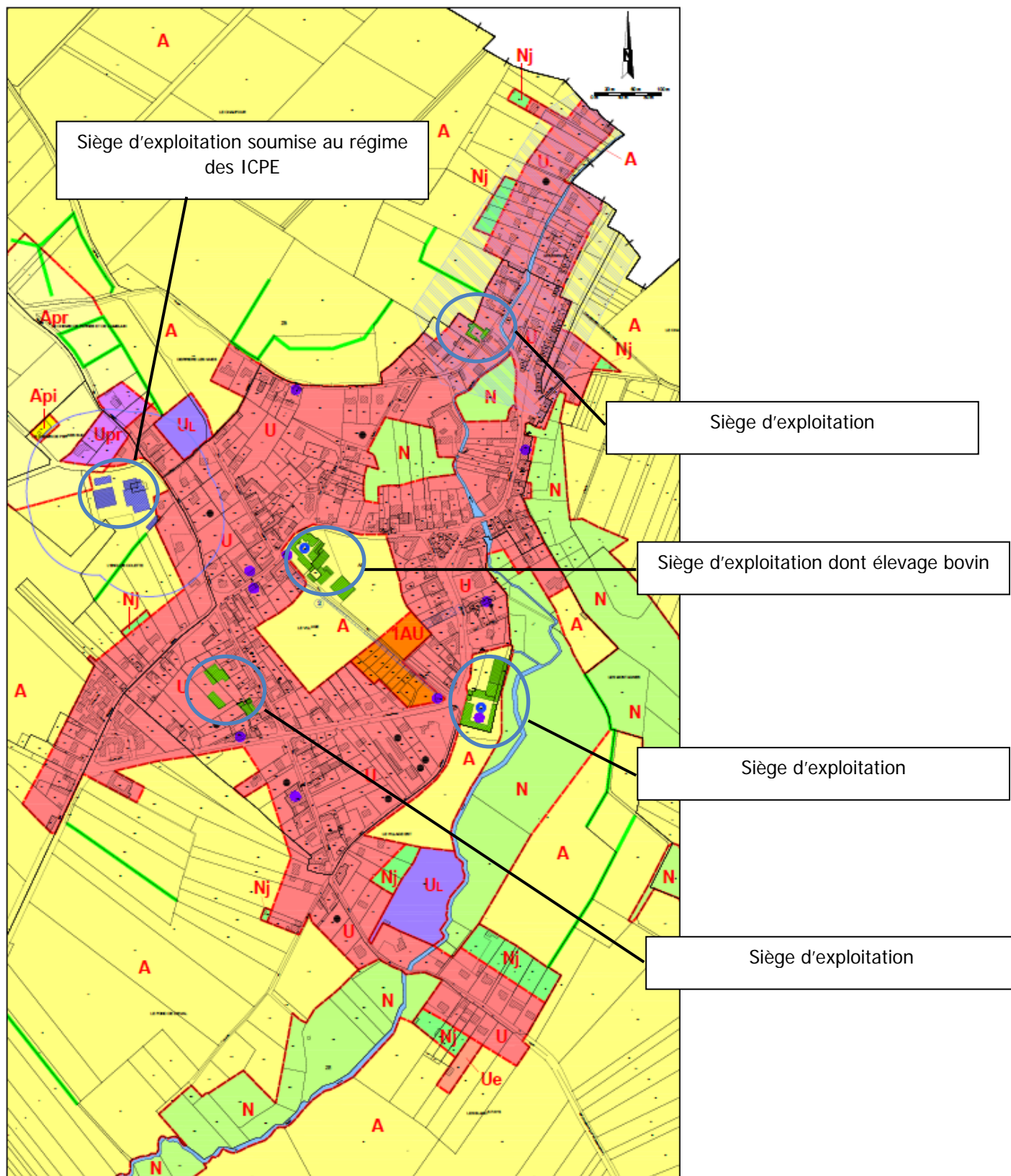
Entre la carte communale et le PLU, les surfaces classées en zone agricoles et naturelles ont augmenté, passant de 492,5 hectares à 493,87 hectares.

Ces évolutions s'expliquent en grande partie par le déclassement de plusieurs parcelles autrefois constructibles en zones naturelles ou agricoles. Un secteur a connu par contre le phénomène inverse : la zone AU qui était autrefois inconstructible.

Plusieurs exploitations disposent de bâtiments dans le tissu urbain. Lorsque cela était possible, les arrières de ces exploitations ont été classés en zone A. lorsqu'il s'agissait de bâtiments complètement insérés dans le tissu urbain, ils ont été inclus dans la zone U.

Une seule exploitation est concernée par un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ce qui implique un périmètre de 100 mètres inconstructibles autour de l'exploitation. Il s'agit d'un élevage qui est intégré à la zone A et qui pourra donc poursuivre son développement vers l'ouest.

Les parcelles agricoles situées au cœur du tissu urbain permettent à l'exploitant présent de poursuivre son exploitation. Néanmoins, la concertation menée en collaboration avec l'exploitant lui a permis d'expliquer aux élus son désir de délocalisation de son exploitation en dehors du tissu urbain. C'est suite à sa proposition que le bas de ses terres ont été incluses en zone AU afin de lui permettre, grâce à la vente des terres de financer une partie de son projet de délocalisation.



De plus, le règlement marque la présence des bâtiments agricoles et du périmètre ICPE de l'exploitation concernée. Il autorise le changement de destination de deux bâtiments d'exploitation afin de faciliter leur réaménagement.

Par ces mesures, le PLU ne remet en cause la viabilité des exploitations agricoles. Au contraire, la bonne concertation menée avec les acteurs de l'agriculture a permis de faire émerger un projet qui pourra voir le jour grâce au PLU.

### 1.3. L'ÉVOLUTION DES ZONES NATURELLES

La carte communale ne disposait pas de zone naturelle. Le PLU vise la protection des espaces naturels du territoire et la remise en état des continuités écologiques.

Ainsi, les éléments suivants permettent de conserver et mettre en valeur les espaces naturels communaux :

- La préservation des bords de la Biette,
- La préservation de l'ensemble des boisements,
- La préservation des zones humides,
- La préservation des alignements d'arbres et des haies bocagères.

Les éléments réglementaires suivants ont également permis d'alimenter les réflexions de construction de cette zone :

- Les zones à dominante humide du SDAGE,
- Les ZNIEFF,
- La Trame Verte et Bleue du SCOT.

## 2. LES MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

### 2.1. L'ORDONNANCEMENT DES ZONES RÉSIDENTIELLES D'URBANISATION RÉCENTES ET FUTURES

Comme nous venons de le voir les zones dédiées au développement de l'habitat ont été réduites entre la carte communale et le PLU. Mise à part une petite partie de la zone AU, les zones urbanisables aujourd'hui sont toutes des zones qui l'étaient déjà dans la carte communale. De plus, outre les dents creuses dissimulées ici et là dans le tissu urbain, la grande majorité des nouveaux logements seront disposés à proximité du pôle d'équipements constitué par l'école, la salle des fêtes et la médiathèque.

### 2.2. L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 123-1-5, 7°

Par cet article du Code de l'Urbanisme, les élus recensent et protègent les éléments majeurs du patrimoine paysager et écologique de la commune : des alignements d'arbres, des maillages bocagers ou encore les berges de la Biette et sa ripisylve sont maintenant protégés. D'autres éléments du patrimoine écologique, paysager et bâtis sont protégés tels que le blason du château, les chapelles ou encore des bâtiments de ferme remarquables.

### 2.3. LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Le développement de l'habitat projeté ne nécessitera que des renforcements et extensions légères des réseaux pour la zone 1AU. Le positionnement des espaces constructibles a donc été pensé pour que la commune puisse accueillir des nouveaux ménages sans devoir réaliser d'importants investissements.

De plus le captage présent sur la commune dispose d'une autorisation de prélèvement de 160 000 m<sup>3</sup> par an. En moyenne un français a besoin de 120 litres par jour soit 44 m<sup>3</sup> par an. Le PLU planifie une population totale de 855 habitants soit une consommation d'eau d'environ 38 000 m<sup>3</sup> par an. Le captage semble donc suffisant à l'alimentation de la nouvelle population.

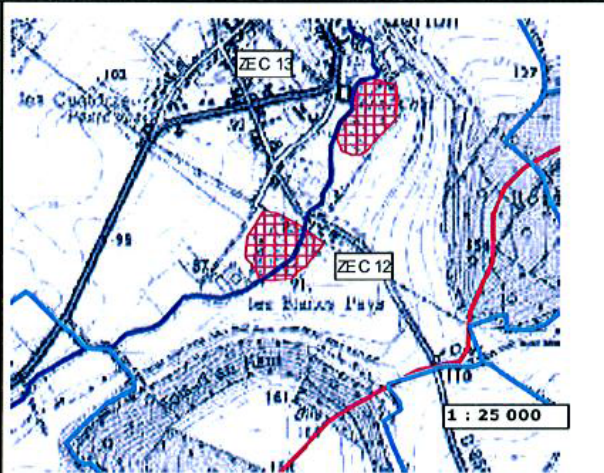
### 2.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

Le risque inondation été pris en compte grâce aux documents transmis par la DDTM au sujet des zones inondées constatées. Les ruissellements ont également été pris en compte au travers de la protection des maillages de haies, des pâtures et des boisements grâce aux zones N et aux protections édictées en vertu de l'article L123-1-5 7°.

La prise en compte des inondations est également présente au travers des futurs aménagement de la zone d'expansion de crues n°13 du PAPI présentée ci-dessous.

## ZONE D'EXPANSION DE CRUES : ZEC 13

### CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

<b>Bassin versant</b>	Biette	
<b>Commune</b>	Ourton	
<b>Lieu-dit</b>	Château	
<b>Superficie (ha)</b>	3,5 ha	
<b>Volume stocké (m<sup>3</sup>)</b>	20 000 m <sup>3</sup>	
<b>Niveau de priorité</b>	moyenne	
<b>Maître d'ouvrage potentiel</b>	Artois Comm	
<b>Nature des parcelles concernées</b>		
Prairies, cultures		
<b>N° des parcelles cadastrales concernées</b>		
23 / 24 / 69 / 70 / 71		

Les champs d'expansion des crues sont les zones inondables au titre de l'aléa de référence et qui par ailleurs ne sont, ni des espaces urbanisés, ni des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements ou de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues: terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières....

Les nuisances ont également été prises en compte et notamment les problèmes de sécurité engendrés par la circulation sur la départementale. Le PLU prévoit les interventions à venir pour sécuriser les abords de l'école par la création d'une traversée sécurisée de la départementale et de nouveaux stationnements.

## 2.5. L'IMPACT PAYSAGER

La commune présente une qualité paysagère rurale remarquable dans un contexte intercommunal très urbain. Ainsi, la préservation des paysages est au cœur du projet :

- pas de développement linéaire du tissu urbain,
- disposition des futurs quartiers d'urbanisation à proximité du centre-bourg, en densification du tissu urbain,
- préservation de l'ensemble des boisements,
- préservation des alignements d'arbres, des arbres isolés, du maillage bocager,
- limitation des hauteurs maximales du bâti à 12 mètres.

L'ensemble de ces mesures garantit la préservation de la qualité paysagère de la commune.

## 2.6. L'IMPACT SUR LE FLUX ROUTIER

Le PLU planifie la création d'environ 43 logements. La grande majorité des terrains qui accueilleront potentiellement ces logements sont disposés en retrait de la route départementale et ne créeront donc que très peu de nouveaux accès directs sur cette dernière. La zone AU, est elle disposée à proximité de la départementale mais aucun accès nouveau ne sera créé et un sens unique permettra de supprimer les risques liés à une sortie automobile depuis le chemine des sinistrés dans le virage.

Enfin, le PLU prévoit un réaménagement du centre du village afin de sécuriser les accès aux équipements. Ces aménagements devraient donc permettre d'assouplir le flux de véhicules et de sécuriser les déplacements.

Le projet n'a donc que très peu d'impacts sur les flux de déplacements routiers, il vise au contraire à les sécuriser.

## 2.7. L'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

La commune présente une qualité écologique importante qui se traduit par la présence de zones humides du SDAGE ou encore d'une ZNIEFF. Ces espaces sont bien entendus pris en compte par les pièces réglementaires.

### A. L'impact sur le réseau Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

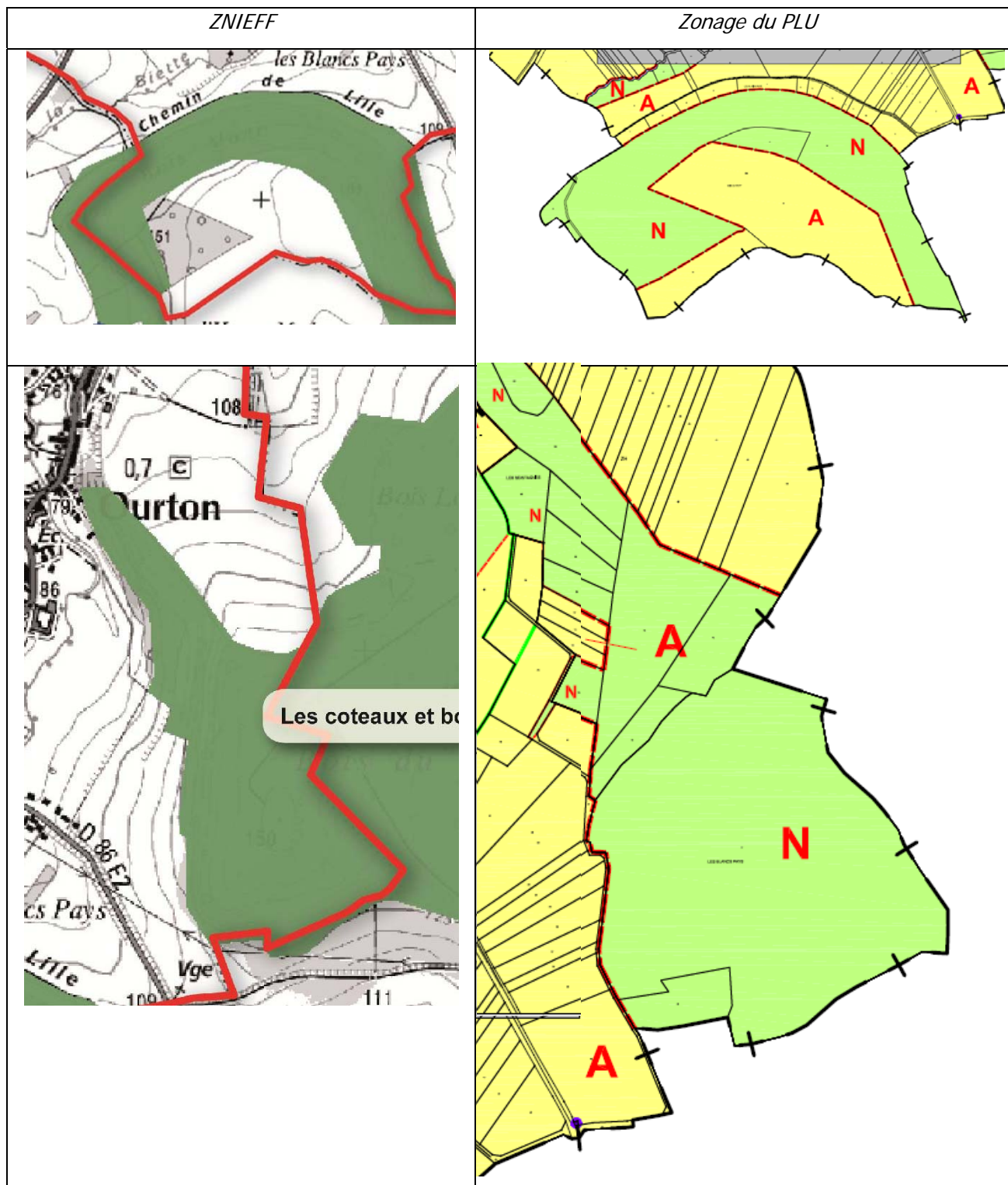
La zone de protection spéciale « les Cinq Tailles (Thumeries) » à 40 kilomètres

La zone spéciale de conservation « Marais de la Grenouillère » à 28 kilomètres

Ces zones sont suffisamment éloignées de la commune d'Ourton pour ne pas être impactées par le projet.


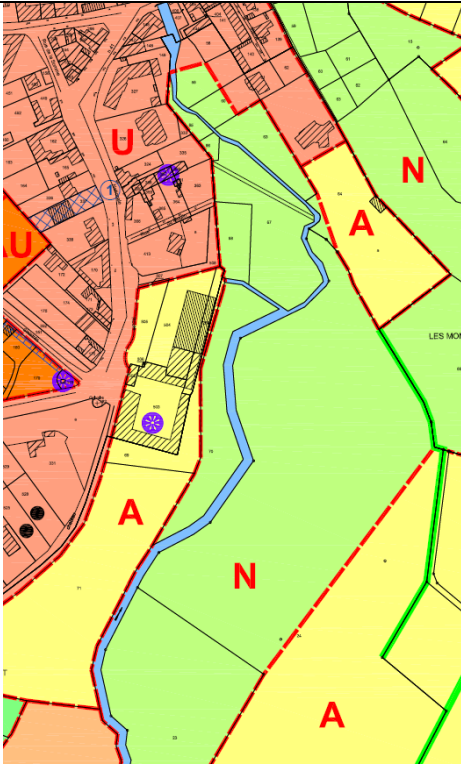

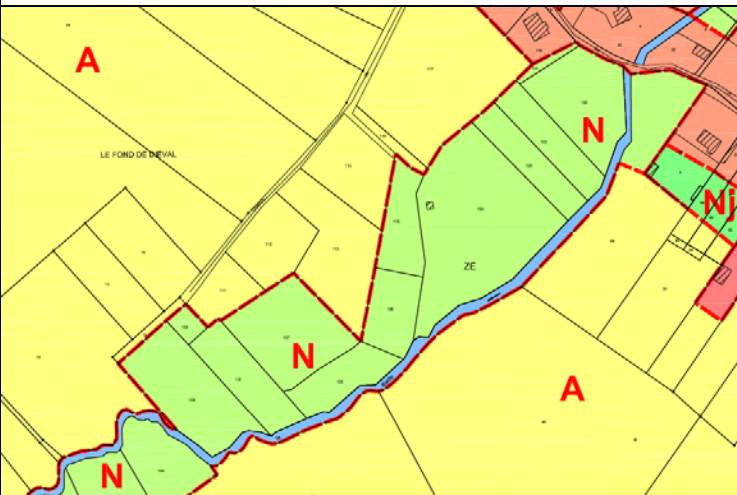
## B. L'impact sur la ZNIEFF

La commune est concernée par une ZNIEFF dont le périmètre est dispersé sur deux sites. Les deux sites sont concernées par un zonage naturel ne permettant aucune construction ce qui garantit la préservation de ces espaces.



### C. L'impact sur les Zones à Dominante Humides du SDAGE

La commune est concernée par plusieurs zones à dominante humide disposées en fond de vallée, aux abords de la Biette. Toutes ces zones sont concernées par un zonage naturel ne permettant aucune construction ce qui garantit la préservation de ces espaces.

<i>Zone Humide du SDAGE</i>	<i>Zonage du PLU</i>
	
	

#### D. L'impact sur les trames vertes et bleues

La trame verte et bleue du SCOT reprend elle-même la trame verte et bleue de la région. Le PLU permet une bonne mise en application de la trame verte et bleue du SCOT et donc de celle du Conseil Régional.

<i>Enjeux Environnementaux du SCOT (trame verte et bleue)</i>	<i>Zonage du PLU</i>
